

ANNEXES

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT LOCATION DU SITE DE « LA FERME DU COULEVRAIN »

Commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE (77)

Date limite de manifestation des projets : 16/01/2026

Dossier à envoyer à : laureen.chiche@safer-idf.com

LISTE DES ANNEXES

1. URBANISME
2. DIAGNOSTIC STRUCTURE DES BATIMENTS (2022)
3. DOSSIER LOI SUR L'EAU
4. EXPERTISE AGRONOMIQUE DES PARCELLES AGRICOLES

URBANISME

ZONE UA

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dans l'ensemble de la zone

- Les constructions destinées à l'industrie,
- Les constructions destinées à la fonction d'entrepôts,
- Le stationnement de caravanes constituant un habitat permanent, camping, habitations légères de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières,
- L'implantation et l'extension des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration préalable, au titre de la législation sur les installations classées,
- Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage.

1.2 Dans le secteur UAb

- Les constructions destinées aux commerces,
- Les constructions destinées à l'artisanat.

ARTICLE UA 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

2.1 Dans l'ensemble de la zone

- Les constructions à usage d'habitat y compris leurs annexes situées à l'intérieur des zones de protection phonique liée à la présence de la RD 346, délimitées sur le document présentant les périmètres portés à titre d'information en annexe du présent PLU, respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Les constructions à usage de bureaux et de services, à condition :
 - qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - qu'elles n'entraînent aucune nuisance ou incommodité pour le voisinage.
- Les constructions à usage, d'exploitation agricole, d'hébergement hôtelier, à conditions :
 - qu'elles s'insèrent harmonieusement dans le cadre bâti,
 - d'être associées à une construction à usage d'habitation,
 - qu'elles n'entraînent aucune nuisance, ou incommodité pour le voisinage.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les constructions à usage d'activités sanitaires, sociales, médicales et éducatives, les logements et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces constructions.

2.2 Dans le secteur UAa

Les constructions à usage de commerces et d'artisanat à condition que :

- la surface de plancher affectée à cet usage soit limitée à 150 m² par unité foncière,
- les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

2.3 Dispositions particulières applicables aux éléments repérés au plan de zonage

La zone concerne un ou plusieurs éléments repérés au plan de zonage pour lesquels s'appliquent des normes spécifiques mentionnées dans les dispositions générales du présent règlement. Ces éléments sont :

- un ou plusieurs éléments de paysage bâti,
- un ou plusieurs éléments de patrimoine naturel.

2.4 Dispositions particulières au périmètre concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation

La zone est comprise dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Dans ce périmètre les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquent.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 ACCES ET VOIRIE

3.1 Règles générales

Les caractéristiques des accès et voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, et des objets encombrants, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées au regard de l'importance et de la destination des constructions.

3.2. Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Il ne peut y avoir qu'un seul accès par unité foncière.

L'accès direct sur une voie publique ou privée doit avoir 3,5 mètres de largeur minimum.

Dans le cas d'une construction réalisée en double front, la voie d'accès des constructions doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 3,5 mètres minimum,
- une longueur de 20 mètres maximum,
- un aménagement permettant le retournement des véhicules de défense contre l'incendie, la protection civile et le brancardage sur l'unité foncière.

Dans le cas de deux constructions et plus réalisées en double front, tout nouvel accès doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- une largeur de 5 mètres minimum pour permettre le croisement des véhicules,

- une longueur de 20 mètres maximum,
- un aménagement permettant le retournement des véhicules de défense contre l'incendie, la protection civile et le brancardage sur l'unité foncière.

3.3. Voies de desserte

En cas de création d'une voie de desserte, celle-ci doit se raccorder à ses extrémités au réseau des voies existantes ou projetées.

Les voies de desserte en impasse peuvent être autorisées. Celles-ci doivent être aménagées, de telle sorte que les véhicules, notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage puissent effectuer un demi-tour.

Les voies de desserte doivent comprendre une chaussée aménagée pour le passage de deux files de voiture, soit 5 mètres minimum. Cependant des chaussées plus étroites aménagées pour le passage d'une seule file de voiture peuvent être autorisées ponctuellement pour des raisons de composition urbaine.

ARTICLE UA 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement au réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 Assainissement

A l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

- Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. Les eaux artisanales doivent faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'impossibilité ou de difficulté technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les fossés, cours d'eau, mares, bassins de retenue et égouts pluviaux est interdite.

- Eaux pluviales

Des capacités de stockage des eaux pluviales et/ou des systèmes d'infiltration à la parcelle permettant une restitution limitée des eaux au réseau public doivent être mises en place sur le terrain d'emprise de l'opération, sauf si les caractéristiques du terrain le rendent inapproprié pour cette gestion des eaux.

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, si une partie des eaux pluviales n'a pas pu être gérée à la parcelle, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation après stockage sur la parcelle dans ledit réseau. Le rejet après stockage des eaux pluviales dans l'exutoire doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

En l'absence de réseau collectif, la totalité des eaux pluviales doit être dirigée vers un système de gestion des eaux pluviales sur le terrain du pétitionnaire.

Le débit de rejet des eaux pluviales dans les ouvrages récepteurs est de maximum 1 L/ha/s.

4.3. Réseaux divers

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (télécommunication, électricité basse tension) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.

Dans les opérations d'ensemble telles que lotissement ou ensemble de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

4.4 Déchets

Des locaux techniques de superficie suffisante doivent être prévus ou aménagés pour accueillir les conteneurs nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers. Ces locaux doivent être facilement accessibles par les résidents.

Les locaux destinés à accueillir les containers nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers peuvent être remplacés par des bornes enterrées accessibles du domaine public, pour les constructions de plus de 60 logements, en accord avec le service gestionnaire. Dans ce cas, des locaux devront être maintenus pour accueillir les encombrants.

ARTICLE UA 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE UA 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Règles générales

Les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques, existantes ou projetées,
- soit en retrait de 4 mètres minimum des voies et emprises publiques, existantes ou projetées.

Néanmoins, une implantation en retrait est autorisée dans les cas suivants :

- pour préserver des plantations existantes ou un élément bâti indiqué sur le document graphique du règlement au titre de l'article L151-23 ou de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,
- lorsque l'alignement est marqué par un mur plein de caractère d'une hauteur minimale de 1,80 mètre ou par une clôture identifiée au document graphique du règlement et protégée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas en cas d'extension, d'aménagement ou de modification d'une habitation existante avant l'approbation du présent PLU qui ne respecte pas les règles précitées, sous réserve de ne pas réduire d'avantage la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de minimum 1 mètre par rapport à l'alignement.

6.2. Règles particulières

Les constructions doivent obligatoirement être implantées en respectant les marges de recul minimales suivantes :

- 20 mètres par rapport à la limite d'emprise de la RD 346.

ARTICLE UA 7

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales

Les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales.

En cas d'implantation en retrait, la marge de recul est égale :

- à la hauteur de la façade de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 4 mètres, si celle-ci comporte des baies,
- à la moitié de la hauteur de la façade de la construction mesurée à l'égout du toit, avec un minimum de 2,50 mètres, si celle-ci ne comporte pas de baie.

7.2 Implantation par rapport aux limites de fond de terrain

Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites de fond de terrain avec un recul de 8 mètres minimum.

7.3 Exceptions

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- en cas d'extension, d'aménagement ou de modification d'une habitation existante avant l'approbation du présent PLU qui ne respectent pas les règles précitées,
- aux annexes qui doivent respecter les mêmes dispositions que les implantations par rapport aux limites séparatives latérales

Les piscines de plein air doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une marge de recul de 2,5 mètres minimum.

Les abris de jardins doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec une marge de recul de 2 mètres minimum.

ARTICLE UA 8

L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation de plusieurs constructions non contiguës sur un même terrain est autorisée à condition de respecter les distances minimales suivantes, comptées horizontalement entre tous points des bâtiments :

- 4 mètres si la façade d'un des bâtiments est aveugle, comporte un jour de souffrance ou une porte d'accès,
- 8 mètres si la façade de l'un des bâtiments comporte une ouverture.
- 4 mètres entre le bâtiment principal et la ou les annexes.

Il n'est pas fixé de règle pour les piscines.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public.

ARTICLE UA 9 EMPRISE AU SOL

9.1. Dans l'ensemble de la zone

L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie de l'unité foncière.

Il n'est pas fixé de règle pour :

- les piscines non couvertes,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

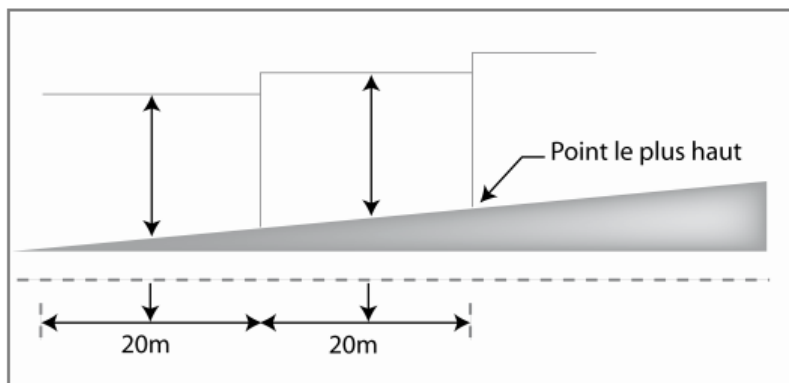
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions annexes est limitée à :

- à 25 m² pour les annexes, hors abris de jardin en bois,
- à 12 m² pour les abris de jardins en bois.

ARTICLE UA 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant tout travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures.

Lorsque le sol ou la voie est en pente, les façades des constructions sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections dont chacune ne peut excéder 20 mètres de longueur ou de largeur. La cote de hauteur de chaque section est prise et s'applique au milieu de chacune d'elle.



Toute extension par surélévation d'une construction existante doit être réalisée en harmonie avec le paysage urbain dans laquelle elle s'inscrit.

La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 10 mètres au faîtage,
- 6 mètres à l'égout du toit, ou du niveau supérieur de l'acrotère (relevé d'étanchéité) pour les toitures terrasses.

Le niveau bas du rez-de-chaussée des constructions ne doit pas être surélevé de plus de 0,30 mètre au-dessus du terrain naturel.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 3,50 mètres au faîtage.

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de

service public.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.

ARTICLE UA 11

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Règles générales

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions principales et leurs annexes, les extensions de bâtiments ainsi que les réalisations d'ouvrages et de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet de construction doit respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle briarde ou à défaut faire l'objet d'une insertion paysagère particulièrement soignée. Les projets seront mis au point suivant les recommandations et les exemples fournis dans le document consultable en annexe 3 du présent règlement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

Lorsque des constructions sont groupées dans le cadre d'un même programme, ce groupement doit faire l'objet d'une composition d'ensemble (volumes, matériaux, coloration, plantations, clôtures, antennes, paraboles,...) respectant les constructions voisines et le caractère de la rue sur lesquelles elles s'implantent.

Certaines dispositions du présent article peuvent ne pas être imposées en cas de constructions d'expression contemporaine sous réserve de leur qualité architecturale spécifique et de leur intégration harmonieuse dans l'environnement bâti ou naturel dès lors que le parti architectural retenu est démontré.

Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, machinerie d'ascenseurs, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, sorties de secours, etc... doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

Le plus grand soin doit être apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs, parkings compris.

11.2 Façades et parements extérieurs

L'aspect et la couleur des matériaux de parement et des peintures extérieures doivent s'harmoniser entre eux et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels ou urbains.

Dans le cas d'extensions ou de constructions annexes, les matériaux employés doivent être d'aspect identique à ceux des constructions existantes à l'exception des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Les façades et pignons des bâtiments donnant sur la rue sont :

- soit recouverts d'un enduit au mortier d'aspect chaux naturelle teinté dans la masse (ton pierre à ocré) et de finition lissée, grattée ou talochée,
- soit à pierres vues, jointoyées au mortier d'aspect chaux naturelle teinté dans la masse, les joints devant être bien pleins, largement beurrés et grattés à fleur de parement,
- soit en produits verriers.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.

11.3 Ouvertures et menuiseries en façade

Tous les percements doivent être à dominante verticale (plus hauts que larges).

Les linteaux de type bois sont interdits.

Des bandeaux lissés de 18 cm de large sur 1 cm de saillie doivent encadrer les ouvertures, sauf dispositions contraires d'origine pour les bâtiments anciens.

Les menuiseries extérieures doivent être peintes.

Les portes de garage doivent être pleines.

11.4 Toitures

Les dispositions relatives aux toitures peuvent ne pas être appliquées dans le cas d'une adjonction à une construction existante sous réserve que son intégration dans l'environnement naturel ou architectural existant soit particulièrement étudiée.

- Formes et pentes :

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Lorsque la construction à édifier comporte une toiture à pentes, celle-ci doit être composée d'un ou plusieurs éléments à deux versants dont la pente doit être comprise entre 35° et 45°. Elles ne doivent comporter aucun débord sur les pignons et la saillie sur égout ne doit pas excéder 20 cm.

Toutefois des pentes plus faibles sont admises pour les vérandas :

- soit de même manière que les toitures des constructions décrites précédemment,
- soit par une toiture à un seul versant de faible pente de 20° minimum.

- Matériaux de couverture :

Les toitures à pentes, sauf pour les vérandas, doivent être recouvertes de tuiles plates en terre cuite de pays vieilles 65/80 unités au m², sans tuiles de rive. Toutefois, en cas d'extension d'une construction dont la toiture est recouverte de tuiles l'extension pourra être recouverte par les mêmes tuiles que la construction initiale.

Dans le cas des vérandas, la toiture doit être recouverte majoritairement de produits verriers et pour le reste de panneaux. Les conduits de cheminées hors combles doivent être en briques ou crépis

L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires ou de tout autre matériaux ou d'équipements participant au développement des énergies renouvelables, peut notamment être admise à condition d'en prévoir une insertion optimale dans le bâti ou par une installation au sol dans les parties arrières du jardin ou sur une dépendance, en traitant de façon harmonieuse l'ensemble de la construction. Les panneaux solaires seront incorporés dans le plan de toiture, groupés en rectangle régulier de rive à rive, harmonieusement intégrés avec la coloration de la toiture, et, dans la mesure du possible, seront non visibles depuis la voie publique.

- Ouvertures

L'éclairage éventuel des combles doit être assuré soit par :

- des ouvertures en lucarnes à bâtière ou à la capucine, axées sur les ouvertures du rez-de-chaussée n'excédant pas 1 mètre de large;
- des châssis de toit plus hauts que larges de dimension maximale 80 cm x 120 cm et dont la somme des largeurs ne doit pas excéder le tiers de la longueur de la toiture axés soit sur :
 - les ouvertures du rez-de-chaussée,
 - les ouvertures de l'étage inférieur,

- le trumeau de maçonnerie entre deux ouvertures.

L'éclairage éventuel des combles visibles depuis la rue doit être assuré de préférence par des lucarnes

La somme des largeurs des lucarnes et châssis de toit ne doit pas excéder la moitié de la longueur de la toiture.

Les lucarnes rampantes et chiens assis ne sont pas acceptés.

11.5 Souches de cheminées

Les souches de cheminées sont rectangulaires :

- soit en matériaux de type briques,
- soit recouvertes d'enduit de même type et de même teinte que le bâti.

Le conduit de cheminée doit s'implanter dans la construction, et ne peut dépasser le faîtage de plus de 40 cm.

11.6 Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et avec leur environnement immédiat.

Leur hauteur totale doit être comprise entre 1,80 mètres et 2 mètres.

Les clôtures en bordure de rue doivent être constituées par un mur plein surmonté d'un chaperon de petites tuiles plates:

- à pierres vues, les maçonneries étant jointoyées au mortier de type chaux naturelle teinté dans la masse, les joints étant bien pleins largement beurrés et grattés à fleur de parement.

Les autres clôtures doivent être constituées :

- soit de même manière que les clôtures en bordure de rue décrites précédemment,
- soit par un grillage doublé d'une haie vive et permettant le passage de la petite faune surmontant ou non un muret d'une hauteur maximum de 20 cm de haut.

Dans le secteur UAb, en bordure des rues, les clôtures doivent être constituées :

- soit de maçonnerie pleine recouverte d'un enduit identique à celui de la construction,
- soit de murs bahuts d'une hauteur au plus égale au tiers de la hauteur totale de la clôture, surmontés d'un dispositif à claire voie (barreaudage),
- soit d'un grillage doublé d'une haie vive surmontant ou non un muret d'une hauteur maximum de 20 cm.

Dans l'ensemble de la zone :

Le portail et le portillon doivent être de type métallique ou bois, plein ou à claire voie, et obligatoirement peints. Ils doivent être de forme rectangulaire.

L'emploi de plaques et de poteaux béton préfabriqués est interdit.

Les boîtes aux lettres et coffrets techniques doivent être intégrés à la clôture, sans dépasser sur les emprises publiques.

Les dispositions du paragraphe 11.6 ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

11.7 Intégration des abris de jardins de 12 m² maximum

Ces constructions pourront être construites en bois, et avoir une couleur naturelle ou s'en approchant. Le nombre d'abri de jardin sera limité à un élément par terrain et implanté en fond de parcelle ou derrière la construction principale de façon à être non visible depuis la voie publique.

11.8 Intégration des ouvrages et locaux techniques

Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide ainsi que les installations similaires doivent être implantées de telles manières qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique ni des riverains.

Les antennes doivent être implantées de telle sorte qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Les exutoires de chaudières en façade (ventouses) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

D'autres dispositions que celles figurant ci-dessus pourront être adoptées, s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine et/ou utilisant des technologies énergétiques nouvelles sous réserve toutefois qu'ils soient de nature à valoriser le patrimoine bâti remarquable.

ARTICLE UA 12

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

12.1. Principes

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins du ou des usages du terrain.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins existants et aux besoins supplémentaires.

En cas de changement de destination ou de nature d'activité, le nombre de places doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule, dégagement compris, est de 25 m².

Lors de toute opération de construction ou d'extension, il doit être réalisé des aires de stationnement selon les dispositions suivantes :

- longueur minimale : 5 mètres,
- largeur minimale : 2,50 mètres et 3,30 mètres pour les places réservées aux personnes à mobilité réduite,
- dégagement : 5 mètres minimum.

Dans le cas de stationnement longitudinal le long des voies, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 6 mètres,
- largeur : 2,20 mètres.

Il est possible d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les surfaces imperméabilisées.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement ne doivent pas entraîner de modifications dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 5 premiers mètres suivant l'alignement ne doit pas excéder 5%.

En cas de difficultés, justifiées par des raisons techniques (nature du sous-sol...), architecturales ou urbanistiques, d'aménager sur le terrain d'assiette de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en réalisant les places de stationnement sur un terrain distinct, situé dans un rayon de 300 mètres,
- soit en justifiant de l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé voisin dans un rayon de 300 mètres,
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc de stationnement public existant ou en cours de réalisation.

Les garages, aires de stationnement et caves en sous-sol sont autorisés à condition que les dispositions techniques pour assurer l'étanchéité des ouvrages soient réalisées. Toutefois les sous-sols sont fortement déconseillés.

Nombre d'emplacements

Le nombre de place de stationnement est calculé à l'échelle de l'unité foncière.

○ **Pour les véhicules motorisés**

- Constructions à usage d'habitat :
 - 1 place de stationnement pour 39 m² de surface de plancher, un minimum de 50% des places de stationnement devra être couvert,
 - 1 seule place par logement est exigible pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat,
 - 0,2 place par logement pour les visiteurs à partir de 2 logements construits sur une même unité foncière. Ces places doivent être banalisées, regroupées et accessibles aux visiteurs. En cas d'opération d'aménagement, ces places peuvent être situées sur l'emprise destinée à être intégrées dans le domaine public.
- Constructions à usage de bureau et services :
 - 1 place de stationnement au minimum par tranche de 55 m² de surface de plancher.
 - Dans un rayon de 500 mètres autour des arrêts TZEN2, il est créé au maximum une place de stationnement pour 45 m² de surface de plancher
- Construction à usage de commerce :
 - 1 place de stationnement au minimum pour 55 m² de surface de plancher.
- Construction à usage d'artisanat :
 - 1 place de stationnement au minimum pour 55 m² de surface de plancher.
- Construction à usage d'hébergement hôtelier :
 - 1 place par chambre.
- Constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - Le nombre de places de stationnement devra pouvoir répondre aux besoins générés par l'équipement.

Ces normes ne prennent pas en compte les besoins des véhicules utilitaires qui doivent être appréciés en fonction de la nature de l'activité ou équipement considéré.

○ **Pour les cycles**

- Constructions à usage d'habitat :
 - Il doit être créé un local sécurisé pour le garage des vélos et des landaus, en rez-de-chaussée des constructions d'habitat d'une superficie minimale de 0,75 m² par logement pour les logements de moins de 55 m² jusqu'à 2 pièces, et d'une superficie minimale de 1,5 m² par logement pour les logements de 55 m² ou

plus, avec une superficie minimale de 3 m².

- Constructions à usage de bureau et de services :
 - 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
- Constructions à usage de commerces :
 - 1 place « visiteur » pour 25 m² de la surface de plancher,
 - 1 place pour 100 m² de surface de plancher pour les employés
- Constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif et services publics :

Etablissements d'enseignement du 1^{er} degré :

- un ou plusieurs locaux sécurisés pour le garage des vélos permettant le stationnement des vélos avec a minima 3 places par classe.

Etablissements d'enseignement du 2nd degré :

- un ou plusieurs locaux sécurisés pour le garage des vélos permettant le stationnement des vélos avec a minima 3 places par classe.

Autre équipements :

- un local sécurisé pour le garage des vélos permettant le stationnement des vélos avec a minima :
 - o 1 place pour 100 m² de surface de plancher pour les employés,
 - o 1 place « visiteur » pour 25 m² de la surface de plancher.

Pour les équipements destinés à la petite enfance, un local de dimension suffisante pour répondre aux besoins liés à l'équipement devra être créé (locaux poussettes...).

- o **Pour les véhicules électriques**

Lors de la construction de bâtiments neufs, le stationnement pour les véhicules électriques devra respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 et l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation, et leurs évolutions ultérieures.

UA 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13.1. Pleine terre

Un minimum de 40% de la superficie du terrain doit être maintenu en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si son revêtement est perméable et si sur une profondeur de 10 mètres, à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potables, usées, pluviales).

Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre, sauf s'ils permettent une infiltration des eaux de surface (ex : stationnement en parking drainant végétalisé).

Les toitures terrasses végétalisées et les murs végétalisés entrent pour 70% de leur superficie végétalisée dans le calcul de la pleine terre.

13.2. Traitement des espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales.

Pour le choix des espèces, se reporter à l'annexe du présent règlement détaillant la liste des espèces locales ou adaptées à la Seine et Marne.

Il est interdit de planter des espèces invasives dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par les aires de stationnement et les cheminements doivent être végétalisés et plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m² de cette surface.

Pour les aires de stationnement en surface de 4 emplacements et plus, il est exigé la réalisation d'un ou de plusieurs écrans paysagers, sous la forme d'une haie de végétaux destinée à masquer les véhicules, notamment à partir de la voie et des parcelles voisines.

ARTICLE UA 14

LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE UA 15

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il est fortement recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants par :

- L'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- L'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...),
- L'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

ARTICLE UA 16

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Le raccordement au réseau de communication numérique doit être prévu pour toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation de moyens de communication.

Dans le cas où la commune viendrait à disposer de nouveaux réseaux de distribution, le raccordement à ces réseaux sera imposé aux bâtiments neufs.

ZONE N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 Dans l'ensemble de la zone:

- Toutes occupations et utilisations du sol sauf celles autorisées à l'article N2.

1.2 Espaces boisés classés et lisières

L'abattage d'un arbre situé en espace boisé classé.

Toute construction est interdite dans les lisières de 50 mètres de l'espace boisé protégé figurant sur les plans de zonage, à l'exception des constructions nécessaires au fonctionnement des centres équestres qui n'impliquent pas de défrichement ou déboisement.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

2.1 Dans l'ensemble de la zone

Sont admises sous réserve des conditions fixées ci-après, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les installations nécessaires à des équipements collectifs, les équipements liés au TZEN 2, les serres et installations nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles, et les constructions nécessaires au fonctionnement des centres équestres dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées,
- Les abris de jardin sous conditions :
 - o d'être lié à des jardins familiaux,
 - o que la surface de plancher n'excède pas 10 m²,
 - o qu'ils soient démontables et que leur plancher n'altère pas le sol sur lesquels ils sont posés de manière irréversible.

2.2 Dispositions particulières applicables aux éléments repérés au plan de zonage

La zone concerne un ou plusieurs éléments repérés au plan de zonage pour lesquels s'appliquent des normes spécifiques mentionnées dans les dispositions générales du présent règlement. Ces éléments sont :

- un ou plusieurs éléments de patrimoine naturel,
- une voie concernée par un traitement paysager renforcé.

2.3 Dispositions particulières au périmètre concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation

La zone est comprise dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Dans ce périmètre les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquent.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité.

Les caractéristiques des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, et des objets encombrants etc...

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par un branchement au réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

4.2 Assainissement

A l'intérieur d'une même unité foncière, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

- Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

Toutefois, en l'absence d'un tel réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur, après s'être assuré au préalable que la superficie et les caractéristiques pédologiques et hydrologiques du sol de la parcelle permettent d'assurer l'épuration et l'évacuation de ces eaux sur le terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être branchés sur le réseau dès sa réalisation. Le permis de construire pourra être refusé en cas de surface et de perméabilité insuffisante ou nulle du terrain nécessitant l'évacuation des eaux usées des filières après épuration vers les exutoires extérieurs nécessitant l'autorisation de rejet du propriétaire de l'exutoire.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduaires peut être soumis à certaines conditions et notamment à leur traitement préalable.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau, mares, bassins de retenue et égouts pluviaux est interdite.

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent être tels

qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans ledit réseau.

Des capacités de stockage des eaux pluviales et/ou des systèmes d'infiltration à la parcelle permettant une restitution limitée des eaux au réseau public doivent être mises en place sur le terrain d'emprise de l'opération, sauf si les caractéristiques du terrain le rendent inapproprié pour cette gestion des eaux.

4.3 Réseaux divers

Le raccordement des constructions aux réseaux concessionnaires (télécommunication, électricité basse tension) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec le service gestionnaire.

ARTICLE N 5 SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Par rapport aux autres voies, les constructions doivent s'implanter soit :

- à l'alignement de la voie de desserte,
- en retrait de l'alignement, en respectant une marge de recul au moins égale à 5 mètres.

Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul minimale de 100 mètres par rapport à l'alignement de la RD 346.

Les constructions doivent s'implanter en respectant une marge de recul minimale de 30 mètres par rapport à l'alignement de la RD 50.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 1 mètre minimum de celui-ci.

ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter soit :

- sur une ou des limites séparatives,
- en retrait des limites séparatives, en respectant une marge de recul par rapport aux limites séparatives de minimum 4 mètres.

ARTICLE N 8 L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation de plusieurs constructions non contiguës sur un même terrain est autorisée à condition de respecter une distance minimale de 6 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif ou de service public si pour des raisons techniques ces constructions ne peuvent être implantées en zone urbaine (U).

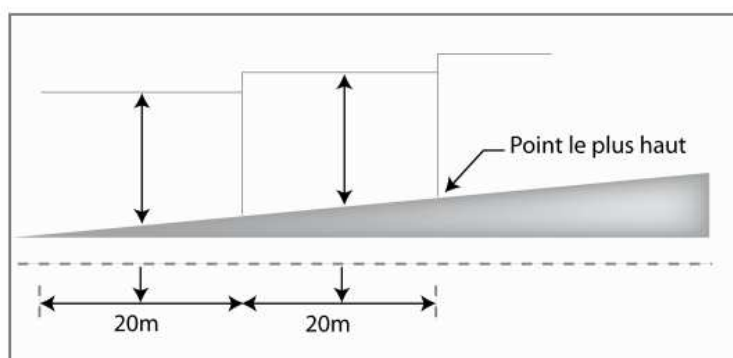
ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL

Non règlementé.

ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant tout travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures).

Lorsque le sol ou la voie est en pente, les façades des constructions sont divisées, pour le calcul de la hauteur, en sections dont chacune ne peut excéder 20 mètres de longueur ou de largeur. La cote de hauteur de chaque section est prise et s'applique au milieu de chacune d'elle.



Toute extension par surélévation d'une construction existante doit être réalisée en harmonie avec le paysage urbain dans laquelle elle s'inscrit.

La hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel est fixée à 6 mètres au faîtage.

Les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public ou d'intérêt collectif, à la distribution d'énergie ou à la gestion de l'eau tels que transformateurs ne sont pas assujettis à cette règle.

Pour les constructions dont la hauteur ne respecte les règles précitées, à la date d'approbation du PLU, seuls les travaux d'aménagement des constructions sont autorisés.

Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie solaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs.

ARTICLE N 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET L'AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1 Règles générales

Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions, les extensions de bâtiments ainsi que les réalisations d'ouvrages et de clôtures, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout projet de construction doit respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale ou à défaut faire l'objet d'une insertion paysagère particulièrement soignée.

Les parties de constructions édifiées en superstructure, telles que cheminées, machinerie d'ascenseurs, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, sorties de secours, etc... doivent s'intégrer dans la composition.

Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites.

11.2 Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles et doivent permettre le passage de la petite faune et de la grande faune.

ARTICLE N 12

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins du ou des usages du terrain.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Lors de toute modification de bâtiments existants, il doit être réalisé un nombre de places de stationnement correspondant aux besoins existants et aux besoins supplémentaires.

A cet effet, il doit être réalisé sur le terrain propre à l'opération, les aires de stationnement nécessaires.

ARTICLE N 13

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent d'espèces locales. Seules les espèces locales sont autorisées et non les espèces adaptées.

Les aires de stationnement en surface comportant plus de quatre emplacements doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 50 m² de la superficie affectée à cet usage.

Pour le choix des espèces, se reporter à l'annexe du présent règlement détaillant la liste des espèces locales de la Seine et Marne.

Il est interdit de planter des espèces invasives ou adaptées dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

ARTICLE N 14

LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE N 15

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Il est fortement recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants par :

- L'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- L'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des

constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...),

- L'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques,
- Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, panneaux photovoltaïques, vérandas...) doivent être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

ARTICLE N 16

OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Le raccordement au réseau de communication numérique doit être prévu pour toute construction ou installation nouvelle qui implique une utilisation de moyens de communication.

Dans le cas où la Commune viendrait à disposer de nouveaux réseaux de distribution, le raccordement à ces réseaux sera imposé aux bâtiments neufs.

DIAGNOSTIC STRUCTURE DES BATIMENTS (2022)



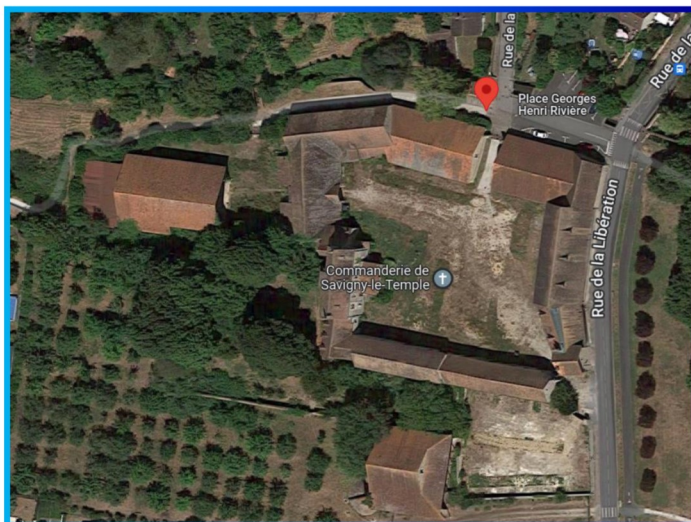
CONTRÔLE / CONSEIL / INGÉNIERIE



savigny-le-temple

HOTEL DE VILLE

1 Place F. Mitterrand
BP147
77547 Savigny-le-Temple



**Diagnostic structure des 11
bâtiments de la ferme**

Dossier suivi par :

F.AIMÉ

06.82.46.09.54

florent.aimé@cciconsult.com

Pl. Georges Henri Rivière

77176 Savigny-le-Temple



Contrôles - Conseils - Ingénierie

Référence Dossier : 02-06-2022-03 / Indice 1 – 18/10/2022

www.cciconsult.com

	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 2/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	---------------------

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
OBJET DE LA MISSION	4
GENERALITES	5
PRESENTATION DU SITE :	5
PLANS DU SITE :	6
PHOTOGRAPHIE :	13
AUDIT DES BÂTIMENTS	16
Ecomusée – Salle d’exposition :	16
Logement gardien :	20
Ecuries – Partie Est :	25
Locaux techniques :	34
Distillerie :	39
Maison de Maître :	45
Capacité portante d’un plancher type	54
Bergerie :	55
Hangar :	59
Grange :	66
Ecuries – Partie Ouest :	70
Cidrerie :	74
Bouverie :	77
SYNTHESE ET AVIS TECHNIQUE	80
ANALYSE DE L’EXISTANT :	80
AVIS TECHNIQUE :	80



savigny-le-temple

CCI CONSULT SAS RCS Meaux B 444 879 894
Z.A. de la Bonne Rencontre - BP N° 20014 Quincy-Voisins - 77352 Meaux Cedex
TVA FR 10 444 879 894 - SIRET 444 879 894 00020
Tél. : 33 1.60.04.91.03 - Fax : 33 1.60.04.91.06 - Email : contact@cciconsult.com

	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 3/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	---------------------

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

MAITRISE D'OUVRAGE

HOTEL DE VILLE

1 Place F. Mitterrand
BP147
77547 Savigny-le-Temple

ARCHITECTE

N.C.

BET STRUCTURE

CCI CONSULT
Z.A. de la Bonne Rencontre - BP N° 20014 Quincy-Voisins - 77352 Meaux Cedex
01.60.04.91.03
contact@cciconsult.com

	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 4/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	---------------------

OBJET DE LA MISSION

LIEU

Pl. Georges Henri Rivière
77176 Savigny-le-Temple

OBJET

Mission de CCI CONSULT :

- Un rapport technique sera rédigé, une version sera transmise par mail en format PDF.
- Visite sur site (2 personnes moyen d'accès en hauteur), relevé d'informations, examen visuel.
- Analyse de la structure des bâtiments composant la ferme, hangar et distillerie compris.
- Identification des murs, charpente et planchers (nature, état de conservation).
- Repérage des désordres, établissement de schémas de fissuration.
- Investigations photographiques, repérage sur plans.
- Avis technique sur l'état structurel des bâtiments avec préconisations.

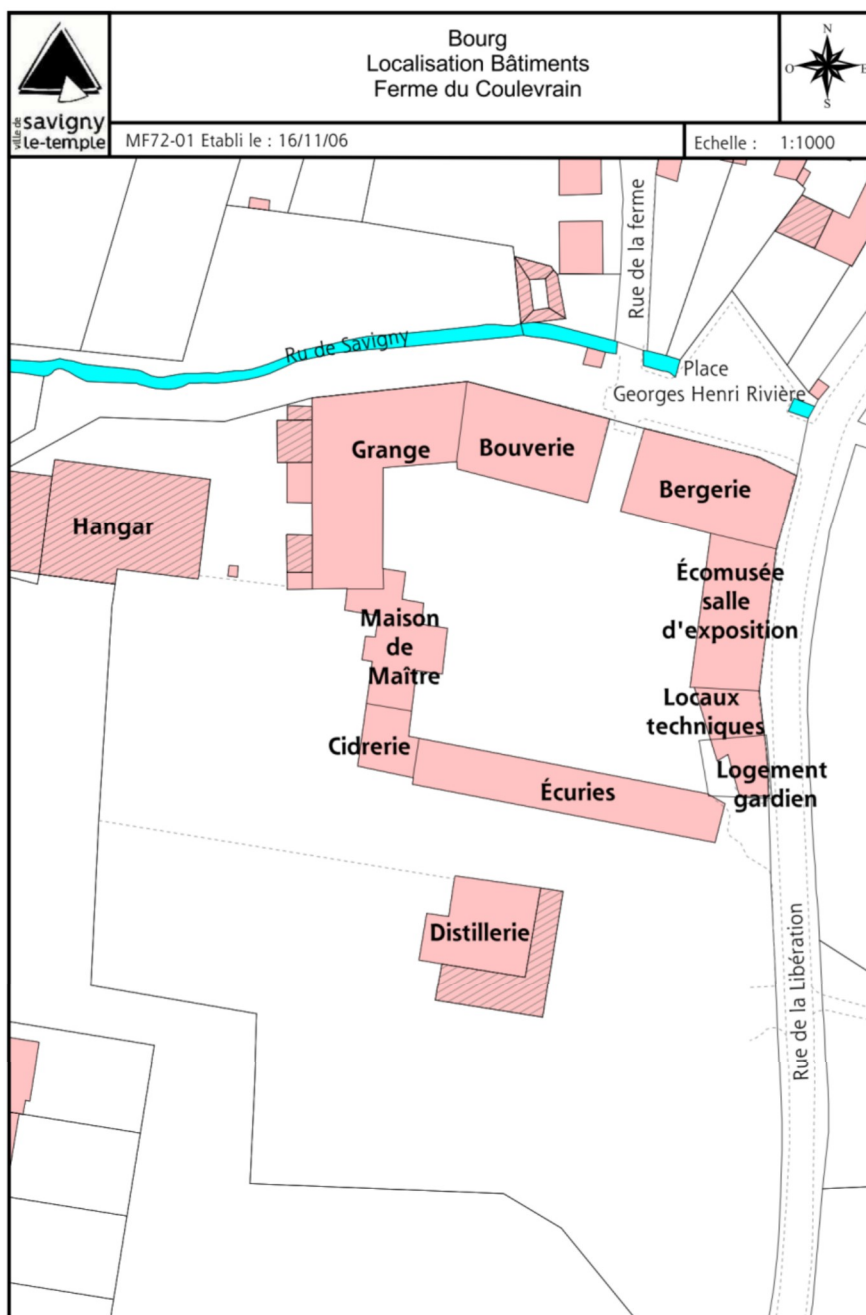
DEROULEMENT

Nous avons réalisé une visite sur site le 18/10/2022, l'ensemble des relevés a été réalisé pendant cette intervention.

GENERALITES

PRESENTATION DU SITE :

Les 11 bâtiments sont un ancien corps de ferme de la fin du XIXe siècle. La structure des bâtiments est composée de murs en pierre et de charpentes en bois.

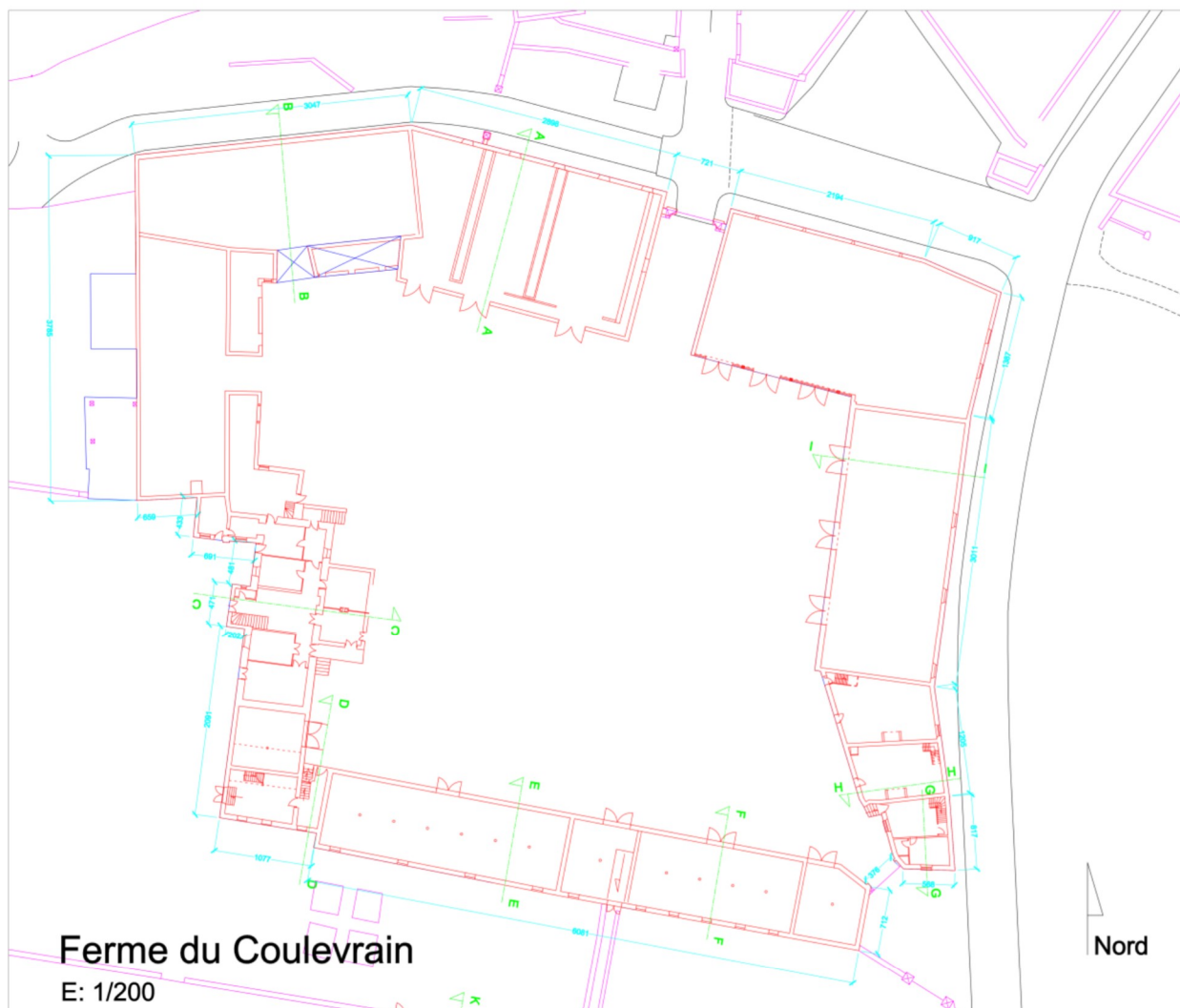


Vue aérienne du site

CCI CONSULT SAS RCS Meaux B 444 879 894
 Z.A. de la Bonne Rencontre - BP N° 20014 Quincy-Voisins - 77352 Meaux Cedex
 TVA FR 10 444 879 894 - SIRET 444 879 894 00020
 Tél. : 33 1.60.04.91.03 - Fax : 33 1.60.04.91.06 - Email : contact@cciconsult.com

PLANS DU SITE :

RDC – FERME :



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 7/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	----------------------------

R+1 – FERME :

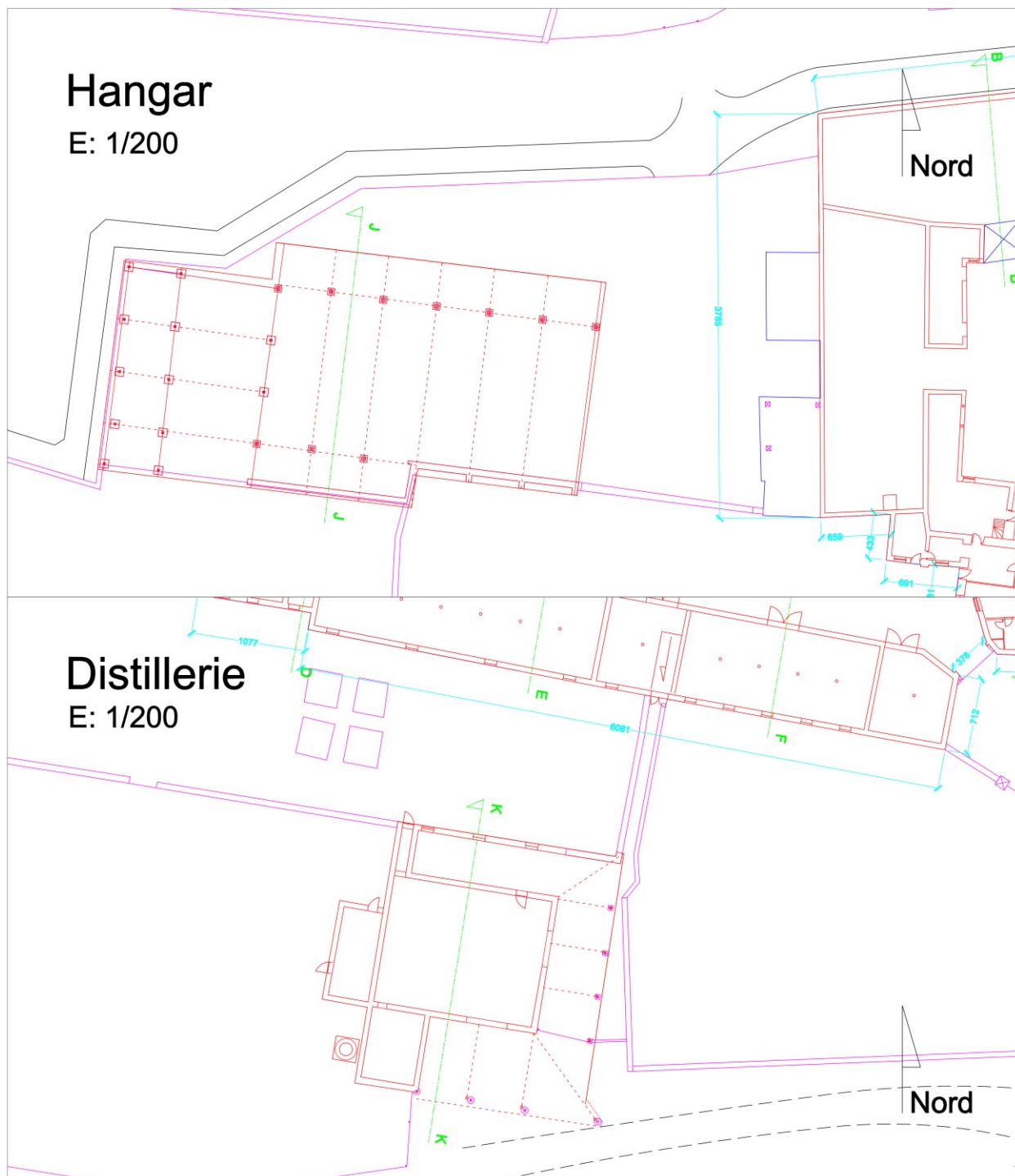


	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 8/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	----------------------------

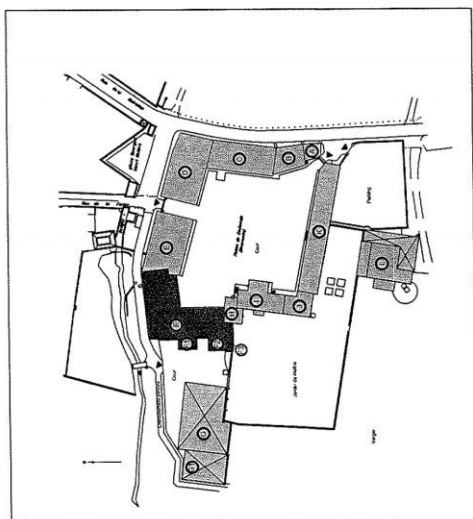
R+2 – FERME :



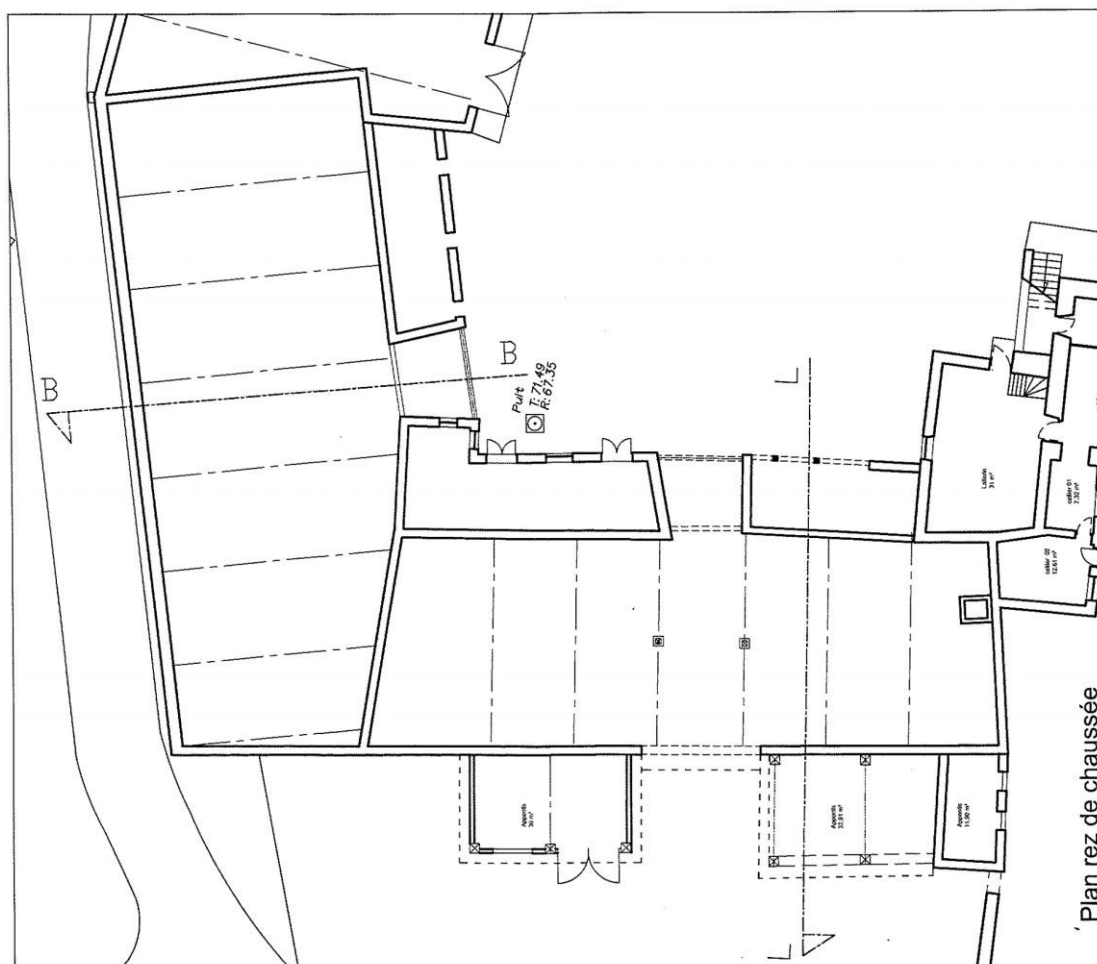
HANGAR & DISTILLERIE :



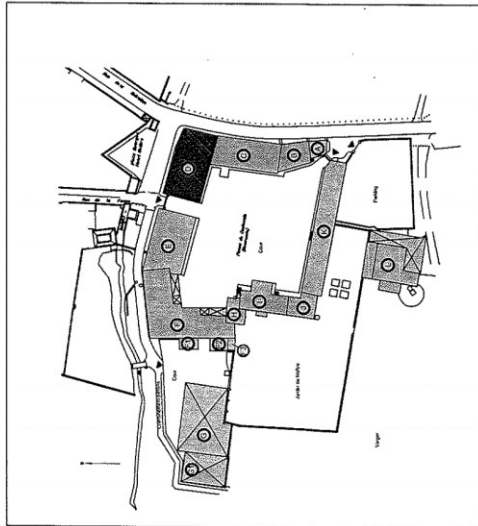
PLAN DE GRANGE :



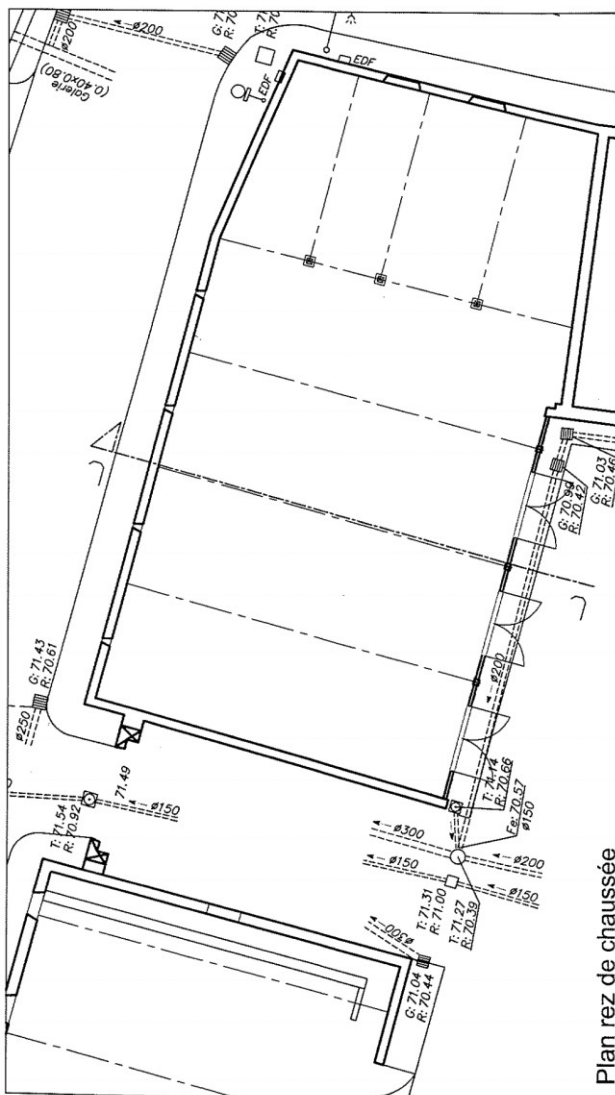
Plan rez de chaussée Bâtiment F "Grange"
Etat existant échelle 1 /200°



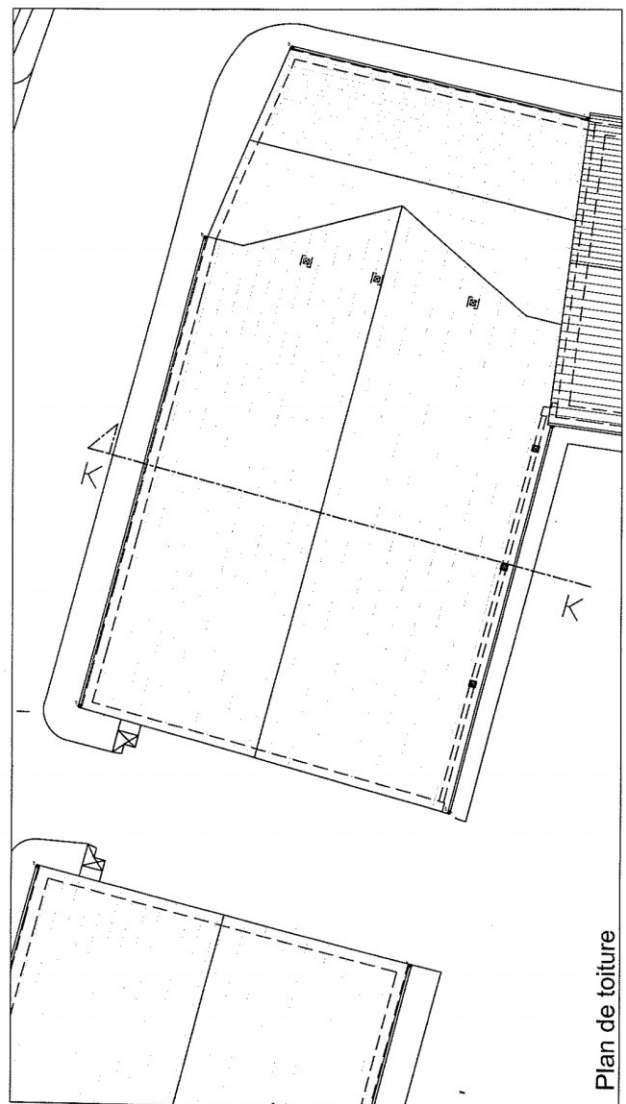
PLAN DE BERGERIE :



Plans Bâtiment D "Bergerie"
Etat existant échelle 1 /200°

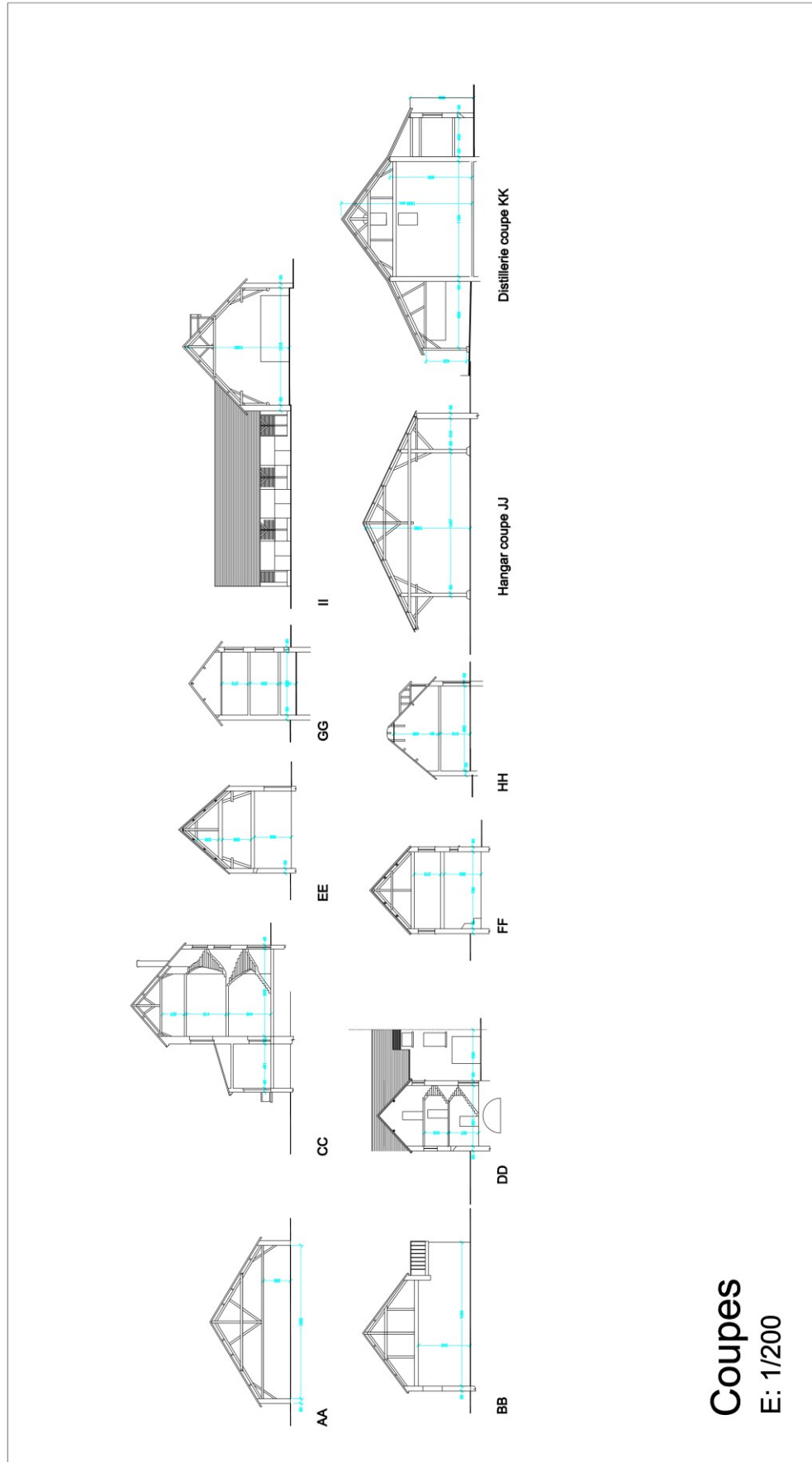


Plan rez de chaussée



Plan de toiture

COUPES :



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 13/82
--	-----------------------------------	---	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

PHOTOGRAPHIE :

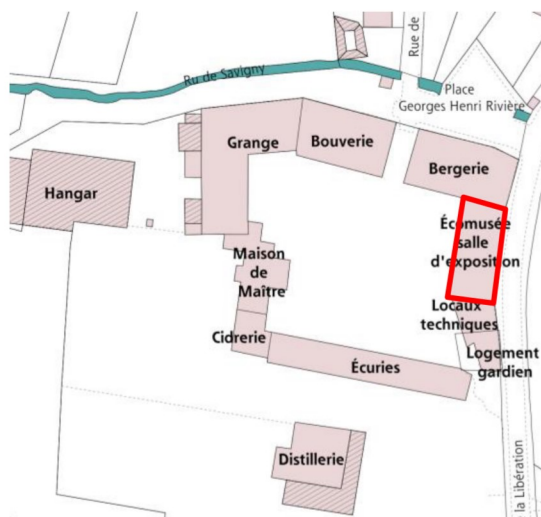






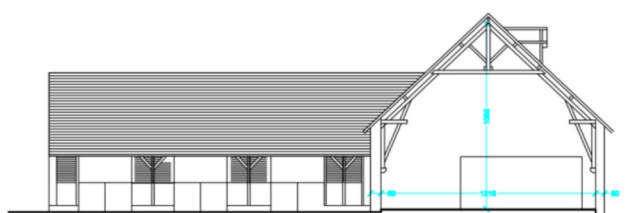
AUDIT DES BÂTIMENTS

Ecomusée – Salle d'exposition :



L'écomusée est un bâtiment d'un seul niveau au RDC composé de 6 fermes en bois.

Les murs porteurs et les pignons sont en pierre.

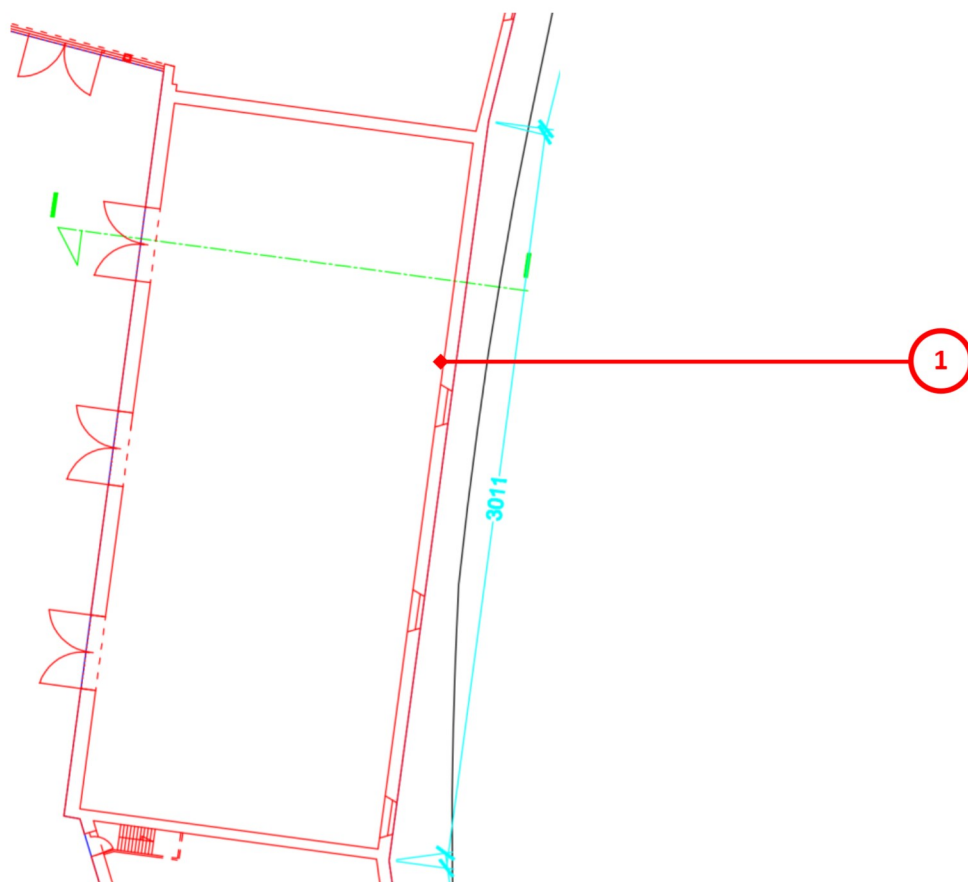


II



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 17/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



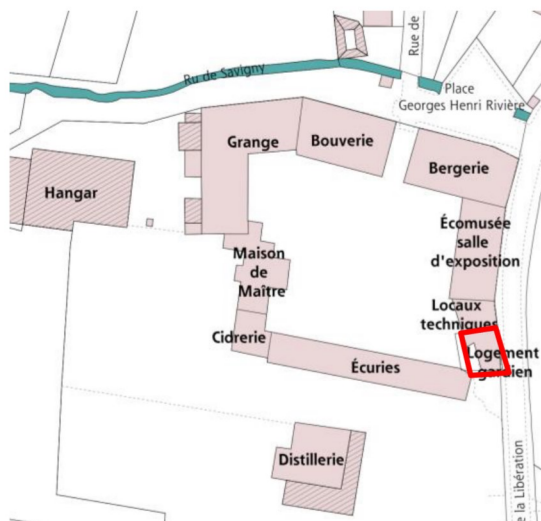
1	Corbeau partiellement cassé	
Description	Avis & Préconisations	
Corbeau d'appuis de la charpente partiellement cassé au niveau de la 2eme ferme. Couvertine gondolée.	L'appui restant est suffisant pour assurer la reprise de la charpente.	



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 19/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	-----------------------------

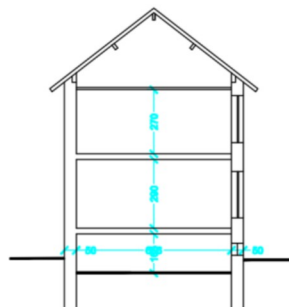


Logement gardien :



Le logement dispose d'un sous-sol et d'un étage.

Les murs sont en pierre et la charpente est en bois.

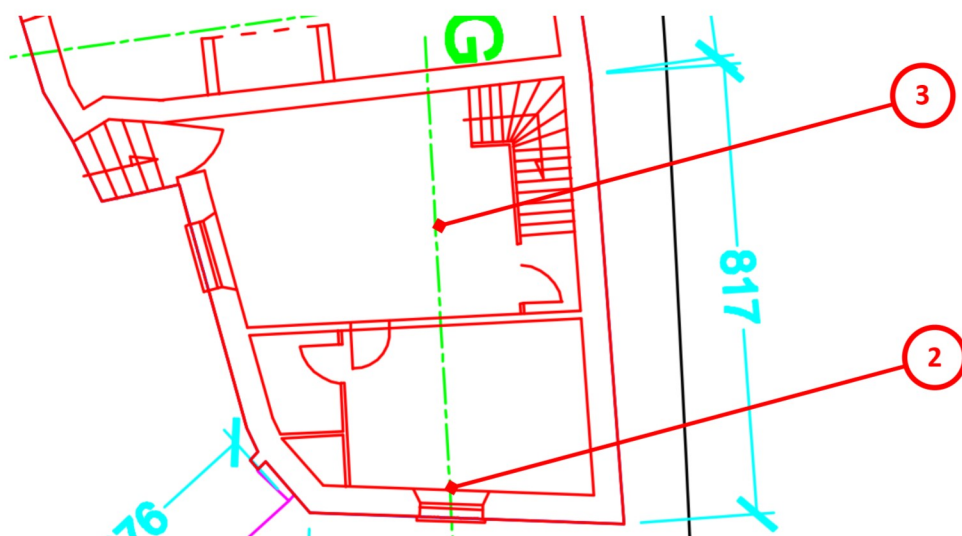


GG



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 21/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



2	Linteau fer corrodé	
Description	Avis & Préconisations	
Corrosion avancée du linteau de fenêtre en sous-sol. Feuillures sur l'aile inférieure.	Aérer le sous-sol en libérant le soupirail condamné. Cela permettra d'abaisser le taux d'humidité et de préserver la section restante.	

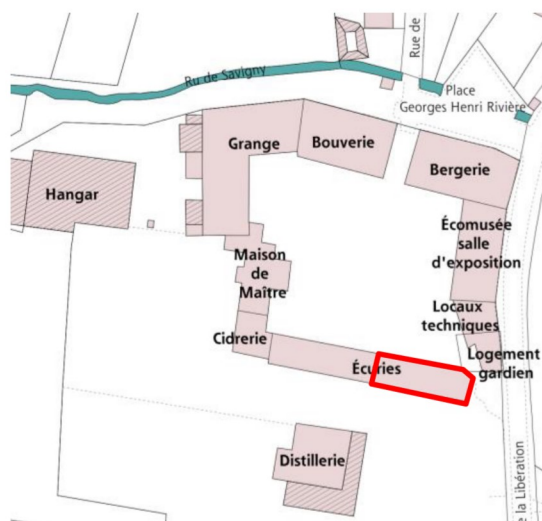




3	Fissure diagonale	
Description	Avis & Préconisations	
Fissure diagonale sur carreaux de plâtre épaisseur $\leq 2\text{mm}$. Cloison R+1 non porteuse	La fissure est probablement due à un fluage de la structure bois. La fissure n'est pas inquiétante tant qu'elle n'atteint pas les 2cm de largeur.	

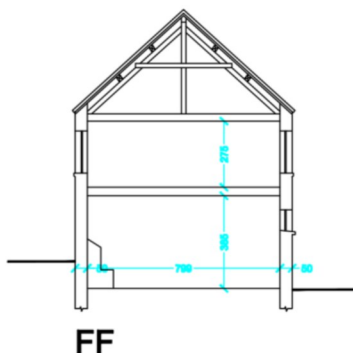


Écuries – Partie Est :

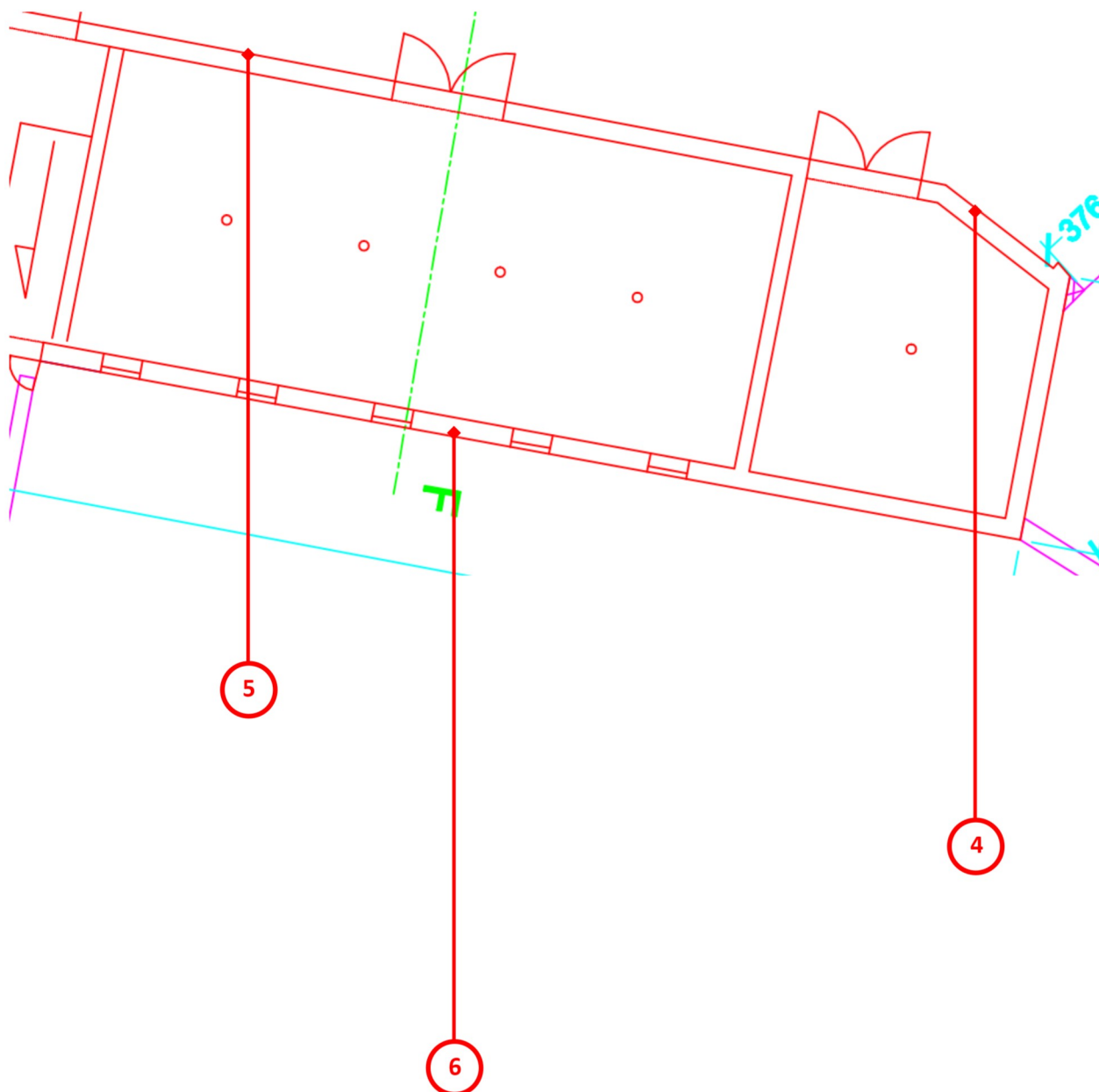


L'Écurie dispose d'un étage en plancher bois.

Le sol de l'écurie a subi un certain nombre de fouilles archéologiques en pied de mur.



Repérage des désordres :



4	Fissure verticale en façade	
Description		Avis & Préconisations
Fissure verticale dans le mur de pierre. La fissure n'est pas continue et se situe simplement au niveau du R+1		La fissure de faible largeur n'est pas inquiétante en l'état. Surveiller l'évolution de celle-ci.



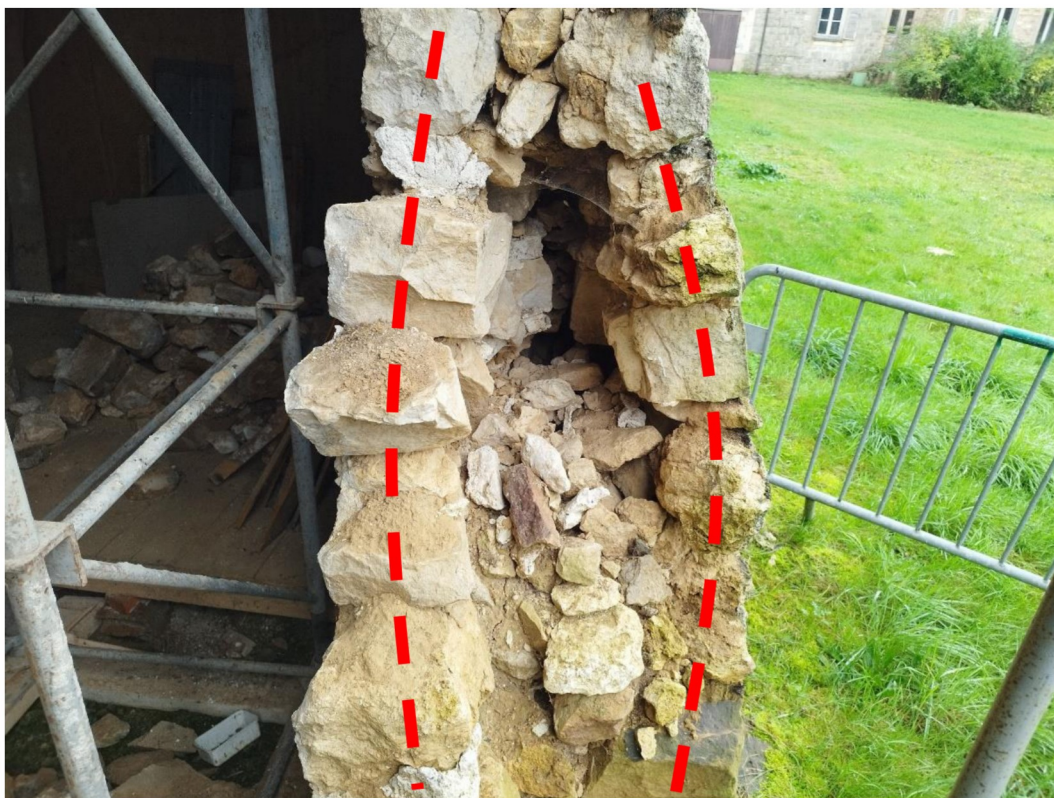
5	Mur Nord très instable	
Description	Avis & Préconisations	
Flambement du mur Apparition d'un ventre sur le mur nord et sud. Le mur sud a flambé vers l'extérieur et a vraisemblablement emporté le mur sud par le biais des tirants. Manque de contreventement du bâtiment. Ecroulement partiel du mur provoqué par le flambement du mur et la fuite de la gouttière. Forte humidité des pieds du mur suite à des remontées capillaires, disparition des joins.	Consolider le mur Reprendre l'appui du linteau Reprendre la fuite de la gouttière Consolider les sols suite aux fouilles. ⚠ LA PARTIE EST DE L'ECURIE EST DANS UN ETAT AVANCÉ DE DELABREMENT. SON SAUVETAGE ENGENDRERA DES COUTS IMPORTANTS. LA DEMOLITION EST ENVISAGEABLE MAIS RIQUE D'ETRE RETARDÉE PAR D'AUTRES DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES DANS LES SOLS.	







	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 31/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	-----------------------------



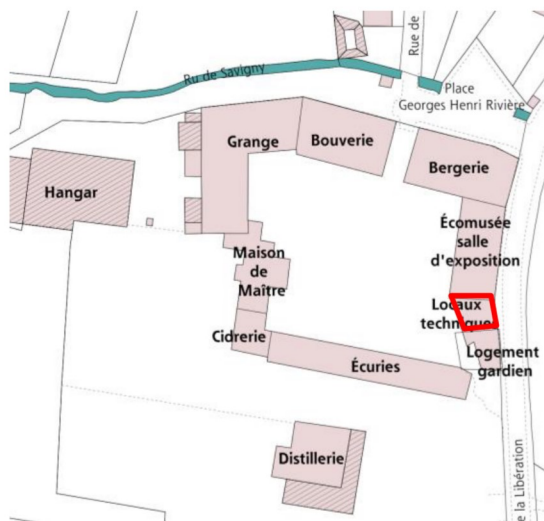
6	Flambement du mur Sud	
	Description	Avis & Préconisations
	Flambement du mur Sud Ventre prononcé sur toute la longueur du bâtiment. Humidité en pied de mur	Le mur Sud est visuellement en meilleur état car il ne dispose pas d'autant d'ouvertures que le mur Nord. Cependant les pathologies sont les mêmes. Il reste instable.



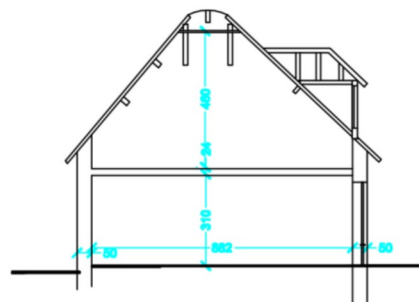
	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 33/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	-----------------------------



Locaux techniques :



Le local technique dispose d'un étage en plancher bois.
Une partie du logement gardien déborde sur le local technique.

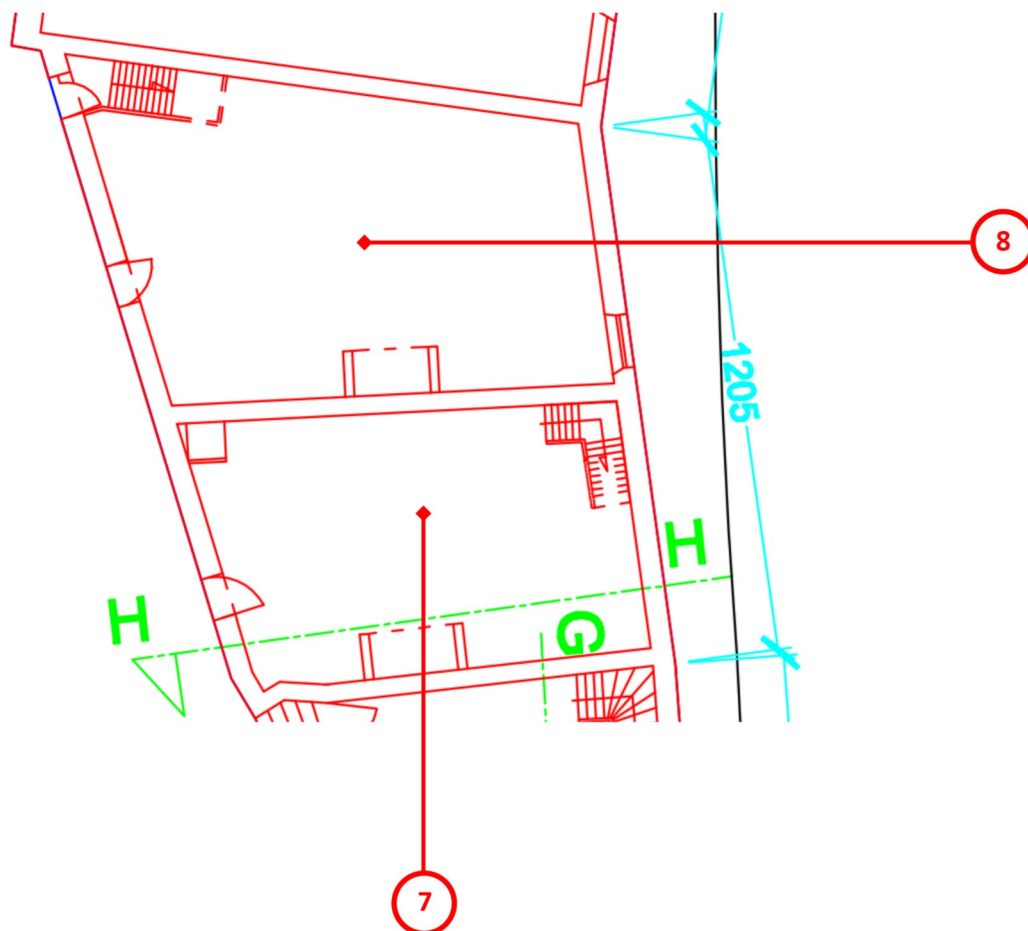


HH



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 35/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 36/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

7	Fissuration sur dallage	
Description		Avis & Préconisations
Fissuration légère sur dallage suite à un soulèvement des terres.		Pas de problème structurel majeur autre qu'esthétique.

8	Flèche visible de la poutre maitresse	
Description	Avis & Préconisations	
Flèche visible de la poutre maitresse du PB R+1. Suspicion d'insectes xylophages sur les solives	Cette flèche est due au fluage du bois Pas de sciure de bois au sol, pas d'insectes morts. La poutre est saine.	

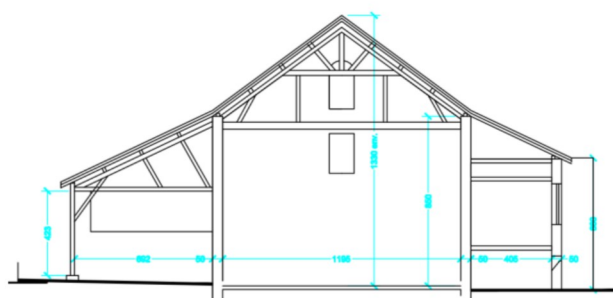


	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 38/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	-----------------------------

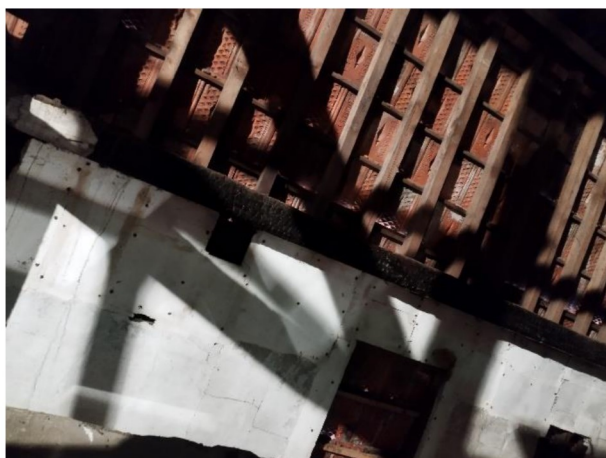
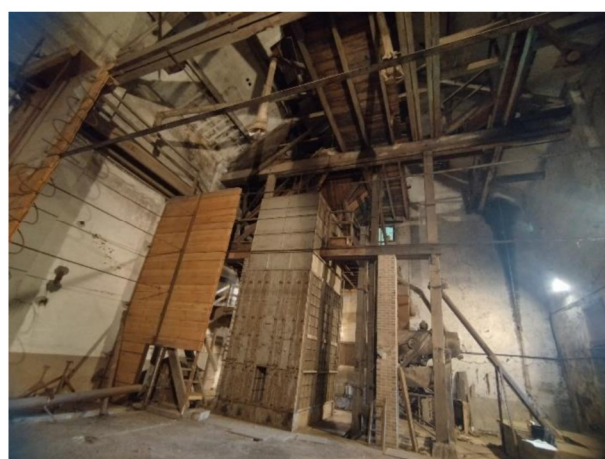


Plan of the village of Savigny, showing the location of the distillery (Distillerie) highlighted in red. Other buildings labeled include Hangar, Grange, Bouverie, Bergerie, Écomusée, salle d'exposition, Locaux techniques, Logement gardien, Écuries, Cidrerie, and Maison de Maître. The Rue de Savigny and Rue de la Libération are also shown.

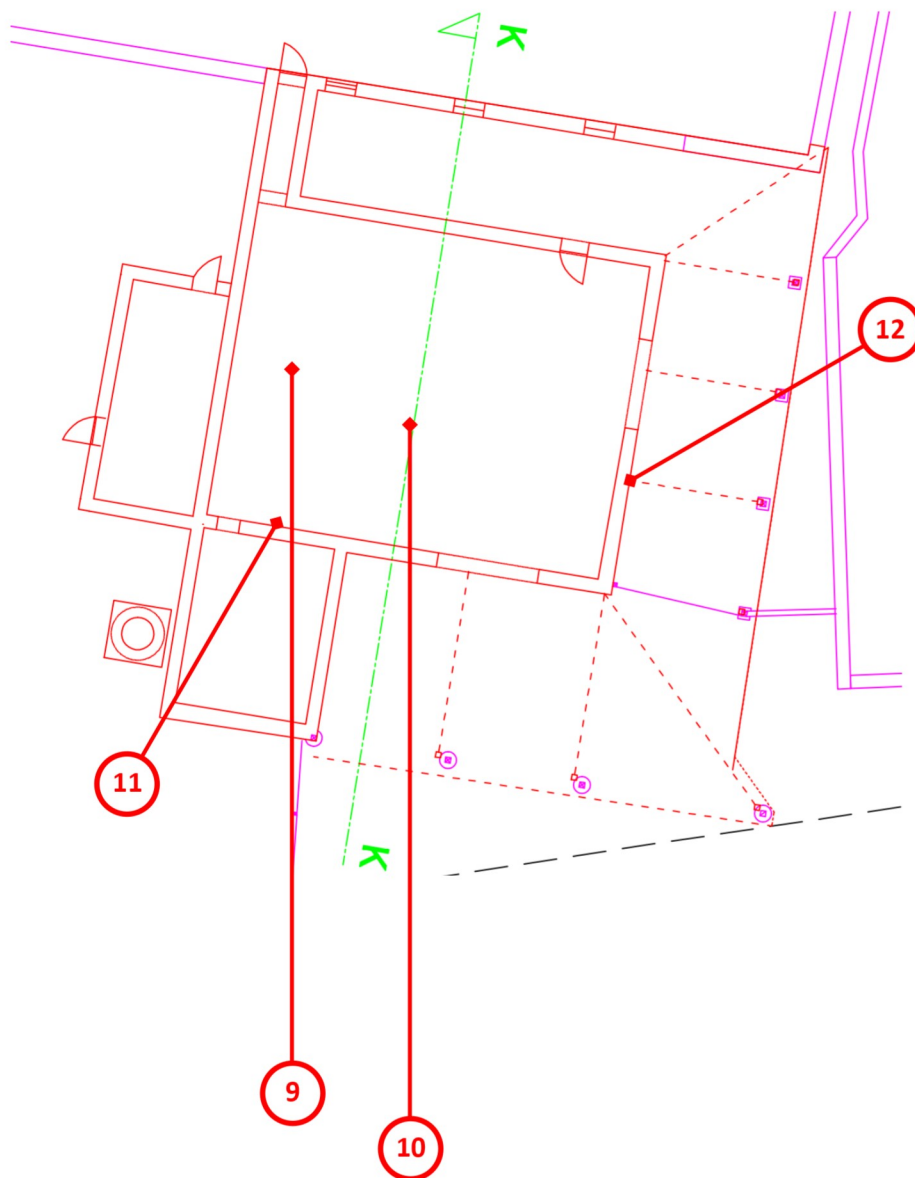
Le sol de l'écurie a subi un certain nombre de fouilles archéologiques en pied de mur.



Distillerie coupe KK



Repérage des désordres :



9	Pannes brulées	
Description	Avis & Préconisations	
Plusieurs pannes brulées en surface	L'incendie passé a dû être maitrisé rapidement, la section résiduelle est suffisante.	



10	Panne arrachée	
Description	Avis & Préconisations	
Panne arrachée en appuis.	Reprendre ou changer les pannes fendues en toiture.	



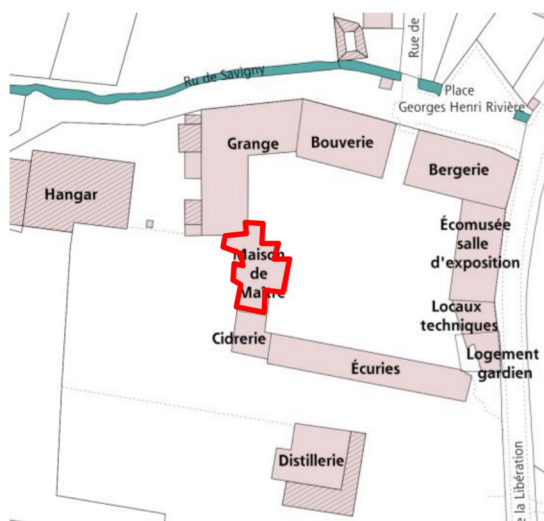
11	Fissuration en appuis de ferme	
Description	Avis & Préconisations	
Légères fissurations diagonales en réaction d'appuis	L'appui est toujours assurer, à surveiller.	



12	Fissuration diagonale sous fenêtre	
Description	Avis & Préconisations	
Fissuration diagonale provoqué par un tassement différentiel du sol.	Les fissures de faible largeur ne sont pas inquiétantes en l'état. Surveiller l'évolution de celles-ci.	

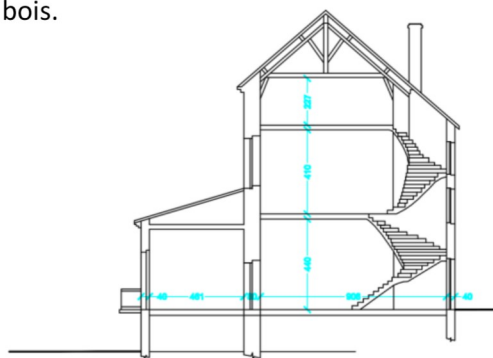


Maison de Maître :



La maison de maître dispose de 2 étages et d'un sous-sol partiel.

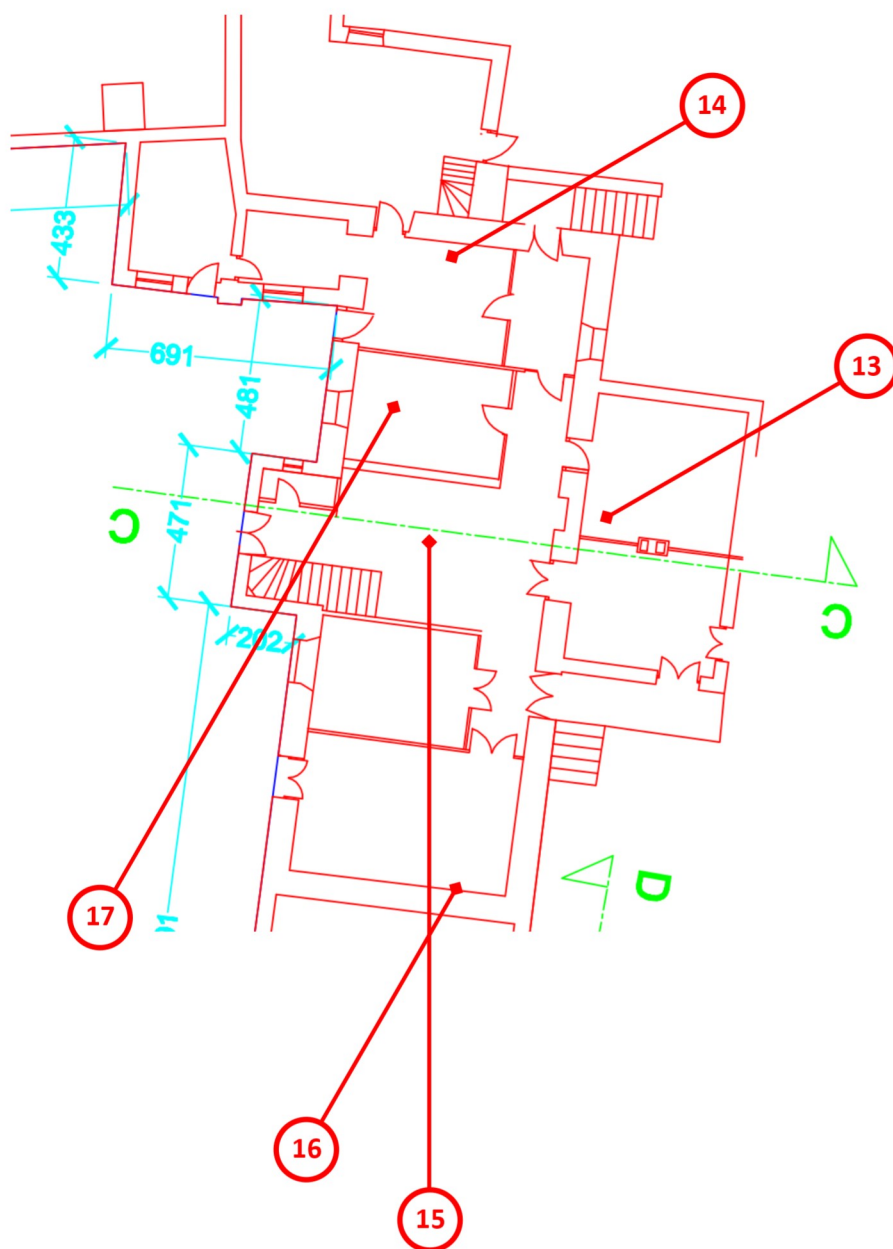
Plusieurs sondages destructifs ont été réalisés sur les planchers bois.



CC



Repérage des désordres :



13	Fuite d'eau en toiture	
Description	Avis & Préconisations	
Fuite d'eau sur l'avancée de la maison.	Vérifier l'état des bois. Reprendre l'étanchéité.	





14	Moisissure	
Description	Avis & Préconisations	
Moisissure importante au niveau de la cuisine due au taux d'humidité.	Mettre hors d'eau la maison tout en assurant une ventilation suffisante.	



15	Multiples sondages non rebouchés	
	Description	Avis & Préconisations
	Plusieurs sondages ont été observés sur les planchers de l'ouvrage.	Refermer provisoirement les sondages existants avec des planches clouées au sol afin d'éviter tout accident.

15	Fissure verticale du pignon	
Description		Avis & Préconisations
Fissure verticale du pignon <2cm au niveau du R+1 et RDC. Cette fissure est également visible du côté de la cidrerie.		La fissure a été provoquée par un tassement du sol dû à une décompression au niveau de l'appui. Veuillez traiter les eaux pluviales de la maison afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction.





17	Humidité légère en charpente	
Description	Avis & Préconisations	
L'humidité relevée en charpente est de 15,1%	L'humidité est acceptable compte tenu de l'âge de l'ouvrage.	

Capacité portante d'un plancher type

Calcul solives bois

Calcul des charges permanentes :

descriptif	bande ch /ht	épaisseur	coefficient	daN/ml
parquet bois	0,31	0,03	650	6,045 daN/ml
				0 daN/ml
				0 daN/ml
				0 daN/ml
				0 daN/ml
				0 daN/ml
pp	0,14	0,17	650	15,47 daN/ml

Surcharges d'exploitations:

daN / m2	Bande de charge
150	0,31

	21,52 daN/ml
	46,50 daN/ml
TOT	68,02 daN/ml

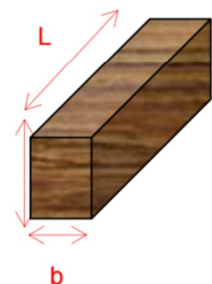
Moment max :

Portée L :	4,4 m
hauteur h =	17 cm
largeur b =	14 cm

$$M_x = PL^2/8 = \begin{matrix} 164,60 \text{ m.daN} & \text{ELS} \\ 239,08 \text{ m.daN} & \text{ELU} \end{matrix}$$

Moment d'inertie
Inertie

$$\begin{matrix} I/V = & 674 & \text{cm}^3 \\ I = & 5732 & \text{cm}^4 \end{matrix}$$

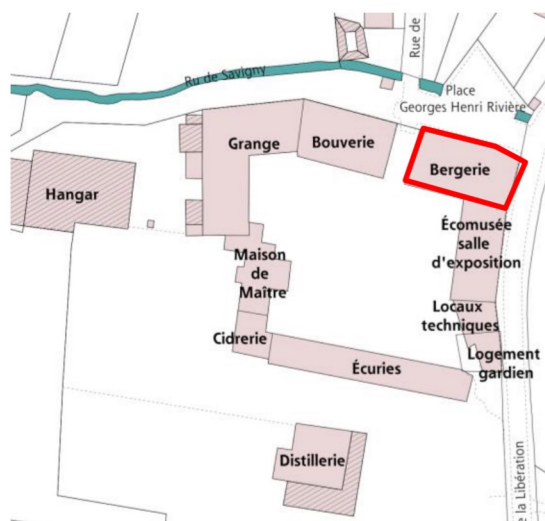


Calcul de la contrainte :

$$\sigma_f = M_x/I/v = 35,45 \text{ daN/cm}^2 < 100 \text{ daN/cm}^2$$

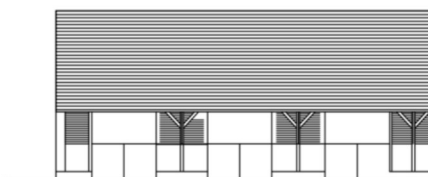
La capacité portante du plancher est estimée à 150kg/m² sur un plancher représentatif de la maison de maître.

Bergerie :



La bergerie est un bâtiment d'un seul niveau au RDC composé de plusieurs fermes en bois.

Les murs porteurs et les pignons sont en pierre.

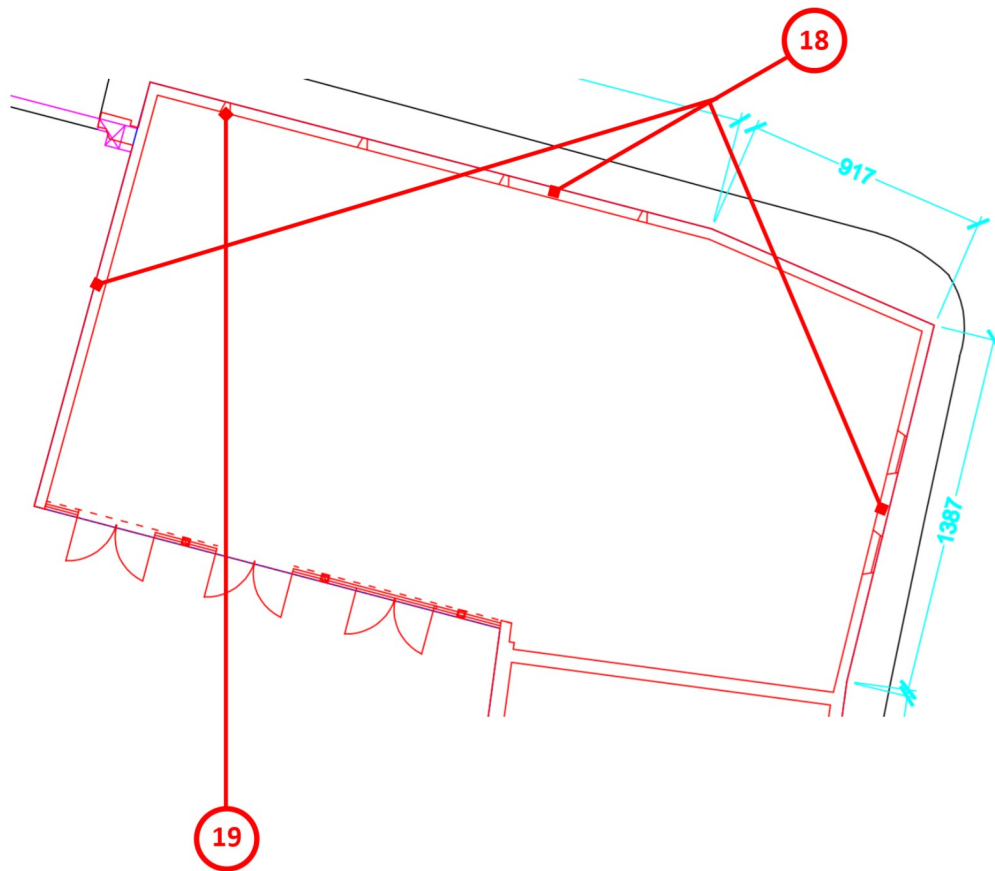


II



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 56/82
--	-----------------------------------	---	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



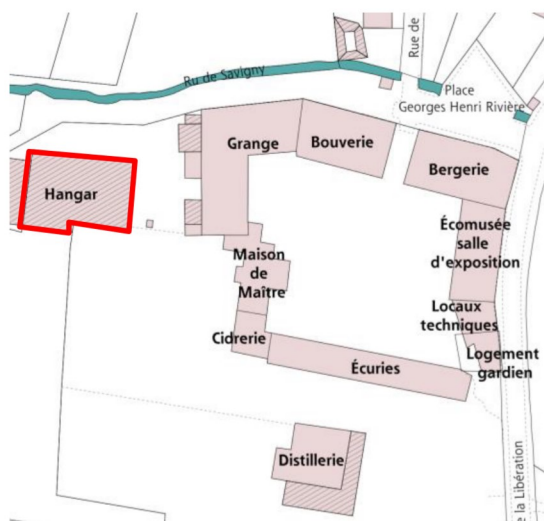
18	Humidité en pied de mur	
Description	Avis & Préconisations	
Humidité en pied de mur provoquée par des remontées capillaires Disparition des joints	Traiter les eaux de pluie afin qu'elles ne se déversent pas en pied de mur. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer leur stabilité	



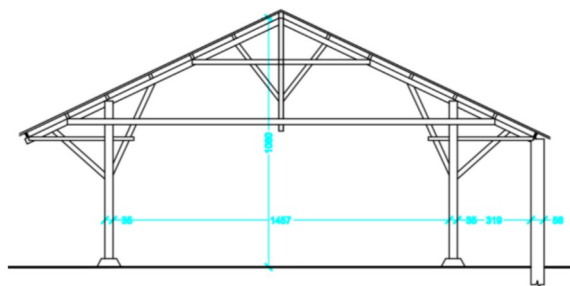
19	Insectes xylophages	
Description	Avis & Préconisations	
Suspicion d'insectes xylophages sur les solives	Pas de sciure de bois au sol, pas d'insectes morts. Le bois est sain	



Hangar :



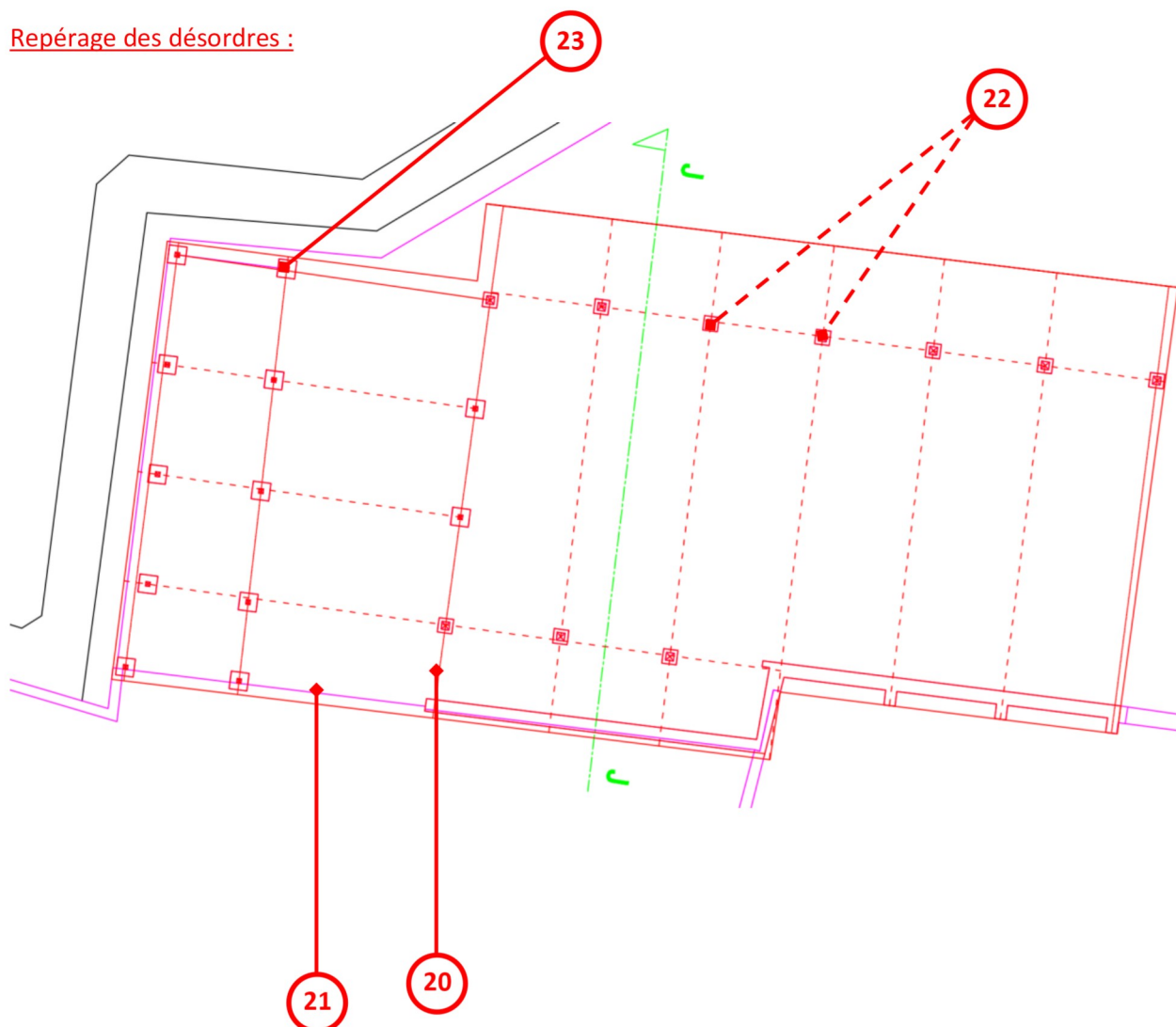
Le hangar est en structure bois. Les poteaux bois se reposent sur des plots en béton.



Hangar coupe JJ



Repérage des désordres :



20	Bois abimé	
Description	Avis & Préconisations	
Bois abimé Un renforcement a déjà été mis en place sur un bois annexe.	Peut être conservé en l'état mais protéger le bois de l'humidité (revoir l'étanchéité de la toiture).	

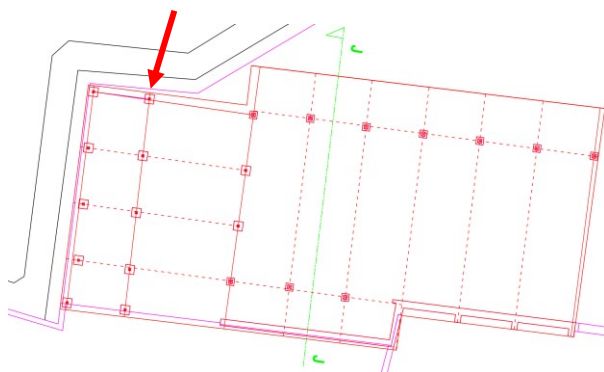


21	Humidité en pied de mur	
Description		Avis & Préconisations
Humidité en pied de mur provoquée par des remontées capillaires (72,5%) Disparition des joins		Traiter les eaux de pluie afin qu'elles ne se déversent pas en pied de mur. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer la stabilité



22	Humidité des poteaux	
Description	Avis & Préconisations	
L'humidité des poteaux du hangar est d'environ 30%. Cela s'explique en partie par le fait que ce sont des poteaux extérieurs.	Vérifier l'étanchéité de la toiture.	

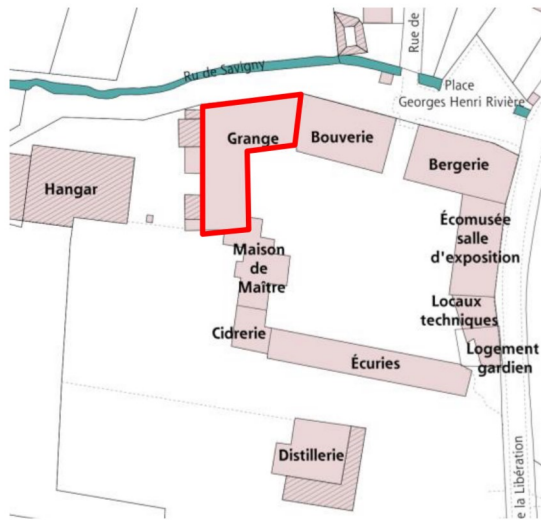


23	Poteau fortement attaqué	
Description	Avis & Préconisations	
Poteau très humide (>90%) Pourriture apparente Bois mou 	Humidité provoqué par un défaut d'étanchéité de la toiture. Risque important de flambement sous charge. Etalement provisoire recommandé. POTEAU A REMPLACER A L'IDENTIQUE	

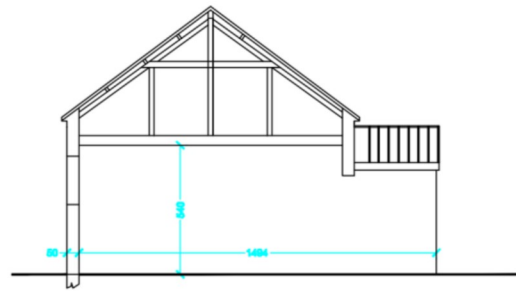




Grange :



La grange est séparée en 2 zones différentes pour le stockage de matériel.

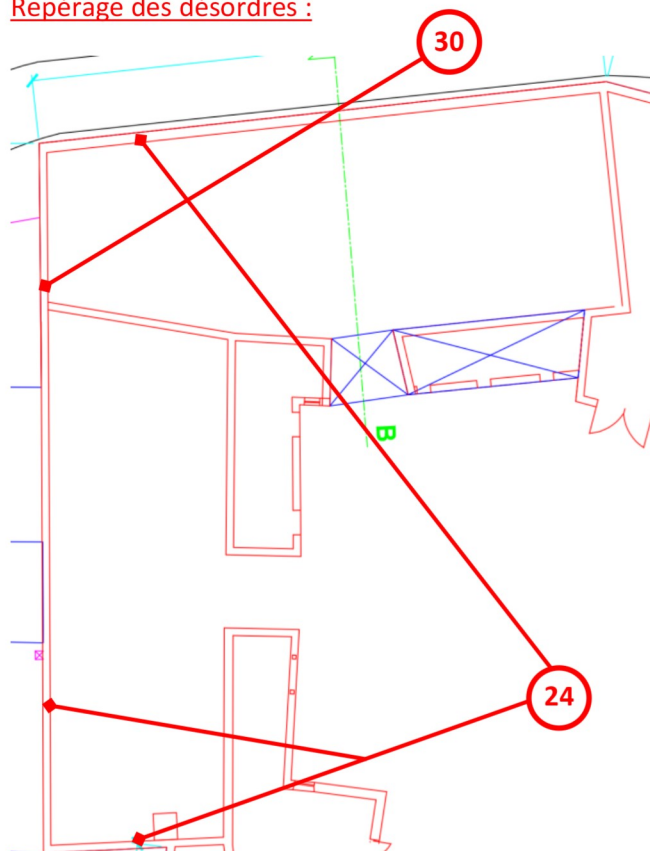


BB



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 67/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



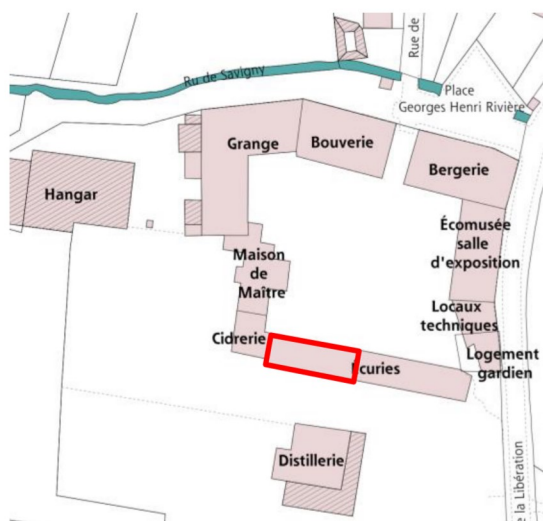
24	Humidité en pied de mur	
Description	Avis & Préconisations	
Humidité en pied de mur provoquée par des remontées capillaires Disparition des joins	Traiter les eaux de pluie afin qu'elles ne se déversent pas en pied de mur. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer la stabilité	



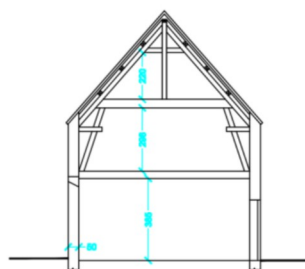
30	Fissures diagonales sous panne	
Description	Avis & Préconisations	
Fissuration diagonale en réaction d'appuis	Les fissures de faible largeur ne sont pas inquiétantes en l'état. Surveiller l'évolution de celles-ci.	



Ecures – Partie Ouest :



L'Ecurie Ouest dispose d'un étage en plancher bois.

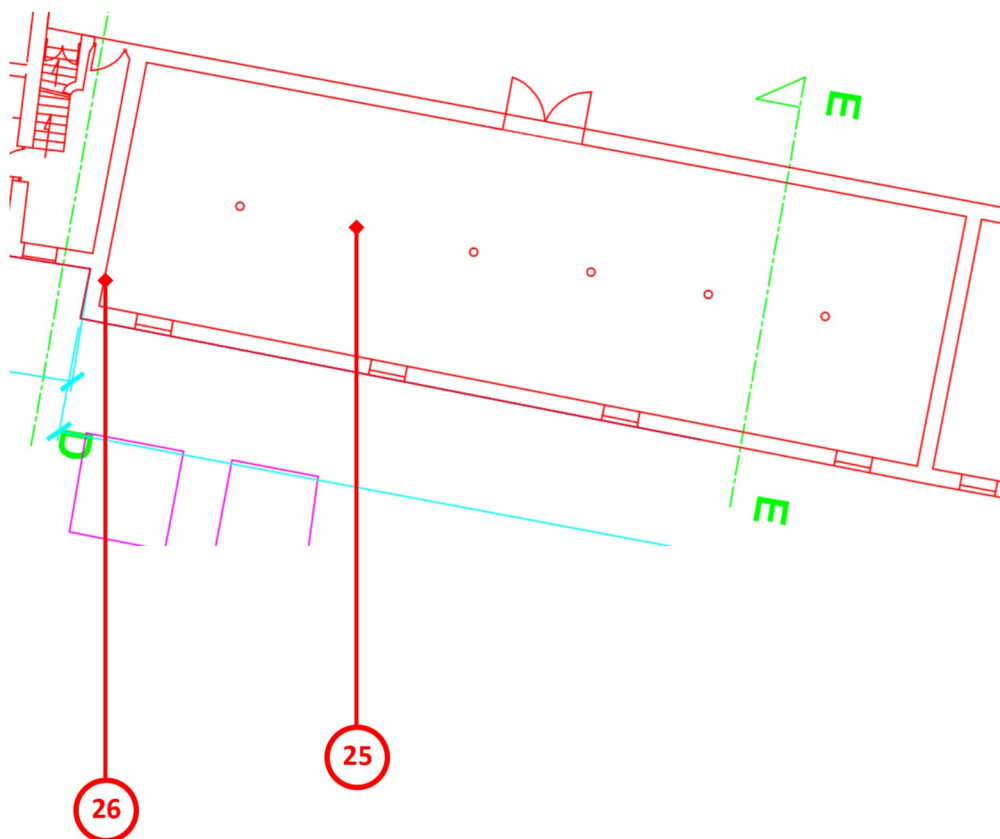


EE



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 71/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



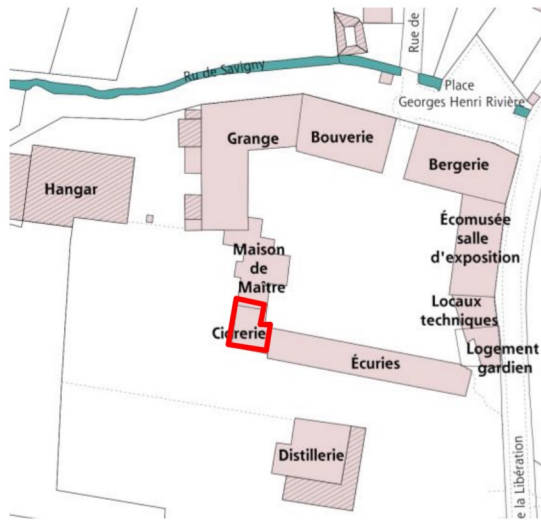
25	Corrosion en pieds de poteaux fonte	
Description	Avis & Préconisations	
Humidité en pieds de poteaux due à des remontées capillaires.	Corrosion superficielle, la section résiduelle est suffisante pour assurer la stabilité des poteaux.	



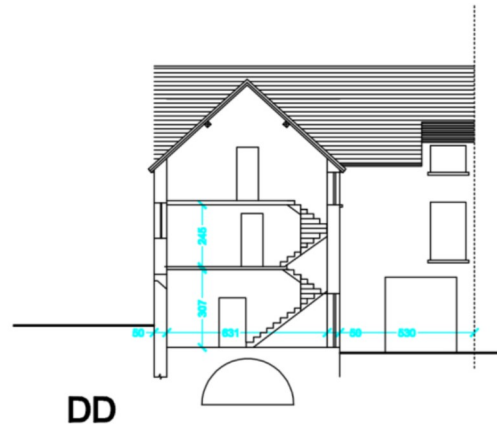
26	Humidité en pied de mur	
Description	Avis & Préconisations	
Humidité en pied de mur provoquée par des remontées capillaires Disparition des joints	Traiter les eaux de pluie afin qu'elles ne se déversent pas en pied de mur. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer la stabilité	



Cidrerie :

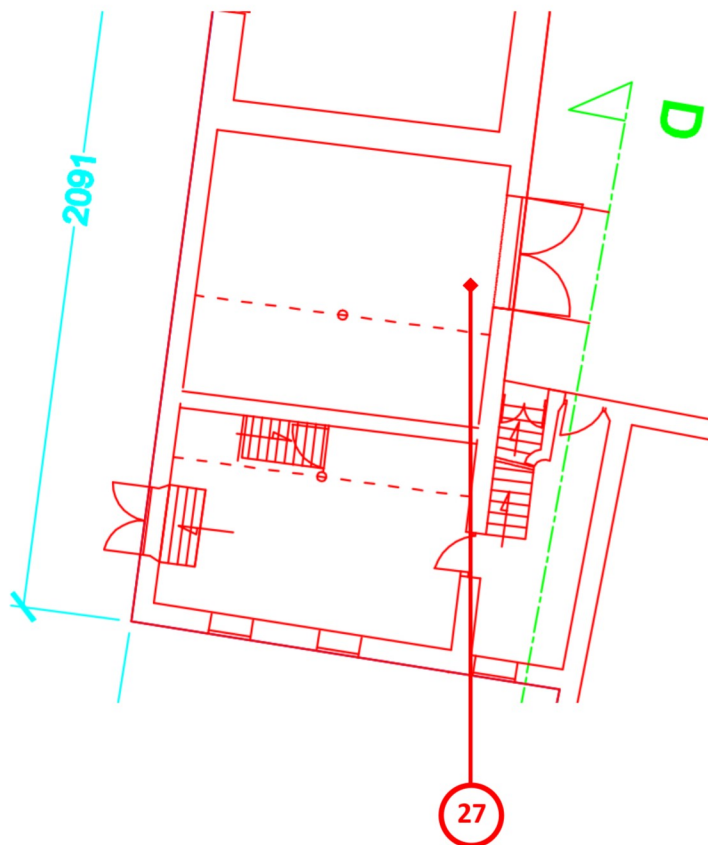


La cidrerie dispose d'un sous-sol partiel et de 2 niveaux d'étages.



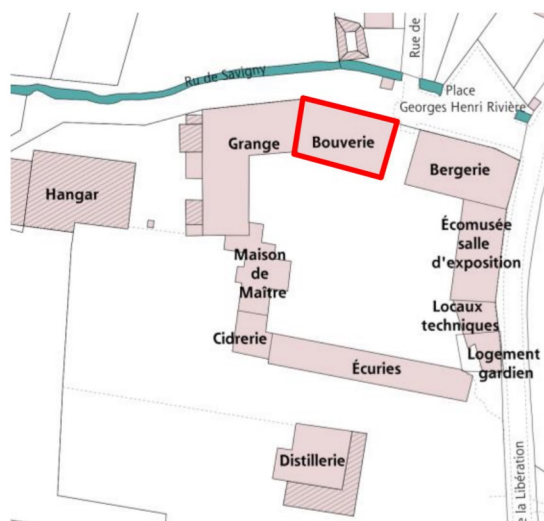
	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 75/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



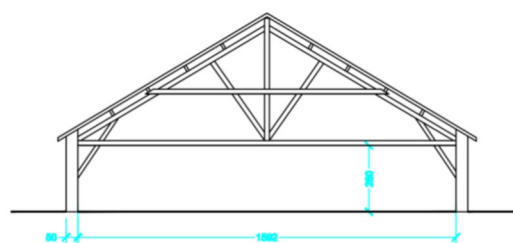
27	Fluage des pannes	
Description	Avis & Préconisations	
Déformation des pannes en bois due au temps.	Symptomatique des structures anciennes en bois.	

Bouverie :



La bouverie est un bâtiment d'un seul niveau au RDC composé de plusieurs fermes en bois.

Les murs porteurs et les pignons sont en pierre.

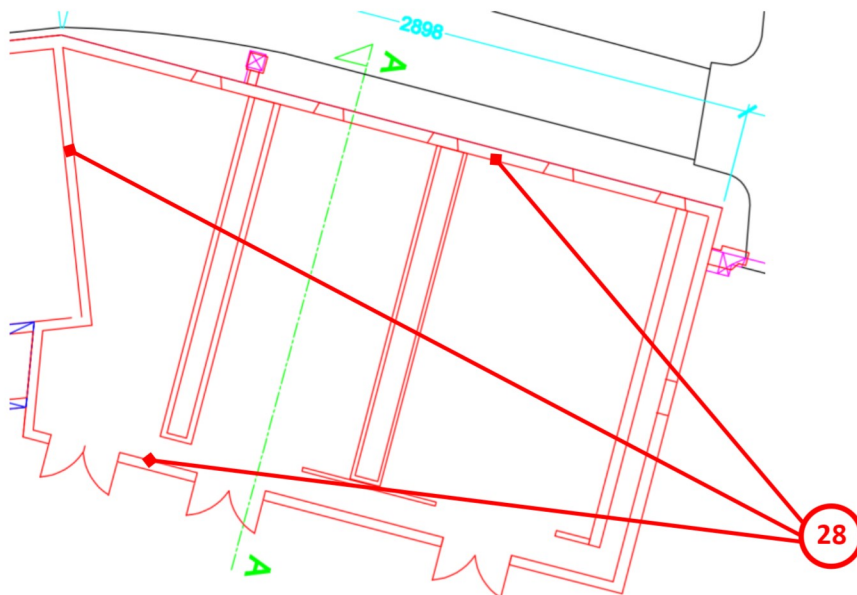


AA



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 78/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Repérage des désordres :



28	Humidité en pied de mur	
Description	Avis & Préconisations	
Humidité en pied de mur provoquée par des remontées capillaires Disparition des joints	Traiter les eaux de pluie afin qu'elles ne se déversent pas en pied de mur. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer la stabilité	



	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 80/82
--	----------------------------	--	---------------------	------------------------	---	---------------

SYNTHESE ET AVIS TECHNIQUE

ANALYSE DE L'EXISTANT :

Le corps de ferme a été construit à la fin du XIXe siècle. Les toitures ont partiellement été rénovées entre temps. Le site est situé à 15m d'un ru. Les bâtiments ont des murs en pierre supportant des charpentes en bois. Plusieurs fouilles archéologiques ont été réalisées sur le site.

AVIS TECHNIQUE :

Ecomusée – Salle d'exposition (pages 16 à 19) :

La structure du bâtiment est saine. RAS

Logement gardien (pages 20 à 24) :

Aérer le sous-sol en libérant le soupirail condamné afin de stopper l'oxydation du linteau fer.

Ecuries – Partie Est (pages 25 à 33) :

⚠ Façade Nord dans un état de délabrement avancé. Présence d'un ventre important sur les murs Nord et Sud.

Le sauvetage du bâtiment est envisageable mais couteux. Démolition recommandée.

Locaux technique (pages 34 à 38) :

La structure du bâtiment est saine. RAS

Distillerie (pages 39 à 44) :

Reprendre la panne fendue en appuis (par remplacement ou renforcement)

	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 81/82
--	--	--	-----------------------------------	--------------------------------------	---	-----------------------------

Maison de maître (pages 45 à 54) :

△ Refermer provisoirement les sondages existants avec des planches clouées au sol afin d'éviter tout accident.

Traiter les eaux pluviales de la maison afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction.

La capacité portante du plancher est estimée à 150kg/m² sur un plancher représentatif de la maison de maître.

Bergerie (pages 55 à 58) :

Traiter les eaux pluviales du bâtiment afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer leur stabilité

Hangar (pages 59 à 65) :

Vérifier l'étanchéité de la toiture afin de protéger la structure bois exposée.

Traiter les eaux pluviales du bâtiment afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer leur stabilité

**△ Poteau pourri à remplacer à l'identique (traiter le problème d'infiltration d'eau en toiture)
Etaient provisoire recommandé.**

Grange (pages 66 à 69) :

Traiter les eaux pluviales du bâtiment afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer leur stabilité

Ecuries – Partie Ouest (pages 70 à 73) :

Traiter les eaux pluviales du bâtiment afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer leur stabilité

	Référence 02-06-2022-03	Pl. Georges Henri Rivière 77176 Savigny-le-Temple	Rédacteur F.AIMÉ	Indice 1 18/10/2022		Page 82/82
--	-----------------------------------	--	----------------------------	-------------------------------	---	----------------------

Cidrerie (pages 74 à 76) :

La structure du bâtiment est saine. RAS

Bouverie (pages 77 à 79) :

Traiter les eaux pluviales du bâtiment afin qu'elles ne se déversent pas au pied du bâtiment. Les EP peuvent être dirigée sur le réseau commun ou bien sur un drain situé à distance de toute construction. Rejoindre les pieds de mur afin d'assurer leur stabilité

BILAN GENERAL :

Le principal problème sur ce projet est l'humidité importante des sols causée par la proximité avec le ru mais également par la mauvaise gestion des eaux de pluie. Cette humidité provoque des remontées capillaires sur les murs en pierre (disparition de joints) ainsi que des affaissements de porteurs.

Nous recommandons de traiter toutes les sorties de gouttières qui viennent se déverser directement au sol et qui provoquent une décompression de celui-ci. Les eaux pluviales devront être gérées de façon à être redirigées sur le réseau commun ou bien de créer un ou plusieurs drains à distance de toute construction.

Rédigé le 18/10/2022
Florent AIMÉ
Ingénieur - Chargé d'affaires

Relu le 27/10/2022
Eric MARCHAND
Responsable Bureau d'Etudes

DOSSIER LOI SUR L'EAU

Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

GEA220135
07/06/2023
Version A

Commune de Savigny-le-Temple
1 place François Mitterrand
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Projet d'irrigation de la ferme du Coulevrain

20, Rue de Savigny,
77176 Savigny-le-Temple

VOTRE INTERLOCUTEUR

Florian DRISS

06 21 92 35 16

f.driss@geother-gengis.fr



SIÈGE SOCIAL
36, rue Salvador Allende
92000 Nanterre
01 55 17 16 10
contact@geother-gengis.fr
geother-gengis.fr



RÉFÉRENCES

Réf. devis :	GED220333
Réf. du rapport :	GEA220173
Réf. du client :	BC n° 2204210083

CLIENT

Nom et adresse	Ville de Savigny-le-Temple 1 Place François Mitterrand 77547 Savigny-le-Temple
Nom du contact et coordonnées	M. DEBARLE 06 32 13 65 23 g.debarle@savigny-le-temple.fr

INTERVENANTS GEOTHER

Rédacteur	M. Florian DRISS
Vérificateur	M. Xavier du CHAYLA

STATUT DU RAPPORT

Version A	07/06/2023	Version Initiale
-----------	------------	------------------





SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE.....	6
2. INTRODUCTION	7
3. JUSTIFICATION DU PROJET	8
3.1. Description du projet.....	8
3.2. Justification du projet	9
3.3. Identification du projet.....	9
3.3.1. Contexte réglementaire	9
3.3.2. Interlocuteurs	10
4. ETAT INITIAL	10
4.1. Localisation du projet.....	10
4.2. Localisation cadastrale	12
4.3. Occupation du site	13
4.4. Contexte géologique.....	13
4.5. Contexte hydrogéologique	15
4.5.1. Les nappes en présence	15
4.5.2. Niveau statique et sens d'écoulement de la nappe du Champigny.....	15
4.5.1. Productivité estimée d'un forage captant la nappe du Champigny	16
4.5.2. Estimation du débit maximum prélevable	17
4.5.3. Qualité de l'eau de nappe	18
5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FUTUR FORAGE F1	20
5.1. Coupe technique prévisionnelle	20
5.2. Nettoyage et développement	20
5.3. Régime d'exploitation prévisionnel.....	20
6. ENVIRONNEMENT	21
6.1. Environnement immédiat	21
6.2. Environnement rapproché.....	21
6.2.1. Sites industriels (BASIAS) et sites pollués (BASOL)	21
6.2.2. Assainissement.....	23
6.2.3. Voies de communication	23
6.2.4. Stockage de déchets, d'hydrocarbures et de produits chimiques	23
6.2.5. Elevage et épandage	23
6.3. Zones naturelles	24
6.3.1. Site NATURA 2000	24



6.3.2.	Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	25
6.3.3.	Zones humides.....	26
6.4.	Zone de Répartition des Eaux et limite de débit.....	27
6.4.1.	Quotas imposés par le statut de Zone de Répartition des Eaux.....	27
6.4.2.	Quotas imposés par la Chambre d'Agriculture de l'Ile-de-France.....	27
6.5.	PPRI.....	27
6.6.	Inventaire des ouvrages environnants.....	27
6.7.	Périmètres de protection de captage en eau.....	28
6.1.	Vulnérabilité.....	30
7.	COMPATIBILITE DU PROJET.....	31
7.1.	Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie.....	31
7.2.	Compatibilité avec un SAGE.....	34
7.3.	Compatibilité avec les périmètres de protection.....	34
7.4.	Compatibilité avec les zones de répartition des eaux (ZRE).....	35
7.5.	Compatibilité avec les distances réglementaires.....	35
7.6.	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	36
8.	INCIDENCES DE L'OUVRAGE.....	37
8.1.	Incidences sur les eaux souterraines pendant les travaux.....	37
8.2.	Incidences sur les eaux superficielles pendant les travaux.....	37
9.	INCIDENCES DES PRELEVEMENTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	37
9.1.	Qualitative.....	37
9.2.	Quantitatif.....	38
9.3.	Moyens de protection et de surveillance.....	39
9.3.1.	Moyens de contrôle.....	39
9.3.2.	Moyens de surveillance.....	39
10.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EXAMEN AU CAS PAR CAS	40
11.	CONCLUSION.....	41



TABLEAUX

Tableau 1 : Nom et adresse du demandeur.....	10
Tableau 2 - Synthèse des paramètres hydrodynamiques disponibles sur la BSS sur les forages captant la nappe du Champigny aux alentours du projet	16
Tableau 3 - Description de la signalétique du SEQ Eau des eaux souterraines.....	18
Tableau 4 - Données qualitatives de la nappe selon les ouvrages de la BSS	18
Tableau 5: Répertoire des sites BASIAS et BASOL.....	22
Tableau 6 : Récapitulatif des points d'eau présents autour du projet	28
Tableau 7 - Récapitulatif des captages AEP aux alentours du projet	29
Tableau 8 : Dispositions du SDAGE Seine-Normandie et conformités du projet.....	31
Tableau 9 - Récapitulatif des captages AEP aux alentours du projet	34
Tableau 10 : Paramètres hydrodynamiques et influence du prélèvement sur la nappe phréatique	38

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des ouvrages de la BSS.....	45
Annexe 2 : Classe d'altération SEQ Eau	47
Annexe 3 : Coupe technique du futur forage	50
Annexe 4 : Formulaire Natura 2000.....	52
Annexe 5 : Zones naturelles	61
Annexe 6 : Captages AEP	67
Annexe 7 : Décision demande d'examen au cas par cas.....	74



1. Résumé non technique

A la demande de la Ville de Savigny-le-Temple (77), le bureau d'études GEOTHER a été missionné pour réaliser un forage d'irrigation dans le cadre du projet de ferme maraîchère du Coulevrain.

GEOTHER a réalisé en 2022 une étude de faisabilité hydrogéologique pour le compte de la mairie de Savigny-le-Temple permettant d'identifier et caractériser la ressource en eau accessible. Le débit d'exploitation restera inférieur à 8 m³/h.

Suite à cette étude, la ville de Savigny-le-Temple a prévu de faire réaliser un forage d'eau de 60 m de profondeur captant la nappe du Champigny. Les besoins en eaux sont estimés à 5 000 m³/an pour un débit de l'ordre de 7m³/h. Le volume annuel à prélever sur la nappe du Champigny sera de 5 000 m³.

En raison de la profondeur du forage et du volume annuel prélevé, le projet est soumis au régime de déclaration.



2. Introduction

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ferme maraîchère du Coulevrain, la mairie de Savigny-le-Temple, propriétaire du terrain, projette d'allouer une surface d'exploitation de 3,6 ha à une activité agricole assurée par un agriculteur sélectionné via un appel à candidature. Afin de limiter la consommation d'eau potable pour l'irrigation de l'exploitation agricole, la mairie de Savigny-le-Temple a demandé à GEOTHER d'estimer la ressource en eau mobilisable au droit du projet.

Les besoins en eau ont été évalués entre 7200 et 9000 m³/an. L'étude hydrogéologique réalisée par GEOTHER a déterminé que l'irrigation des cultures nécessitait la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur captant la nappe des Calcaires de Champigny. Le débit d'exploitation du forage restera inférieur à 8 m³/h.

Dans ces conditions, le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes du Code de l'Environnement :

- Rubrique 1.1.1.0 pour la création d'ouvrages non destinés à un usage domestique recoupant une nappe d'eau souterraine - Déclaration ;
- Rubrique 1.3.1.0 pour un prélèvement dans une nappe classée zone de répartition des eaux – Le prélèvement restera inférieur à 8 m³/h donc soumis seulement à déclaration
- Enfin, le projet est soumis à un examen au cas par cas puisqu'il est visé par la catégorie 27 a) relative à la création de forage d'approvisionnement en eau de plus de 50 m de profondeur du tableau annexé au R.122-3 du code de l'environnement

Afin de déclarer la création du forage et son prélèvement, conformément au Livre II Titre 1^{er} du Code de l'Environnement modifié par le décret 2006-880 du 17/07/2006 remplaçant le décret 93-742 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07 et par le décret 2006-881 du 17/07/06 remplaçant le décret 93-743 abrogé par le décret 2007-397 du 22/03/07, la Ville de Savigny-le-Temple a confié à GEOTHER l'élaboration du dossier administratif de déclaration pour que les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines puissent l'instruire. Pour répondre à cette obligation, ce document abordera notamment les points suivants :

- Un résumé non technique ;
- La justification du projet ;
- L'identification et les coordonnées du demandeur ;
- La localisation du projet ;
- Les caractéristiques géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du site ;
- La conception et l'exploitation du forage d'irrigation ;



- L'environnement proche du site ;
- Les incidences des opérations sur la ressource en eau et le milieu naturel ;
- La conformité du projet avec les documents réglementaires ;
- Les mesures compensatoires ou correctrices et les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention prévus.

3. Justification du projet

3.1. Description du projet

Dans le cadre du projet d'aménagement agricole et paysager, la mairie de Savigny-le-Temple, propriétaire du terrain, projette d'agrandir le potager urbain existant en allouant une surface d'exploitation de 3,6 ha à une activité agricole assurée par un agriculteur sélectionné via un appel à candidature, dans le but de valoriser le site de la ferme du Coulevrain. En effet, les bâtiments de cette ferme datent pour certains du XVI^{ème} siècle et présentent un intérêt patrimonial important pour la commune.

L'irrigation de cette nouvelle activité agricole se fera par le biais d'un forage d'eau, dont la conception a été confiée à GEOTHER par la ville de Savigny-le-Temple.

Les besoins en eau ont été évalués entre 7200 et 9000 m³/an. En cohérence avec les dispositions fixées par la chambre d'agriculture de l'Ile-de-France, et pour permettre une mise en œuvre du projet courant 2024, le volume d'eau prélevé sera limité à 5000 m³ annuel. Suivant l'étude hydrogéologique réalisée en 2022 par GEOTHER, il a été déterminé que l'irrigation des cultures nécessitait la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur captant la nappe des Calcaires de Champigny. Le débit d'exploitation restera inférieur à 8 m³/h.



3.2. Justification du projet

L'irrigation se fera au moyen d'un système de goutte à goutte, de micro-aspiration et d'asperseurs type sprinklers.

Afin de ne pas prélever d'eau sur le réseau de la ville de Savigny-le-Temple, il est envisagé de puiser dans la nappe du Champigny, première nappe exploitable au droit du projet.

Cette nappe est classée zone de répartition des eaux. Ainsi, afin de ne pas être soumis à autorisation, le débit de prélèvement restera sous 8 m³/h.

Par ailleurs, il existe un système de gestion collectif de l'eau pour gérer le quota global d'eau prélevable attribué à l'activité agricole. Ce quota est géré par l'Organisme Unique de Gestion de l'Eau, animé par la Chambre d'Agriculture. Afin de permettre la réalisation du projet dès 2024, le prélèvement à la nappe sera limité à 5000 m³ par an.

En raison de la profondeur du niveau de la nappe et de la perméabilité de cet aquifère, il est nécessaire de réaliser un forage d'une profondeur de 60 m. Le volume prélevé pour la culture sera de l'ordre de 5000 m³ annuellement.

3.3. Identification du projet

3.3.1. Contexte réglementaire

Réalisation d'un forage d'eau dans la nappe du Calcaire de Champigny et prélèvement de 5 000 m³/an pour l'irrigation

Dans le cadre de ce dossier administratif, ce projet relève de la rubrique 1.1.1.0 concernant le **décret n°2007-397 du 22 mars 2007** pour la réalisation d'un forage d'irrigation et l'exploitation de ce dernier pour les besoins d'irrigation :

- **Rubrique 1.1.1.0** au titre de la réalisation du forage d'irrigation : "Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)".
- **Rubrique 1.3.1.0** au titre du prélèvement : "A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone



où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

- 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³ / h (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).

Le débit de prélèvement à la nappe restera inférieur à 8 m³/h et sera donc soumis à déclaration.

3.3.2. Interlocuteurs

Tableau 1 : Nom et adresse du demandeur

NOM DU DEMANDEUR	NUMERO SIRET	ADRESSE	INTERLOCUTEUR	COORDONNEES
VILLE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	217 704 451 00210	1 place F. Mitterrand – BP 147 – 77457 Savigny-le-Temple	M. DEBARLE	Tél : 06 32 13 65 23 g.debarle@savigny-le-temple.fr

4. Etat initial

4.1. Localisation du projet

La **Figure 1** ci-après localise la future parcelle agricole de Savigny-le-Temple, ainsi que l'actuel terrain de la Ferme du Coulevrain, sur un extrait de plan topographique. Elle se situe au sud de la commune de Savigny-le-Temple (77), à la limite de la commune de Cesson (77) située à 400 mètres à l'est du projet. La parcelle est bordée au sud par la D346 au nord et à l'est par l'étang dit du « Fossé du Coulevrain », et à l'ouest par l'ancienne Ferme du Coulevrain.



Figure 1 : Localisation géographique du projet sur plan topographique

Le projet d'implantation d'exploitations agricoles une parcelle à proximité de la Ferme du Coulevrain. Au total, elle constitue près de 3,6 ha de terrains à irriguer par le biais du forage d'eau (**Figure 1**).

A ce jour l'implantation définitive du forage n'a pas été arrêtée. Néanmoins la **Figure 2** donne la zone d'implantation envisagée.

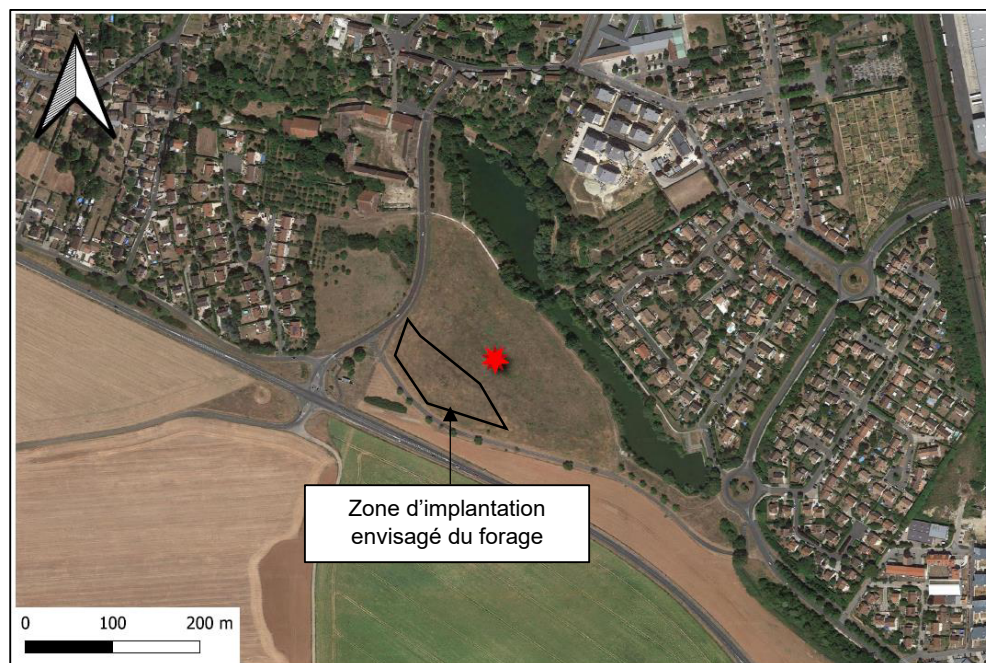


Figure 2 : Zone d'implantation du forage envisagée

4.2. Localisation cadastrale

La **figure 4** localise le projet sur fond de plan cadastral.

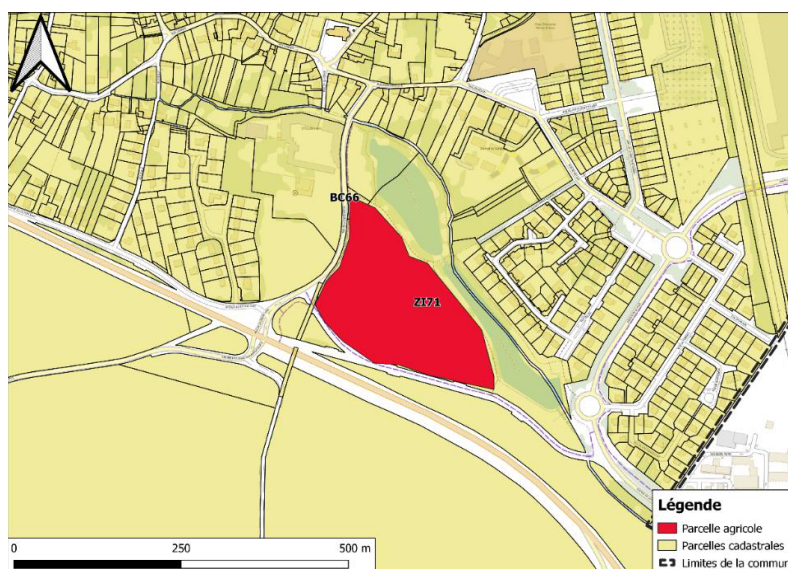


Figure 3: Carte cadastrale du projet



SECTION	PARCELLES	SURFACE – M ²
BC	116	20 891
ZI	66 et 71	65 191

4.3. Occupation du site

La photo ci-après illustre la parcelle allouée au projet d'agriculture.



Figure 4 : Photo de la zone d'implantation

A ce jour la parcelle n'est pas occupée. Le forage sera réalisé sur une zone enherbée, sur la portion la plus haute de la parcelle.

4.4. Contexte géologique

Le projet est situé au sud de Savigny-le-Temple en sommet de plateau. La topographie est relativement peu prononcée, entre +71 m NGF au niveau du Fossé de Coulevrain et +77 m NGF à l'ouest du projet.

La localisation du site sur la carte géologique du BRGM au 1/50 000 de Melun est donnée en Erreur ! Source du renvoi introuvable..

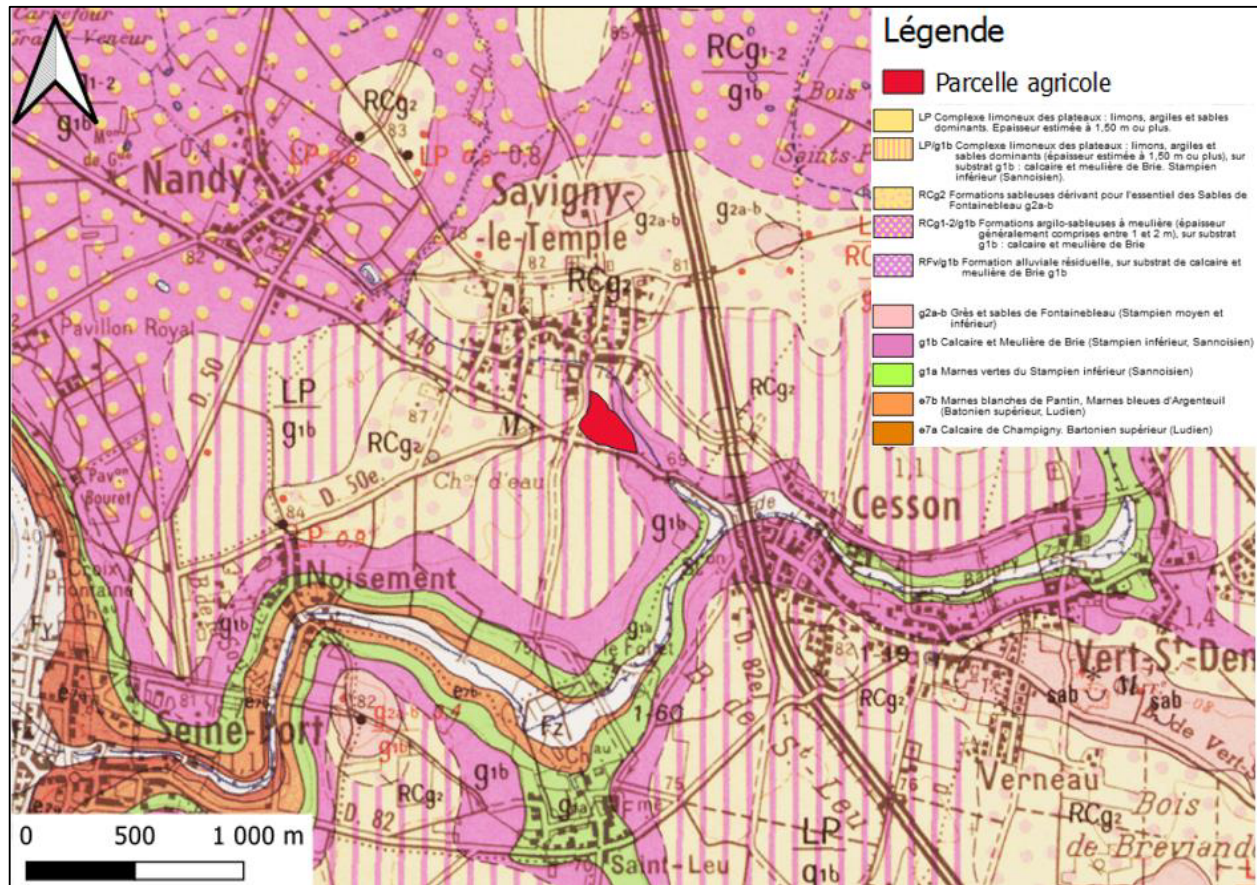


Figure 5 - Carte géologique au 1/50 000e de la zone d'étude

D'après les cartes géologiques de Melun (n°258) et les ouvrages BSS (BSS000TZWV et BSS000RQWM) proches du projet, la succession géologique est la suivante :

- **Limon des plateaux (LP, Quaternaire)** jusqu'à environ 2 m de profondeur ; correspondant à des dépôts fins meubles, argileux et sableux ;
- **Les formations du Stampien (G1a/G1b)** jusqu'à 9 m de profondeur ; les horizons reconnus sont celui du calcaire de Brie, qui est un marno-calcaire tendre, crayeux, pulvérulent et parfois grumeleux qui surmonte les Argiles vertes de Romainville ;
- **Marnes supragypseuse (e7c, Ludien supérieur)**, jusqu'à 22 m de profondeur. Les formations rencontrées sont les marnes de Pantin, des marnes blanches, parfois vert clair, surmontant les marnes bleues d'Argenteuil, des marnes compactes gris bleuté ;
- **Calcaire de Champigny (e7b, Ludien moyen)**, représenté par un calcaire compact dont la puissance est de l'ordre de 20 m, refermant des concrétions siliceuses brunes et des marnes crème.



- **Calcaire de Saint-Ouen** (e6b, **Bartonien**), représenté par un calcaire blanc crème, tantôt marneux, tantôt siliceux jusqu'à 60 m de profondeur.

4.5. Contexte hydrogéologique

4.5.1. Les nappes en présence

La succession lithologique décrite ci-dessus, ainsi que les données de piézométrie disponibles dans la Banque des données du Sous-sol, permettent de distinguer trois nappes principales :

- La première nappe est celle des calcaires de Brie (Rupélien) et la base des formations argilo-sableuses à meulières. Cette nappe, proche du sol, reçoit les eaux d'infiltration dont la percolation peut toutefois être retardée par la couverture limoneuse. Cette nappe repose sur la formation imperméable des Argiles vertes de Romainville ;
- La deuxième nappe est celle du Calcaire de Champigny (Yprésien à Ludien). Cette nappe est la plus exploitée dans le département de la Seine-et-Marne, notamment à des fins de production d'eau potable en raison de sa productivité intéressante et de sa bonne qualité d'eau issue d'une double porosité primaire et secondaire. Cette nappe est classée ZRE.

Le futur forage atteindra une profondeur de 60 m et captera la nappe des Calcaires de Champigny

4.5.2. Niveau statique et sens d'écoulement de la nappe du Champigny

D'après la carte piézométrique du SIGES Seine-Normandie (Erreur ! Source du renvoi introuvable.), la nappe du Champigny s'écoule en direction du sud-ouest et son niveau s'établirait à une cote d'environ +40 à +38 m NGF au droit du site.

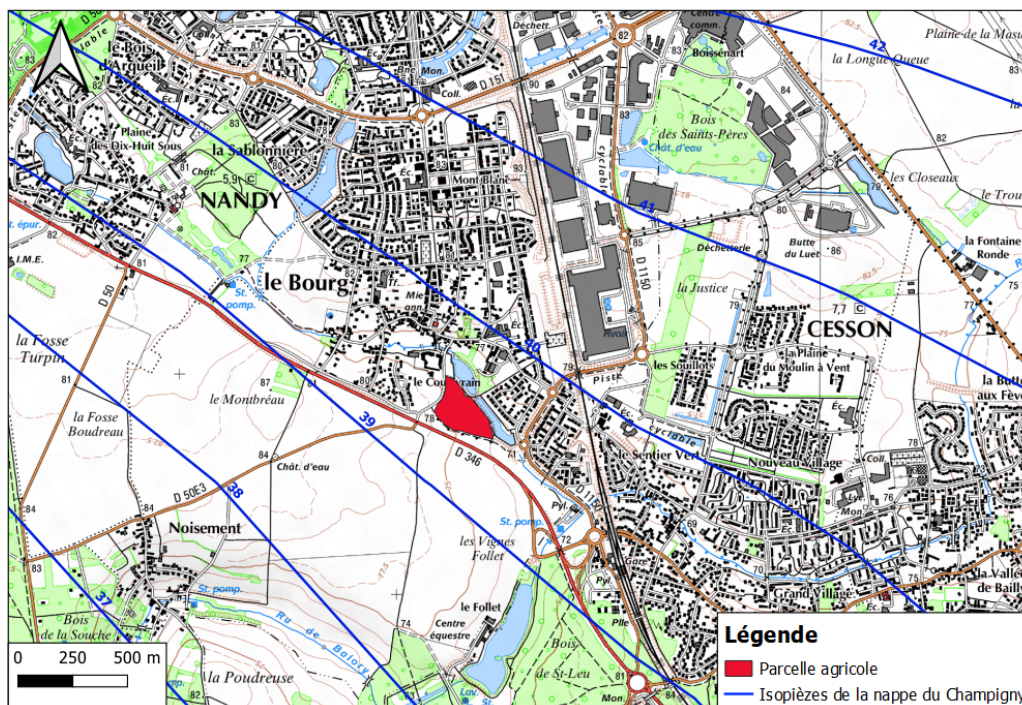


Figure 6 - Carte piézométrique de la nappe du Champigny

4.5.1. Productivité estimée d'un forage captant la nappe du Champigny

A partir des données issues de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM, 19 forages captant la nappe du Champigny ont été identifiés aux alentours du site à l'étude Qualité de l'eau des nappes. Le **Tableau 2** suivant présente une synthèse des informations hydrogéologiques de ces ouvrages. Ceux-ci sont localisés sur la carte de l'**Annexe 1**.

Tableau 2 - Synthèse des paramètres hydrodynamiques disponibles sur la BSS sur les forages captant la nappe du Champigny aux alentours du projet

Indice BSS	Formations captées	Données du pompage d'essai					Paramètres hydrodynamiques	
		Prof (m)	Q (m ³ /h)	Rabattement - s (m)	Epaisseur saturée - e (m)	Q/s (m ³ /h/m)	T (m ² /s) ⁽³⁾	K (m/s) ⁽⁴⁾
BSS000TZSP	CC ⁽¹⁾	47	20	1,4	3	14,29	3,9.10 ⁻³	1,32.10 ⁻³
BSS000TZVA	CC	17	5	1	11	5	1,3.10 ⁻³	1,26.10 ⁻⁴
BSS000TZUD	CC	52,5	206	9,34	27	22,1	6,1.10 ⁻³	2,27.10 ⁻⁴
BSS000TZUU	CC + CSO ⁽²⁾	60	278	9,16	22,3	30,3	8,4.10 ⁻³	3,78.10 ⁻⁴
BSS000UADW	CC + CSO	70	20,8	0,61	35,9	34,1	9,4.10 ⁻³	2,64.10 ⁻⁴
BSS000UAEC	CC + CSO	69,6	177	12,08	32,68	14,65	4,1.10 ⁻³	1,25.10 ⁻⁴
BSS000TZSJ	CC	52	5	4,3	6	1,2	3,2.10 ⁻⁴	5,38.10 ⁻⁵
BSS000RQTJ	CC + CSO	75	29	18,24	33,5	1,6	4,4.10 ⁻⁴	1,32.10 ⁻⁵



BSS000RQRG	CC + CSO	68	22	5	14	4,4	$1,2 \cdot 10^{-3}$	$8,73 \cdot 10^{-5}$
BSS000RQSQ	CC	50	150	5,5	6,5	27,3	$7,6 \cdot 10^{-3}$	$1,17 \cdot 10^{-3}$
BSS000RQUU	CC	51	150	4,5	11,3	33,3	$9,3 \cdot 10^{-3}$	$8,19 \cdot 10^{-4}$
BSS000RQRF	CC	51,5	68	2,5	13	27,2	$7,5 \cdot 10^{-3}$	$5,81 \cdot 10^{-4}$
BSS000RQXN	CC + CSO	80	22	2,3	32	9,6	$2,7 \cdot 10^{-3}$	$8,3 \cdot 10^{-5}$
BSS000RQUY	CC	50	79,8	4,84	8,1	16,5	$4,6 \cdot 10^{-3}$	$5,65 \cdot 10^{-4}$
Moyenne							$1,18 \cdot 10^{-2}$	$4,2 \cdot 10^{-4}$

(1) Calcaires de Champigny

(2) Calcaire de Saint-Ouen

(3) Approximation de DUPUITS Transmissivité $\approx Q/s$

(4) Perméabilité $K = T/e$

Les résultats de ces calculs montrent une variation importante de la transmissivité à cause des variations d'épaisseur productive des calcaires de Champigny et de ses variations de faciès.

A partir des données disponibles sur la BSS, la perméabilité retenue est **$4,2 \cdot 10^{-4}$ m/s**.

Cette perméabilité pourra être vérifiée au moyen de la réalisation d'un pompage d'essai dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage.

4.5.2. Estimation du débit maximum prélevable

Afin d'estimer le débit maximum potentiellement mobilisable pour la nappe du Champigny, nous avons employé l'approximation de Dupuit :

$$K \times e \approx T \approx \frac{Q}{s}$$

Avec :

$K = 4,2 \cdot 10^{-4}$ m/s (perméabilité moyenne de l'aquifère)

$e = 15$ m (épaisseur de l'aquifère captée)

$s = 5$ m (rabattement en pompage)

On obtient ainsi un débit d'exploitation moyen de **$101 \text{ m}^3/\text{h}$** pour un ouvrage et qui pourrait varier entre **10 et $210 \text{ m}^3/\text{h}$** en fonction de la perméabilité qui sera réellement rencontrée au droit du site.



4.5.3. Qualité de l'eau de nappe

Le système d'évaluation des eaux souterraines réalisé par le BRGM établit 5 classes d'aptitude (très bonne – bonne – passable – mauvaise – inapte à satisfaire l'usage) de l'eau à usage d'irrigation décrites dans le **Tableau 3** :

Tableau 3 - Description de la signalétique du SEQ Eau des eaux souterraines

Classe					
Aptitude pour satisfaire l'usage	Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Inapte à satisfaire l'usage
Groupe de sensibilité des plantes	Plante très sensibles	Plantes sensibles	Plantes tolérantes	Plantes très tolérantes	<i>Non défini</i>

Les paramètres à prendre en compte pour évaluer l'utilisation d'une eau à usage d'irrigation sont les suivants :

- La texture du sol,
- La culture irriguée,
- La fréquence et la durée d'irrigation.

L'**Annexe 6** présente les classes d'altération du SEQ Eau pour les eaux souterraines à usage d'irrigation.

Trois ouvrages captant le Champigny dans les alentours du projet ont fait l'objet d'analyses chimiques de l'eau. Ces données sont comparées aux valeurs du SEQ Eau des eaux souterraines dans le **Tableau 4** :

Tableau 4 - Données qualitatives de la nappe selon les ouvrages de la BSS

Indice BSS de l'ouvrage	Nappe du Champigny		
	BSS000RQSN	BSS000TZVM	BSS000TZUU
Date de l'analyse	19/05/2011	28/04/2021	19/05/2011
Altération Minéralisation			
Résidu sec à 180°C (mg/L)	523,375	-	-



Chlorure (mg/L)	43,71	36,66	37,5
S.A.R	1,02	0,72	0,64
Altération Micro-organismes			
Coliformes thermotolérants (N/100 ml)	0,563	-	-
Coliformes totaux (N/100 ml)	1,75	3	1
Altération Micropolluants minéraux			
Arsenic (µg/L)	2,586	<1	4,625
Cadmium (µg/L)	<0,1	<0,5	<1
Chrome total (µg/L)	<5	-	<0,2
Cuivre (µg/L)	<100	<100	<0,1
Nickel (µg/L)	3,85	3,92	<10
Plomb (µg/L)	1,938	<5	<5
Sélénium (µg/L)	2,341	1,965	<5
Zinc (µg/L)	18,75	<50	<50

Sur la base des données disponibles sur la BSS aux alentours du projet, la qualité de la nappe du Champigny est conforme à une utilisation pour l'irrigation.

Il sera nécessaire de réaliser une analyse d'eau sur le forage afin de préciser la qualité de l'eau au droit du site.



5. Caractéristiques techniques du futur forage F1

5.1. Coupe technique prévisionnelle

Le forage F1 sera réalisé comme suit (voir **Annexe 2**) :

- Foration de 0 à 30 m au rotary à la boue Ø 445 mm
- Pose d'un tube acier Ø 323 mm de 0 à 30 m cimenté à l'extrados
- Foration de 30 à 60 m au rotary à la boue Ø311 mm
- Pose d'une colonne captante en PVC 140x160 mm avec du tube plein de 21 à 24 m et du tube crépiné (slot 1 mm) de 25 m à 60 m fermé par un bouchon de fond vissé
- Mise en place d'un massif de graviers de calage de 30 m à 60 m
- Aménagement d'une tête de puits en béton fermée par une trappe en acier galvanisé elle-même cadénassée.

5.2. Nettoyage et développement

Suite à la réalisation du forage, il est prévu :

- Un nettoyage de l'ouvrage à l'air-lift
- Un développement par acidification (1 tonne d'acide chlorhydrique à 33°)
- Un nettoyage à l'air-lift
- Un développement à la pompe immergée
- Des pompages d'essai (pompages par paliers puis pompage de longue durée de 24h à un débit maximal de 80 m³/h)

Lors de ces opérations, et en l'absence de tous réseaux d'assainissement à proximité, les eaux pompées seront décantées puis épandues dans les champs à proximité du forage.

5.3. Régime d'exploitation prévisionnel

Le régime d'exploitation prévisionnel du futur forage pour les besoins d'irrigation du projet est le suivant :

- Début prévisionnel de l'exploitation du forage : courant 2024



- Débit instantané maximal : inférieur à 8 m³/h
- Période d'arrosage : 6 à 7 h par jour
- Volume annuel : 5000 m³/an
- Durée annuelle approximative des prélèvements : 4 mois/an environ (entre juin et septembre)

6. Environnement

6.1. Environnement immédiat

Le forage sera réalisé sur la parcelle Z71 le long de la route de Montbreau à une cote voisine de +77 m NGF (photo du site actuel en **Figure 4**).

A proximité immédiate, le risque principal est lié aux possibilités de déversements accidentels ou intentionnels de produits dangereux ou toxiques. Il dépend donc directement de la situation du point d'eau et de ses caractéristiques techniques.

Sur ces bases, le futur forage sera doublement protégé :

- Il sera réalisé à l'intérieur d'une propriété privée,
- En phase d'exploitation, le forage sera implanté au droit d'une zone enherbée et sera protégé par une tête de puits fermée et cadenassée.

6.2. Environnement rapproché

6.2.1. Sites industriels (BASIAS) et sites pollués (BASOL)

La base de données BASIAS recense les sites industriels abandonnées ou non et susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement. La base de données BASOL recense les sites pollués. La carte visible en **Figure 7** localise les sites BASIAS et BASOL dans un rayon de 1 km autour du projet.



Figure 7 : Localisation des sites BASIAS et BASOL

Le **Tableau 5** ci-après répertorie des sites BASIAS et BASOL à proximité du site :

Tableau 5: Répertoire des sites BASIAS et BASOL

Nom de l'exploitation ou ID	Type d'activité	Distance (m)	Horizon impacté	État actuel
Le Piston Français	Activité de travail mécanique des métaux	250	Formations de Brie	Cessation d'activité prononcée en 2014. La pollution a été éliminée par excavation des terres impactée dans le cadre des terrassements réalisés pour la création des niveaux de sous-sol des maisons construites en lieu et place de l'ancienne exploitation
DOMALAIT	Activité de découpage et de conditionnement de fromage	650	Formations de Brie	Cessation d'activité prononcée en 2005. Retrait de la source de pollution en juin 2007.
IDF7702399	Fabrication de produits métalliques	360	Formations de Brie	Pas d'informations
IDF7703960	Coutellerie	500	Formation de Brie	Pas d'informations
SECCO	Coutellerie	635	Formation de Brie	Pas d'informations
CESSON	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)	610	Formation de Brie	Pas d'informations



De Paix de Cœur	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques	630	Formation de Brie	Activité terminée
Municipalité de Cesson	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères	615	Formation de Brie	Activité terminée
GENERIS	Exploitation de compostage de déchets verts	1500	Formations de Brie	Cessation totale de l'activité en 2013. La mise en place d'un suivi piézométrique entre 2002 et 2013 a démontré l'absence d'impact de la nappe

D'après les informations collectées dans le tableau ci-dessus, deux sites pollués existent dans un rayon d'un kilomètre au projet. Le plus proche a été dépollué dans le cadre de la construction de pavillon. Une analyse des risques résiduels a conclu à la conformité des usages (habitation, crèche) avec l'état du site. Par ailleurs, l'ensemble des activités répertoriées impactent les formations de Brie. Ces formations sont isolées du Calcaire de Champigny par la présence de l'horizon imperméable des Argiles vertes de Romainville.

6.2.2. Assainissement

Aucun réseau d'assainissement n'est présent au droit de l'implantation du futur forage.

6.2.3. Voies de communication

Le projet est bordé par la route de Montbreau et par la rue de la libération. Le forage sera réalisé dans l'enceinte du projet et n'empiètera pas sur les voies de communication.

6.2.4. Stockage de déchets, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le forage ne se situera pas à proximité d'autres sources de pollution telles qu'un stockage de déchets, d'hydrocarbure ou de produits chimiques.

6.2.5. Elevage et épandage

Aucune zone d'élevage ou d'épandage déclarée n'est présente à proximité du projet.



6.3. Zones naturelles

6.3.1. Site NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Deux types de sites interviennent dans le réseau NATURA 2000 :

— Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles relèvent de la directive européenne n° 79/409/CEE du 6 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée plus couramment « Directive Oiseaux ». Celle-ci s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne. Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation en bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme. Les premières désignations ont été assez tardives et la France a ainsi été condamnée le 26 novembre 2001 par la Cour Européenne de justice pour insuffisance de désignation au titre de la directive « Oiseaux ». Tout service de l'Etat doit veiller au respect de la conservation des ZPS, ainsi tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur les espèces à préserver et leurs habitats devra être justifié par un intérêt majeur ; à défaut des mesures compensatoires seront à prévoir. Dans ce cas, la commission européenne devra en être avisée.

Le projet n'est pas situé au sein d'une zone ZICO. La plus proche du projet est localisée à environ 7,8 km au sud-est du projet. La cartographie des zones ZICO, ZNIEFF 1 et 2 à proximité du projet sont consultables en **Annexe 5-1, 5-2 et 5-3**.

— Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Elles relèvent de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Elle est appelée plus couramment « Directive Habitats ». Celle-ci vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, elle est venue compléter la directive « Oiseaux ». Il s'agit de favoriser la biodiversité par le maintien dans un état de conservation favorable de certains habitats naturels ou habitats d'espèces menacés ou typiques d'une région biogéographique. La désignation des ZSC est plus longue que celle des ZPS. En effet, tout d'abord, chaque Etat membre a dû élaborer la liste des sites potentiels, la transmettre à la Commission européenne. Ensuite l'Union européenne a défini un projet de liste des sites d'importance communautaire. La dernière étape de la procédure de désignation d'une ZSC est la



désignation par l'Etat français des sites d'importance communautaire, en ZSC, par arrêtés ministériels.

Il n'existe aucun site NATURA 2000 à proximité immédiate du projet. Le site NATURA 2000 le plus proche du projet correspond au « Massif de Fontainebleau (FR1110777) » situé à plus de 7,5 km au sud-est du projet (**Annexe 5-4**). Ce site est classé en « Directive Oiseaux », ZPS.

La réalisation et l'exploitation d'un forage de 60 m captant la nappe du calcaire de Champigny n'aura aucun impact sur ce site naturel éloigné de plusieurs kilomètres.

Le formulaire d'incidence NATURA 2000 est présenté en **Annexe 5-4**.

6.3.2. Les Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il s'agit d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982, sous la tutelle scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), distingue deux types de zones :

- ZNIEFF de type I qui correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- ZNIEFF de type II qui correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles présentent des enjeux moins forts aussi tout projet ou aménagement peut être autorisé sous réserve du respect des milieux contenant des espèces protégées.

Le projet n'est pas situé au sein d'une zone ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche du projet est localisée à environ 2,4 km au sud-est du projet. La cartographie des ZNIEFF à proximité du projet est consultable en **Annexe 5-2 et 5-3**.

La réalisation et l'exploitation du forage d'arrosage n'auront aucun impact sur le site ZNIEFF existant. En effet, le rayon d'action du pompage sera limité à 590 m environ, soit une distance largement plus faible par rapport à la distance entre le projet et un site ZNIEFF.



6.3.3. Zones humides

D'après l'article L.211-1-1 du Code de l'Environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides sont considérées d'intérêt général. Les zones humides constituent un écosystème privilégié favorisant le développement d'une grande biodiversité qui contribue à une gestion équilibrée de la ressource en eau.

D'après les données issues de la DRIEE d'Ile-de-France, le projet se situe partiellement en zone humide de classe B.

La Classe B correspond à une probabilité importante de zones humides mais le caractère humide et ses limites restent à vérifier et à préciser. La localisation de cette zone est donnée en **Annexe 5-5**. Ici, elle correspond à la bordure du plan d'eau du fossé du Coulevrain.

La mise en œuvre et l'exploitation du futur forage d'irrigation n'aura pas d'impact sur les zones humides référencées. En effet, le prélèvement n'intéressera pas les formations de Brie superficielles qui font partie intégrante de la zone humide existant au droit du projet. Le Champigny capté dans le cadre de la réalisation de ce forage est isolé de la surface par l'horizon imperméable des Argiles vertes.

Par ailleurs, le projet ne sera quasiment pas imperméabilisé. Le revêtement de l'aire de retournement sera en stabilisé et non minéralisé. Aucun remblaiement n'est prévu dans le cadre du projet.

A ce titre, la surface du projet imperméabilisé demeurera inférieure au seuil déclaratif de 0,1 ha de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.



6.4. Zone de Répartition des Eaux et limite de débit

6.4.1. Quotas imposés par le statut de Zone de Répartition des Eaux

Sur la commune de Savigny-le-Temple, la nappe du calcaire de Champigny est intégrée dans une Zone de Répartition des Eaux qui abaisse le seuil d'autorisation. En régime général, l'autorisation est demandée à partir de 80 m³/h. **En ZRE, le seuil passe à 8 m³/h.** Le prélèvement au droit du futur ouvrage restera inférieur à 8 m³/h.

6.4.2. Quotas imposés par la Chambre d'Agriculture de l'Ile-de-France

En plus de la Zone de Répartition des Eaux sur le secteur du Champigny, il existe un système de gestion collectif de l'eau pour gérer le quota global d'eau prélevable attribué à l'activité agricole. Ce quota est géré par l'Organisme Unique de Gestion de l'Eau, animé par la Chambre d'Agriculture.

A ce jour, ce quota fonctionne de la manière suivante :

- Un prélèvement annuel inférieur à 1000 m³, pas de quota ;
- Un prélèvement annuel compris entre 1000 et 5000 m³ attribution du quota d'eau facilité grâce à l'existence de coupe file (2 coupes files attribués par an) ;
- Un prélèvement supérieur à 5000 m³ : liste d'attente de 6 ans environ pour obtenir le quota d'eau correspondant.

Pour une réalisation du projet courant 2024, il sera possible de postuler pour l'attribution d'un quota d'eau dans la limite de 5000 m³.

6.5. PPRI

D'après le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), le projet n'est pas situé en zone inondable.

6.6. Inventaire des ouvrages environnants

D'après la Banque de données du Sous-sol du BRGM (BSS), aucun point d'eau captant une nappe d'eau souterraine n'est présent dans un rayon de 500 m autour du projet.



La BSS recense trois points d'eau dans un rayon de 2500 m, répertoriés dans le **Tableau 6**.

Tableau 6 : Récapitulatif des points d'eau présents autour du projet

BSS_ID	ADRESSE	PROF_INV	Nappe captée	Distance au site
BSS000TZUU	Savigny-le-Temple	60	Calcaire de Champigny	1360 NE
BSS000TZSK	Savigny-le-Temple	40,8	Calcaire de Champigny	1500 SW
BSS000TZUD	Cesson	52,5	Calcaire de Champigny	1240 S

La localisation de ces points d'eau est illustrée par la **Figure 8**.

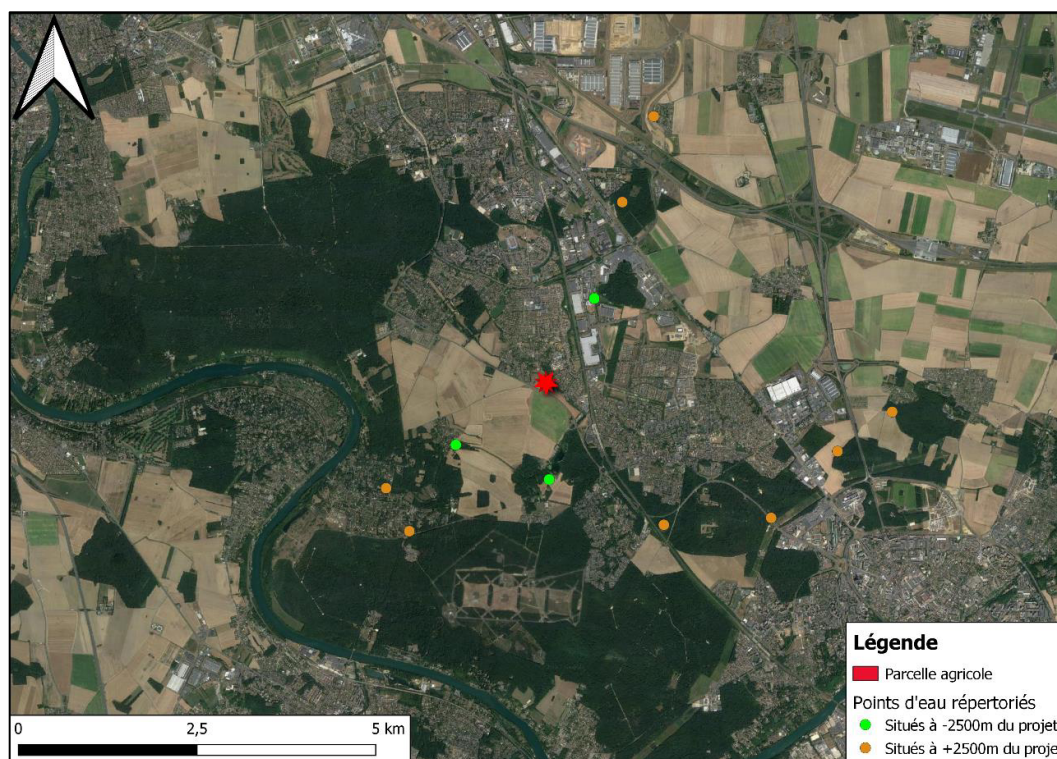


Figure 8 : Localisation des points d'eau à proximité du projet

6.7. Périmètres de protection de captage en eau

D'après nos échanges avec les services de l'ARS 77 (**Annexe 6-1**) le projet est situé à proximité du périmètre de protection éloignée du captage de Cesson 1. Ce captage a été abandonné, mais il bénéficie à ce jour d'un arrêté de déclaration d'utilité publique non abrogé. L'arrêté de DUP du captage de Cesson 1 est présenté en **Annexe 6-2**. Ce captage est situé à 1,3 km au sud du projet. Le périmètre éloigné de ce captage a été défini en



fonction du sens d'écoulement de la nappe au droit du forage, qui se fait de l'est vers l'ouest. Ainsi, celui-ci correspond à un demi-cercle de 1000 m vers l'amont et de 500 m vers l'aval. De fait, ce périmètre ne recoupe pas le projet.

Par ailleurs, la carte présentée en **Annexe 4-3** localise les pompages AEP sur les communes à proximité. Celle-ci montre que les captages les plus proches du projet ne sont à ce jour plus actifs.

Par ailleurs, le **Tableau 7** ci-après présente la liste des captages existants à proximité du projet et la carte présentée en **Annexe 4-3** donne leur localisation.

Tableau 7 - Récapitulatif des captages AEP aux alentours du projet

Commune	BSS	Etat	Profondeur (m)	Nappe	Périmètres de protection	INS - Nature de l'eau - Libellé	Distance au projet (m)
Cesson	02581X0060	Abandonné sécurisé	53,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	1360
Cesson	02581X0099	Actif	62,00	Champigny-Saint-ouen	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2840
Savigny-le-temple	02581X0006	Abandonné (sans précision)	40,00	Champigny	Captage à abandonner	Eau souterraine	1530
Savigny-le-temple	02581X0075	Abandonné rebouché	59,00	Champigny	Captage à abandonner	Eau souterraine	1370
Seine-port	02581X0043	Actif	31,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	1940
Seine-port	02581X0093	Actif	62,00	Champigny-saint ouen	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2030
Seine-port	02581X0097	Actif	62,00	Champigny-saint ouen	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2090
Vert-saint-denis	02581X0080	Actif	62,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2730
Vert-saint-denis	02582X0191	Actif	70,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	4190
Vert-saint-denis	02582X0185	Actif	62,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	3680
Vert-saint-denis	02582X0192	Actif	75,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	4860
Vert-saint-denis	02582X0202	Actif	67,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	4070
Vert-saint-denis	02582X0190	Actif	62,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2585



D'après ces éléments, le projet n'entre pas en interaction avec des périmètres de protection de captages AEP existants au niveau des communes alentours.

6.1. Vulnérabilité

La nappe des calcaires de Champigny est une nappe libre dont le niveau statique s'établit autour de +38 m NGF au droit du projet soit une profondeur d'environ 39 m/TN.

Cette nappe est naturellement peu vulnérable au droit du projet. Elle est protégée par l'épaisseur d'Argiles vertes et de Marnes supragypseuses (15 m) et les terrains insaturés (15 m), qui permettent de filtrer les eaux météoritiques et de diminuer le risque de pollution de la nappe par les eaux superficielles.

De plus, la pose d'un tube acier cimenté entre la surface et 30 m de profondeur d'une part et la mise en œuvre d'une cave de forage dépassant du sol, fermée et étanche aux eaux de ruissellement d'autre part, permettront de préserver l'état naturel actuel de la nappe.

Les éventuels stockages de produits dangereux nécessaires aux travaux seront placés dans des bacs de rétention étanches ou sur des bâches étanches. En cas de fuite accidentelle, les éventuelles terres polluées seraient évacuées vers une filière adaptée.

Les ouvrages recoupant la nappe phréatique sont réalisés, entretenus et rebouchés selon les règles de l'art (arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996) afin de ne pas impacter le milieu naturel.

Ces précautions permettront de conserver l'état naturel actuel de la nappe phréatique.



7. Compatibilité du projet

7.1. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands 2022-2027, adopté par le Comité de Bassin le 23 mars 2022, fixe les orientations d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques au travers de huit défis. Ceux-ci sont déclinés en quarante-trois orientations elles-mêmes déclinées en cent quatre-vingt-huit dispositions. Le projet est soumis aux dispositions synthétisées dans le **Tableau 8** et n'est pas concerné par les autres dispositions inscrites dans le SDAGE.

Tableau 8 : Dispositions du SDAGE Seine-Normandie et conformités du projet

Défis	Orientations	Dispositions	Mesures mises en œuvre
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.5 : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	D'après l'identification des enveloppes d'alertes de zones humides réalisées par la DRIEE, le projet se situerait au droit d'une zone humide de classe B dont le caractère humide et ses limites restent à vérifier et à préciser. Celle-ci correspond à la bordure du plan d'eau du fossé du Coulevrain. Néanmoins, le pompage n'intéressera par les formations superficielles, aussi le prélèvement à la nappe du Champigny n'aura pas d'impact sur la zone humide.
	Orientation 1.3 : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Disposition 1.3.1 : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagements	L'ouvrage d'irrigation sera réalisé, entretenu et rebouché si besoin selon les règles de l'art afin d'éviter toute pollution du milieu. Le projet ne sera donc pas à l'origine de la destruction d'un milieu naturel intéressant ou protégé.
	Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations		Le projet ne se situe pas en zone inondable et le cours d'eau le plus proche est celui du Ru du Coulevrain qui s'écoule en périphérie du projet et se jette dans le Ru de Balory à 600 m au sud-est.



Défis	Orientations	Dispositions	Mesures mises en œuvre
Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable	Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.8 : Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	D'après l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Dans un rayon de 1000 m autour de la zone projet, il n'existe aucun ouvrage répertorié recoupant la nappe du Champigny.
	Orientation 2.4 : Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.4 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	
Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles	Orientation 3.1 : Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1 : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Le forage sera réalisé dans les règles de l'art (norme NF X10-999) afin de garantir l'étanchéité des ouvrages et de préserver le milieu naturel.
	Orientation 3.2 : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	
Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique	Orientation 4.1 : Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.2 : Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	La commune d'Savigny-le-Temple et le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'un SAGE



Défis	Orientations	Dispositions	Mesures mises en œuvre
	Orientation 4.3 : Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.4 : Réduire la consommation pour l'irrigation	En phase d'exploitation, le débit de pompage n'excèdera pas 8 m ³ /h (débit instantané maximum) et d'un volume de prélèvement annuel de 5000 m ³ . Le rayon d'action de ce prélèvement sera limité à 590 mètres autour du forage et aucun prélèvement d'eau n'est répertorié dans ce périmètre.
	Orientation 4.4 : Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes		La nappe du Champigny est classée ZRE au droit du projet de par son exploitation. Le prélèvement à la nappe restera sous le seuil d'autorisation de 8 m³/h. Par ailleurs, l'irrigation sera réalisée par des techniques économes comme le goutte-à-goutte, de manière à limiter la consommation d'eau.
	Orientation 4.6 : Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux		
	Orientation 4.7 : Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future		
Orientation fondamentale 5 : Pour protéger et restaurer la mer et le littoral			Cette orientation fondamentale concerne la préservation des habitats marins, la restauration de la mer et du littoral. Notre projet n'est pas concerné par les milieux littoraux et par les rejets en mer du fait de sa localisation géographique.

Dans ces conditions, le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SDAGE.



7.2. Compatibilité avec un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune d'Savigny-le-Temple et le projet ne sont pas inclus dans le périmètre d'un SAGE.

7.3. Compatibilité avec les périmètres de protection

D'après nos échanges avec les services de l'Agence Régionale de Santé – 77 (**Annexe 6-1**), le projet est situé à proximité du périmètre de protection éloigné du captage de Cesson 1. Ce captage a été abandonné, mais il bénéficie à ce jour d'un arrêté de déclaration d'utilité publique non abrogé. L'arrêté de DUP du captage de Cesson 1 est présenté en **Annexe 6-2**. Ce captage est situé à 1,3 km au sud du projet. Le périmètre éloigné de ce captage a été défini en fonction du sens d'écoulement de la nappe au droit du forage, qui se fait de l'est vers l'ouest. Ainsi, celui-ci correspond à un demi-cercle de 1000 m vers l'amont et de 500 m vers l'aval. De fait, ce périmètre ne recoupe par le projet.

Par ailleurs, la carte présentée en **Annexe 6-3** localise les pompages AEP, sur les communes à proximité. Celle-ci montre que les captages le plus proches du projet ne sont plus actifs à ce jour.

Enfin, le **Tableau 9** ci-après présente la liste des captages existants à proximité du projet.

Tableau 9 - Récapitulatif des captages AEP aux alentours du projet

Commune	BSS	Etat	Profondeur (m)	Nappe	Périmètres de protection	INS - Nature de l'eau - Libellé	Distance au projet (m)
Cesson	02581X0060	Abandonné sécurisé	53,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	1360
Cesson	02581X0099	Actif	62,00	Champigny-Saint-ouen	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2840
Savigny-le-temple	02581X0006	Abandonné (sans précision)	40,00	Champigny	Captage à abandonner	Eau souterraine	1530
Savigny-le-temple	02581X0075	Abandonné rebouché	59,00	Champigny	Captage à abandonner	Eau souterraine	1370
Seine-port	02581X0043	Actif	31,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	1940



Seine-port	02581X0093	Actif	62,00	Champigny-saint ouen	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2030
Seine-port	02581X0097	Actif	62,00	Champigny-saint ouen	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2090
Vert-saint-denis	02581X0080	Actif	62,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2730
Vert-saint-denis	02582X0191	Actif	70,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	4190
Vert-saint-denis	02582X0185	Actif	62,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	3680
Vert-saint-denis	02582X0192	Actif	75,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	4860
Vert-saint-denis	02582X0202	Actif	67,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	4070
Vert-saint-denis	02582X0190	Actif	62,00	Champigny	Procédure terminée (captage public)	Eau souterraine	2585

D'après ces éléments, le projet n'entre pas en conflit avec un captage d'eau AEP.

7.4. Compatibilité avec les zones de répartition des eaux (ZRE)

D'après les articles L 211-2, L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, dans une zone de répartition des eaux, une autorisation de prélèvement est requise à partir de 8 m³/h et tout forage de moins de 8 m³/h doit faire l'objet d'une déclaration.

D'après les données fournies par la DRIEAT Ile-de-France, la nappe du Champigny est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) à Savigny-le-Temple.

Le débit de prélèvement à la nappe restera inférieur à 8 m³/h, ce qui reste inférieur au seuil d'autorisation.

Aussi, dans ces conditions, le projet est compatible avec la Zone de Répartition des Eaux.

7.5. Compatibilité avec les distances réglementaires

Des distances réglementaires d'implantation des ouvrages souterrains de prélèvement en nappe ont été énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996.



Les ouvrages projetés devront se situer à plus de :

- 200 m de décharges et d'installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif.

Le projet ne se situe pas à proximité de décharges et de zone de stockage de produits polluants.

7.6. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations fixe pour 6 ans sur la période 2022-2027 quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires.
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI s'applique à la commune d'Savigny-le-Temple en ce qui concerne ces quatre objectifs généraux. Des objectifs spécifiques concernent les communes les plus fortement impactées par le risque inondation, situées dans les 16 Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI).

Cependant le projet ne situe pas en zone inondable et ne présente donc pas, de fait, d'incompatibilité avec le PGRI.



8. Incidences de l'ouvrage

8.1. Incidences sur les eaux souterraines pendant les travaux

Pendant les travaux de forage, les engins et les stockages de produits dangereux seront placés sur des bacs de rétention ou des bâches étanches pour éviter toute pollution au droit du site.

Les fluides éventuels utilisés pour les travaux de foration seront biodégradables et réversibles.

8.2. Incidences sur les eaux superficielles pendant les travaux

Pendant la phase de réalisation du forage, les résidus de boue de forage et les cuttings ainsi récupérés seront évacués vers un centre agréé.

Le forage ne sera pas directement réalisé dans la zone humide existant au droit du projet. Ainsi, le risque de déversement direct de produits provenant des travaux de forage ou de pompage dans le lit mineur ou majeur est impossible. Les travaux seront limités à l'emprise chantier fermé par des barrières limitant les risques de pollution des eaux superficielles.

9. Incidences des prélèvements sur les eaux souterraines

9.1. Qualitative

Les risques de pollution des eaux souterraines sont les risques liés à la réalisation des travaux. En cas de fuite d'huile de la foreuse par exemple, les terres polluées seront évacuées vers un centre agréé. Par ailleurs, les réservoirs de stockage d'hydrocarbures et d'huiles seront stockés dans des enceintes étanches ou sur des bâches étanches.

Les ouvrages de pompage seront protégés par une étanchéité par rapport au sol avec la mise en œuvre d'une cimentation et d'un bouchon d'argile dans l'espace annulaire permettant de limiter le risque d'infiltration des eaux superficielles et ainsi de protéger la nappe phréatique.



9.2. Quantitatif

En phase travaux, le pompage de rabattement au droit de la fouille va provoquer une baisse du niveau de la nappe et engendrer la formation d'un cône de rabattement. L'influence des pompages sur la nappe peut donc être appréciée à l'aide de la géométrie du cône de rabattement dont l'extension est déterminée à partir de la formule suivante :

$$R = 1,5 \times \sqrt{\frac{T \times t}{S}}$$

Où

T est la transmissivité moyenne, ici $1,8.10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$

S est le coefficient d'emmagasinement, ici 10% pour un aquifère karstique ;

t est le temps (en secondes),

R est le rayon d'action, c'est-à-dire la distance théorique à partir de laquelle le rabattement induit par le pompage devient nul (en m).

Le calcul théorique réalisé à l'aide de ces formules est valide pour un milieu homogène et isotrope et en l'absence d'alimentation de la nappe, **il va donc dans le sens de la sécurité.**

Les hypothèses retenues relatives aux caractéristiques de l'aquifère et au débit du prélèvement pendant le rabattement de nappe sont présentées dans le **Tableau 10**.

Tableau 10 : Paramètres hydrodynamiques et influence du prélèvement sur la nappe phréatique

Paramètres		Unités	Valeurs
Nappe concernée	-	-	Calcaires de Champigny
Transmissivité moyenne	T	m ² /s	$1,8.10^{-2}$
Coefficient d'emmagasinement	S	-	10%
Rayon d'action à 10 jours (Régime permanent)	R _{10 jours}	m	590 m

En régime permanent, le rayon d'action se stabiliserait aux alentours de 590 m autour du projet.

Aucun site naturel sensible (ZNIEFF, Natura2000) ne se situe à l'intérieur de ce rayon d'action.

D'après le **Tableau 5**, les quelques sites industriels ou sites pollués se situant dans ce rayon d'action n'impactent que les formations de Brie superficielles qui sont isolées du Champigny par les Argiles vertes.



Enfin, aucun prélèvement d'eau AEP ne se situe dans le rayon d'influence du pompage.

9.3. Moyens de protection et de surveillance

9.3.1. Moyens de contrôle

Phase travaux et de pompage :

Contrôle de l'état de la foreuse, identification d'éventuelles fuites d'huile ou d'hydrocarbures et réparation le cas échéant.

Réalisation du pompage au droit du site fermé et clôturé.

9.3.2. Moyens de surveillance

Suivi des travaux : Pendant la réalisation des travaux, un dispositif de comptage et de mesure du débit instantané sera mis en place avant le rejet après décantation durant toute la phase de pompages provisoires d'essai.

En phase définitive : Un compteur volumétrique sans remise à zéro sera mis en place afin de déterminer le volume total et le débit instantané prélevé à la nappe d'eau souterraine. Le débit restera inférieur à 8 m³/h

Production d'énergie : Pendant les travaux, les compresseurs et groupes électrogènes disposeront de bacs de rétention étanches et seront insonorisés selon les normes en vigueur. Les réservoirs d'huile et de carburant nécessaires aux travaux seront stockés sur des bacs de rétention. L'atelier de forage tournera sur un poste de 8 heures le jour, afin de limiter les nuisances sonores.

Pendant la phase d'exploitation, l'alimentation électrique de la pompe sera assurée par une alimentation sur secteur.



10. Évaluation environnementale et examen au cas par cas

L'exploitation de la nappe du Champigny afin d'assurer les besoins en eau pour l'irrigation de l'exploitation agricole nécessitera la réalisation d'un forage de 60 m de profondeur.

En conséquence et conformément au tableau annexé à l'article R122-3 du Code de l'Environnement, une demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne (DDT 77) le 25/04/2023 (dossier n°F01123P0085), au titre de la rubrique 27a).

D'après la décision n°DRIEAT-SCDD-2023-103 du 5 juin 2023 présentée en Annexe 7, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.



11. Conclusion

Dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole sur la commune de Savigny-le-Temple (77), la mairie de Savigny-le-Temple souhaite déposer un dossier Loi sur l'Eau au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un forage exploitant la nappe du Champigny. Le prélèvement d'eau à la nappe se fera à un débit inférieur à 8 m³/h et d'un volume annuel de 5000 m³.

Dans ces conditions, le projet de réalisation du forage et son exploitation sont soumis à :

- Rubrique 1.1.1.0 pour la création d'ouvrages non destinés à un usage domestique recoupant une nappe d'eau souterraine - Déclaration ;
- Rubrique 1.3.1.0 pour un prélèvement dans une nappe classée zone de répartition des eaux – Le prélèvement restera inférieur à 8 m³/h donc soumis seulement à déclaration
- Enfin, le projet est soumis à un examen au cas par cas puisqu'il est visé par la catégorie 27 a) relative à la création de forage d'approvisionnement en eau de plus de 50 m de profondeur du tableau annexé au R.122-3 du code de l'environnement

D'après la décision n°DRIEAT-SCDD-2023-103 du 5 juin 2023, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le forage de 60 m de profondeur sera situé à au droit de la parcelle à irriguer. Le niveau de la nappe de Champigny est attendu à environ + 40 m NGF. La perméabilité des calcaires de Champigny est de l'ordre de 4,2.10⁻⁴ m/s.

Le forage sera réalisé avec la pose d'un tube acier cimenté de 0 à 30 m/sol et il sera fermé par une cave de forage enterrée. Ces dispositions permettront de conserver l'état naturel qualitatif actuel de la nappe des calcaires de Champigny.

Le prélèvement au droit du forage aura une influence limitée et l'exploitation du forage aura une influence négligeable sur le point d'eau le plus proche situé à environ 590 m du projet en régime permanent.

Le projet se situe à ni dans une zone inondable, ni dans une zone Natura 2000 ou ZNIEFF. Une zone humide de classe B existe au droit du projet. Cette zone humide correspond aux bordures du plan d'eau du fossé du Coulevrain et au système de nappe phréatique baignant les formations superficielles de Brie. Or, le calcaire de Champigny est isolé des formations superficielles par les Argiles vertes. De fait, l'exploitation du Champigny n'aura pas d'impact sur la zone humide existant au droit du projet.



Comme présenté précédemment, la réalisation du forage dans les règles de l'Art et l'exploitation de la nappe des calcaires du Champigny n'auront pas d'influence sur les zones naturelles superficielles (ZNIEFF, Sites NATURA 2000, Zones Humides).

Aucune incompatibilité n'a été décelée avec la présence de points d'eau existants, avec le contexte proche du projet, avec le SDAGE ou le SAGE.

En cas d'échec, le forage sera rebouché selon les règles de l'art.

Toutes les mesures présentées dans la présente notice seront prises en compte pendant les travaux et lors de l'exploitation pour ne pas dégrader l'environnement et préserver l'équilibre naturel actuel.



Restriction d'usage du rapport

Ces informations sont soumises à l'exhaustivité et la fiabilité des documents disponibles et consultables, l'existence d'une information cachée ou erronée est toujours possible. L'exhaustivité et la véracité absolue ne peut donc être garantie.

Tous les éléments de ce rapport (cartes, photos, pièces et documents divers, ...) constituent une seule et même entité indissociable. La responsabilité de GEOTHER ne saurait être engagée par une utilisation, une communication, ou une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes sans l'accord préalable de GEOTHER



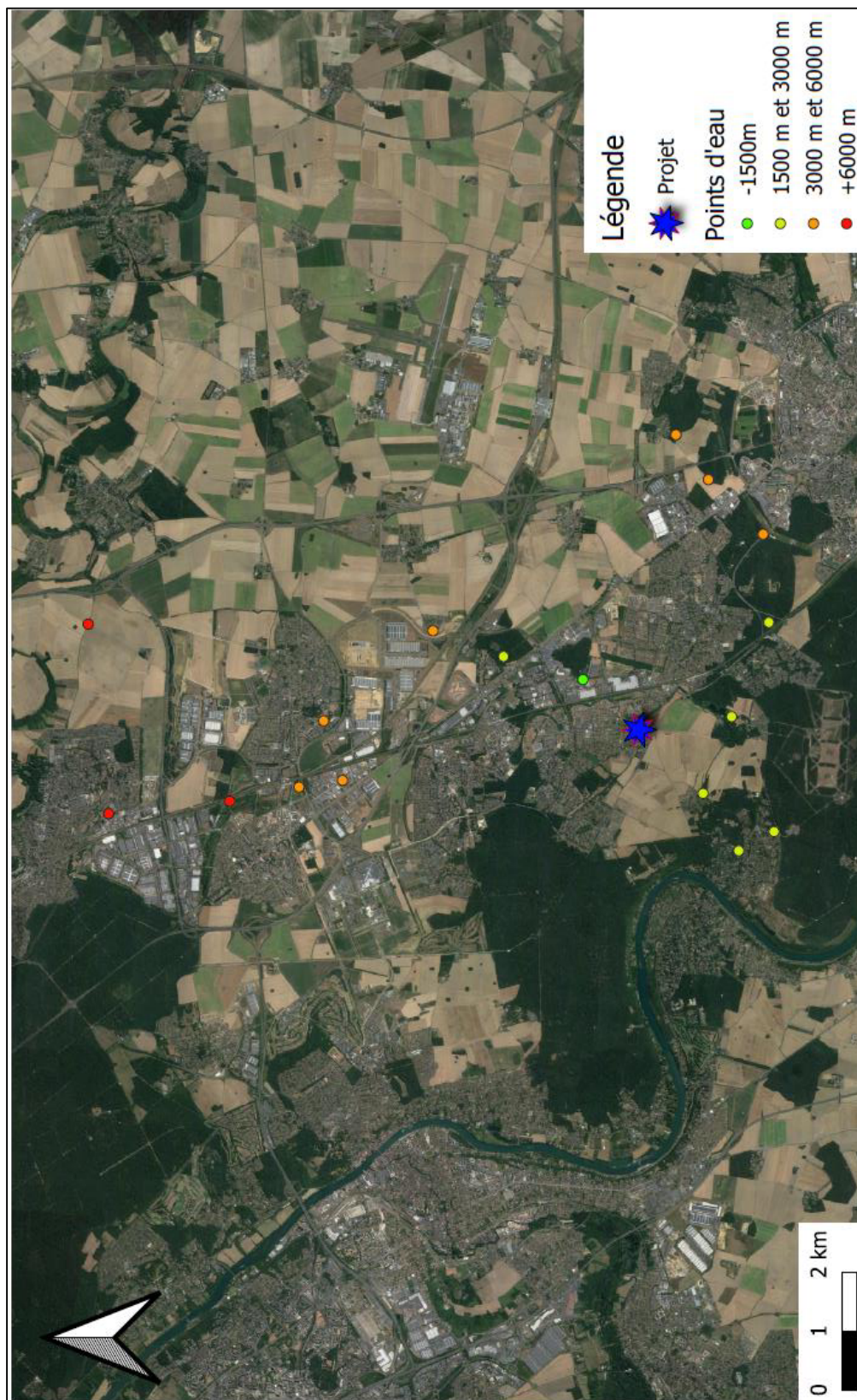
ANNEXES



Annexe 1 : Localisation des ouvrages de la BSS



A1 : Localisation des ouvrages de la BSS





Annexe 2 : Classe d'altération SEQ Eau



A2 : Classe d'altération SEQ Eau

2.5. USAGE IRRIGATION

Les facteurs déterminants pour classer l'aptitude de l'eau à l'irrigation sont :

- la texture du sol,
- la culture irriguée,
- la fréquence et la durée de l'irrigation.

Les plantes ont été réparties en quatre groupes de sensibilité différente, allant des plantes très sensibles aux plantes très tolérantes. Les recommandations de la littérature canadienne et américaine proposent, pour chaque paramètre concerné, des seuils séparant ces quatre groupes. Les plantes prises en compte dans ces groupes étant susceptibles de varier d'un paramètre à l'autre, la composition de chaque groupe ne peut pas être définie de façon stable. Cette démarche est semblable à celle qui a été adoptée pour la fonction "potentialités biologiques".

Il est également nécessaire, pour définir l'aptitude de l'eau à l'irrigation, de prendre en compte les caractéristiques des sols. Ceux-ci ont été répartis en deux groupes emboîtés : tous les sols, y compris les sols les plus sensibles, et les sols neutres ou alcalins, c'est-à-dire les sols les plus tolérants.

Pour des raisons de faisabilité, les combinaisons sols/plantes ont été limitées aux plantes sensibles ou très sensibles associées à tous les sols et aux plantes tolérantes ou très tolérantes associées aux sols alcalins ou neutres.

Les différentes classes d'aptitude de l'eau pour l'usage irrigation

Bleu		Eau permettant l'irrigation des plantes très sensibles ou de tous les sols.
Vert		Eau permettant l'irrigation des plantes sensibles ou de tous les sols.
Jaune		Eau permettant l'irrigation des plantes tolérantes ou des sols alcalins ou neutres.
Orange		Eau permettant l'irrigation des plantes très tolérantes ou des sols alcalins ou neutres.
Rouge		Eau inapte à l'irrigation.

Les différentes classes d'aptitude de l'eau à cet usage, les altérations et les paramètres décrivant celles-ci, ainsi que les seuils associés aux paramètres sont identiques à ceux du SEQ-Eau des cours d'eau.

Les paramètres en **caractères gras**, sauf précision complémentaire indiquée en remarque, sont impératifs pour qualifier l'altération.

Les paramètres en caractères normaux sont optionnels et participent, lorsqu'ils sont mesurés, à la qualification de cette altération.



Le motif  indique dans les tableaux ci-après que le paramètre ne décrit pas la (ou les) classe(s) d'aptitude à l'usage

Altération Minéralisation

Paramètres	Unités	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Résidu sec ⁽¹⁾	mg/l à 180°C	500	1500	2500	3500	
Chlorures ⁽¹⁾	mg/l	180	360	700		
S.A.R ⁽²⁾	--	8	18	46	100	

(1) - au moins l'un des deux paramètres doit être mesuré

$$(2) \text{ S.A.R : Sodium Adsorption Ratio} = \frac{\text{Na}}{\sqrt{0.5 (\text{Ca} + \text{Mg})}}$$

Les concentrations sont exprimées en mg/l. Le paramètre S.A.R rend compte du fait que la présence d'un excès de sodium dans l'eau d'irrigation, par rapport à la quantité de calcium ou de magnésium, peut altérer la structure du sol. En particulier, l'argile peut tendre à se disperser lorsqu'elle est mouillée, ce qui a pour effet de réduire la perméabilité du sol.

Altération Micro-organismes

Paramètres	Unités	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Coliformes Thermotolérants ³	N/100 ml	100				
Coliformes totaux	N/100 ml	1000				

Altération Micropolluants minéraux

Paramètres	Unités	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
Arsenic	µg/l	100		2000		
Cadmium	µg/l	10				
Chrome total	µg/l	100				
Cuivre	µg/l	200	1000	5000		
Nickel	µg/l	200		2000		
Plomb	µg/l	200		2000		
Sélénium	µg/l	20				
Zinc	µg/l	5000				

Au moins quatre des paramètres identifiés en caractères gras sont nécessaires pour caractériser l'altération.

Origine des seuils :

- Recommandations pour la qualité des eaux au Canada, publiées par le Conseil canadien des ministres des ressources et de l'environnement, chapitre 4, applications agricoles, 1992 puis 1999,
- Avis d'expert.

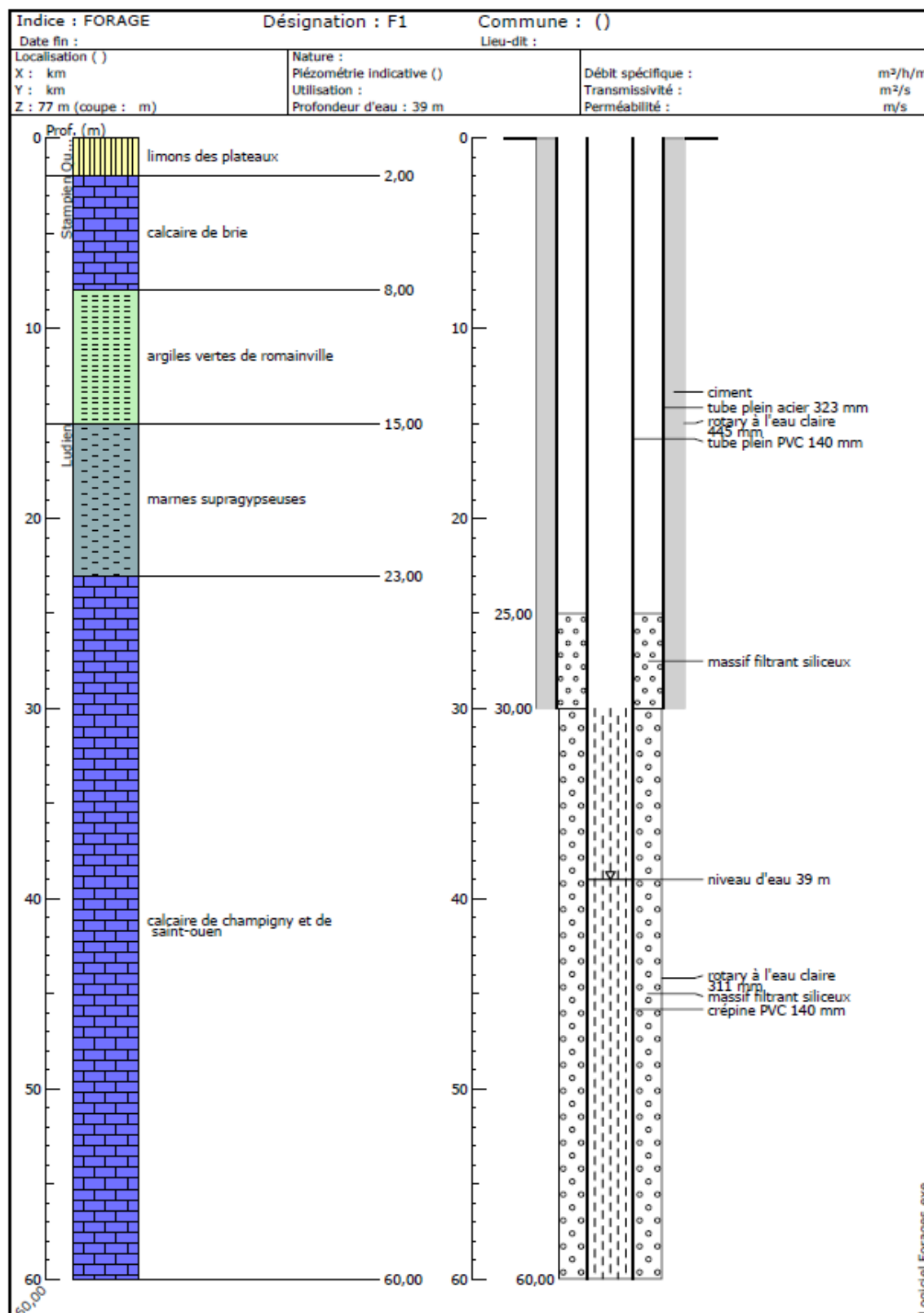
³ assimilables à *Escherichia Coli*



Annexe 3 : Coupe technique du futur forage



A3 : Coupe technique du forage





Annexe 4 : Formulaire Natura 2000



A4: Formulaire d'incidence Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000

à l'attention des porteurs de projets

(Art R414-23 – I à III du code de l'environnement)



Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? ») et avec l'aide de **l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000**.

Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative du projet au service instructeur habituellement compétent.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : **mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?**

Il peut être utilisé dans deux cas :

- évaluation des incidences simplifiée lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite à une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.



Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- *en tant qu'évaluation préliminaire (aide à la réflexion) : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.*

S

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

NB : A la réception du dossier contenant l'évaluation des incidences, le Préfet peut s'opposer au projet dans un délai de 2 mois ou suspendre ce délai par une demande de complément de dossier. A défaut de la fourniture, dans un délai identique, du complément demandé, une décision d'opposition tacite intervient.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom	Mairie de Savigny-le-Temple
Commune et département	Savigny-le-Temple (77)
Adresse	1, Place François Mitterrand, 77 176 Savigny-le-Temple)
Téléphone/ Fax	06 21 92 35 16
E-Mail	f.driss@geother-gengis.fr

Nom du projet	Réalisation d'un forage d'irrigation, Ville d'Savigny-le-Temple, Savigny-le-Temple (77)
---------------	---

PREAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?



Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si **le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible des opérateurs ou animateurs des sites concernés.

Les articles L. 414-1 à L. 414-5 et R. 414-19 à R. 414-29 sont dédiés à la démarche d'évaluation des incidences. Trois listes répertorient les programmes, projets et activités soumis au régime d'évaluation des incidences :

- une liste nationale dont la majorité des 29 items s'appliquent sur tout le territoire métropolitain ;
- deux listes locales, fixées par arrêté préfectoral et spécifiques à chaque département. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

☐ Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée. Aucun document n'est à fournir.

☒ Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :

☐ Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement) : item n°

☐ Liste locale 1 - Arrêté Préfectoral du.....item n°

☐ Liste locale 2 - Arrêté Préfectoral duitem n°

**ETAPE 1****Mon projet et NATURA 2000****1- Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention****a. Nature du projet, de la manifestation sportive/culturelle ou de l'intervention**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Ferme maraîchère il est prévu la réalisation d'un forage au Champigny afin d'assurer les besoins en eau de la future exploitation agricole.

La Maîtrise d'Ouvrage doit donc monter un Dossier Loi sur l'Eau (DLE) au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement pour la déclaration du futur ouvrage et du prélèvement à la nappe du Champigny.

b. Localisation et cartographie

Le projet est situé :

Nom de la (des) commune(s) : **SAVIGNY-LE-TEMPLE**

N° Département : **77**

Lieu-dit : **Ferme du Coulevrain**

Référence cadastrale : Section : **ZI0071**

En site(s) Natura 2000 ?

☐ Site Natura 2000 « FR »

☐ Site Natura 2000 (autre département,...) :

Hors site(s) Natura 2000 ? A quelle distance ?

A 7,5 km du site : Massif de Fontainebleau (FR1110795)

c. Étendue du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention

1-Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- temporaire

☒ < 100 m²

☐ de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

☐ de 100 à < 1 000 m²

☐ > 10 000 m² (> 1 ha)



- permanente :

- ☐ < 100 m² ☐ de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)
☐ de 100 à < 1 000 m² ☒ > 10 000 m² (> 1 ha)

-Surface totale :

- ☐ < 100 m² ☐ de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)
☐ de 100 à < 1 000 m² ☒ > 10 000 m² (> 1 ha)

2 - Longueur (si linéaire impacté) : (m.)

3 - Emprises en phase chantier $\approx$ 100m²

4 - Nombre de participants (le cas échéant) : Nombre de spectateurs (le cas échéant) :

5 - Aménagement(s) connexe(s) :

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de l'installation de l'aménagement ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :

1 - Projet, aménagement, manifestation :

☒ diurne

☐ nocturne ☐

2 - Durée précise si connue :

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- ☐ < 1 mois ☐ de 1 an à < 5 ans
☐ 1 mois à < 1 an ☒ permanent (> 5 ans)

3 - Période ou date précise si connue (de mois à mois) :

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

☒ Printemps

☐ Automne

☒ Été

☐ Hiver

4 - Fréquence :

- ☐ unique
☐ chaque mois
☐ chaque année



☒ autre : Mise en oeuvre d'un pompage de nappe, chaque année durant la période estivale allant de juin à septembre.

-e. Entretien / fonctionnement / rejet

En phase définitive, l'eau pompée servira pour les besoins d'irrigation

-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : (en TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- ☐ < 5 000 €
- ☐ de 5 000 à < 20 000€
- ☐ de 20 000 à < 100 000 €
- ☐ > à 100 000 €

2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence correspond à l'espace dans lequel les effets du projet, directs et indirects, sont potentiellement perceptibles ou présents (rejets dans le milieu aquatique, émissions de poussières, perturbations sonores, ...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

✓ Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- ☐ Rejets dans le milieu aquatique
- ☒ **Prélèvements d'eau : Pompage provisoire dans la nappe pour irrigation**
- ☐ Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)
- ☐ Pistes de chantier, circulation
- ☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- ☒ **Poussières, vibrations : A proximité immédiate des engins de chantier**
- ☐ Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)
- ☐ Piétinements
- ☒ **Bruits : A proximité immédiate des engins de chantier pendant la réalisation du forage uniquement (pas de nuisance pendant la phase de pompage)**
- ☐ Autres incidences



L'influence se limitera à quelques mètres en bordure de l'emprise chantier et les bruits ou poussières causés par les engins se limiteront aux horaires de chantier (diurne) pendant la réalisation du forage seulement.

Conclusions ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- ☒ **Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions générales»**
- ☐ Oui. Il est nécessaire de compléter la partie suivante



Conclusions générales

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ?

☒ Non :

Il n'existe aucun site NATURA 2000 à proximité immédiate du projet. Le sites NATURA 2000 le plus proche correspondant à « Massif de Fontainebleau (FR1110795) » se trouve à 7,5 km au sud-est du projet.

En raison de l'éloignement du projet, il n'y aura pas d'impact sur un NATURA 2000 lors de la réalisation du forage ou lors du pompage pour l'irrigation. L'influence du chantier se caractérisera par des bruits et des poussières causés par la machine de forage durant les horaires de travaux (diurne) pour la réalisation du forage.

- ☐ Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre (voir le canevas du dossier d'incidences). Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Signature : Le maire
Conseillère Départementale

Cachet : Marie-Line PICHÉRY

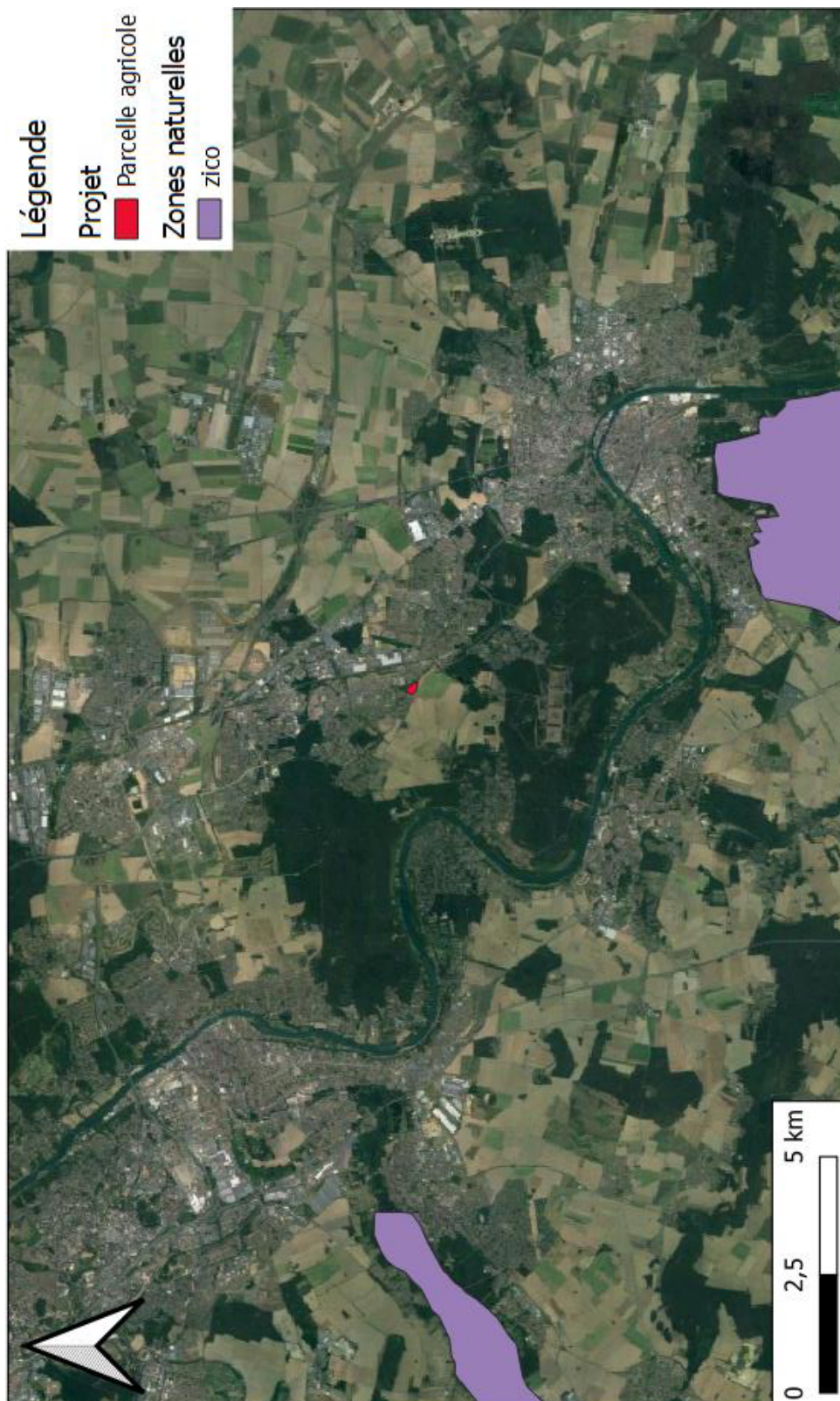




Annexe 5 : Zones naturelles



A5-1 : Zone ZICO à proximité du projet





A5-2 : Zone ZNIEFF 1 à proximité du projet



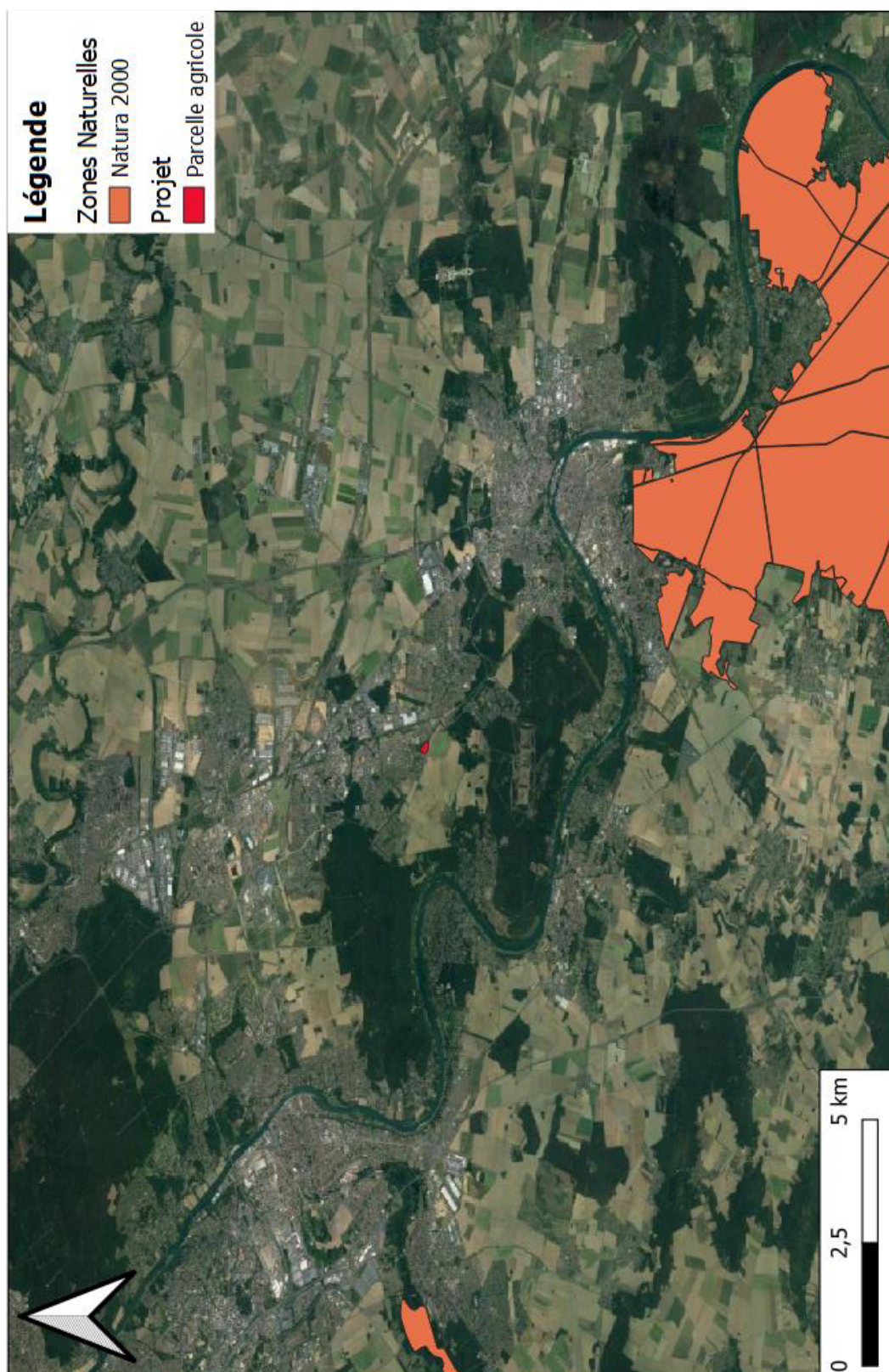


A5-3 : Zone ZNIEFF 2 à proximité du projet





A5-4 : Zone NATURA 2000 à proximité du projet





A5-5 : Zones humides au droit du projet





Annexe 6 : Captages AEP



A6-1 : Échange avec l'ARS 77

Demande d'information périmètre de protection AEP

FLEURIOT, Ghislaine (ARS-IDF/DTARS-77/SCSSM)

À  DRISS Florian

Cc  ARLOT-HENRY, Alice (ARS-IDF/DTARS-77/SCSSM);
 TETILLON, Arnaud (ARS-IDF/DTARS-77)





03/01/2023

 PPC 2 Champigny sud.pdf
190 KB

 AP DUP Champigny sud (Boissise-la-Bertrand 2, Cesson 2 et Seine-Port 2 et 3).pdf
6 MB

 PPC 1 Champigny sud.pdf

Le site étudié est proche du périmètre de protection éloignée du captage de Cesson 1. Ce captage a été abandonné, mais il bénéficie d'un arrêté de DUP non abrogé, ce qui signifie que les prescriptions sont toujours valables.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous la liste des captages présents également sur les communes avoisinantes et en pièces-jointes les documents les concernant.

Bien cordialement,

**A6-2 : Arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Cesson 1 (1/4)**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

SERVICE DU GENIE RURAL

DES EAUX ET DES FORETS

ARRETE PREFECTORAL n° 74/DDA/AE/228
portant déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par le Syndicat Intercommunal
de VERT SAINT DENIS - CESSON en vue de la
dérivation par pompage d'eaux souterraines,
de la création de périmètres de protection,
instituant une servitude de passage sur
propriété privée d'une canalisation de
refoulement vers le château d'eau et d'une
canalisation de trop-plein et acquisition
d'une partie de parcelle de terrain sur le
territoire de la commune de CESSON.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la délibération en date du 22 Décembre 1971 par laquelle le
Comité du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la région
de VERT SAINT DENIS - CESSON prend l'engagement :

- 1°) - d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous
les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux ;
- 2°) - de créer les ressources nécessaires en vue de l'acquisition des terrains
de protection du captage et de l'indemnité due à la servitude de passage
sur fonds privé ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Février 1972 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à notre arrêté n° 74/DDA/AE/005 en date du 9 Janvier 1974 dans les communes de
CESSON, VERT SAINT DENIS, SAVIGNY LE TEMPLE, NANDY et VOISENON en vue de la
déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles
141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation
pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959,
portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et
notamment ses titres I et II ;

VU le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour l'application
de la loi n° 62-904 du 4 Août 1962 ;

VU le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale
des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et
des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de
l'enquête ;



- 2 -

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine
et Marne ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la
catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la
Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture,
le montant des acquisitions étant inférieur à 60.000 F ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

VU l'avis du Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le
Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la région de VERT SAINT
DENIS - CESSON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, de la
création de périmètres de protection, de l'acquisition d'une partie de parcelle
de terrain et de l'institution d'une servitude de passage sur fonds privés de
deux canalisations reliant le captage au château d'eau.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable de la
région de VERT SAINT DENIS - CESSON est autorisé à dériver une partie des eaux
souterraines recueillies par un captage sur le territoire de la commune de
CESSON sur la parcelle B 4-119 du plan cadastral appartenant à :

- M. PIOLLET Roger, Eugène, époux PIOLLET, Château de Saint Leu
77240 - CESSON ; né le 4 Décembre 1907 ;
- Mme PERRIN Christian, 1 rue Quentin Bauchart à PARIS 8°, née PIOLLET
Liliane Marie-Claire le 25 Février 1909 ;
- M. PIOLLET Michel, Gaston, époux KATOULOFF, 3 rue Molitor
75016 - PARIS, né le 27 Septembre 1918.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal de
distribution d'eau potable de la région de VERT SAINT DENIS - CESSON ne pourra
excéder 6.000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des
besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises
par ses travaux, le Syndicat Intercommunal devra restituer l'eau nécessaire
à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées
par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du
Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

./.

**A6-2 : Arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Cesson 1 (3/4)**

- 3 -

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 22 Décembre 1971, le Syndicat devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre immédiat : sera constitué d'un terrain acquis en toute propriété et enclos, de 5 mètres sur 5 mètres, dont le centre sera occupé par le forage.
- Périmètre rapproché : dans un rayon de 100 mètres tout autour du forage, il sera interdit de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques, et d'une façon plus générale d'entamer la couverture argileuse qui forme la protection de la nappe.
- Périmètre éloigné : il sera étendu en fonction de la direction d'écoulement général de la nappe, qui se fait d'EST en OUEST, soit un demi-cercle de 1.000 mètres de rayon vers l'amont et de 500 mètres vers l'aval. A l'intérieur de cette zone, il sera interdit de créer des puits absorbants et puisards. Les dépôts d'hydrocarbures et de produits toxiques polluants seront soumis à autorisation préalable de l'Administration, de même que tous les forages suffisamment profonds pour atteindre les calcaires de Champigny et susceptibles d'y apporter des contaminations.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : est déclarée cessible la partie de la parcelle B 4-119 du plan cadastral de la commune de CESSON correspondant au périmètre à acquérir soit environ 354 m2 et colorié en rose sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 9 : les caractéristiques de l'ouvrage à implanter sur le terrain faisant l'objet de la servitude seront les suivantes (colorié en vert sur le plan joint au présent arrêté):

- a) - canalisations : deux canalisations de diamètre intérieur de 400 mm
- b) - emprise : la bande de terrain nécessaire à l'enfouissement des canalisations aura une largeur de 6 mètres
- c) - profil en long : la canalisation sera établie à une profondeur de 1,50 mètre au fil d'eau, soit environ 1 mètre de couverture.
- d) - longueur : la longueur de la canalisation sur la parcelle B 4-119 sera de 200 mètres environ.

./.

**A6-2 : Arrêté de déclaration d'utilité publique du captage de Cesson 1 (4/4)**

- 4 -

ARTICLE 10 : La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 11 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire-Général de Seine et Marne,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,

Le Président du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau potable
de la région de VERT SAINT DENIS - CESSON,

Le Maire de la commune de CESSON,

Le Maire de la commune de VERT SAINT DENIS,

Le Maire de la commune de SAVIGNY LE TEMPLE,

Le Maire de la commune de NANDY,

Le Maire de la commune de VOISENON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN.

MELUN, le 24 JUIN 1974

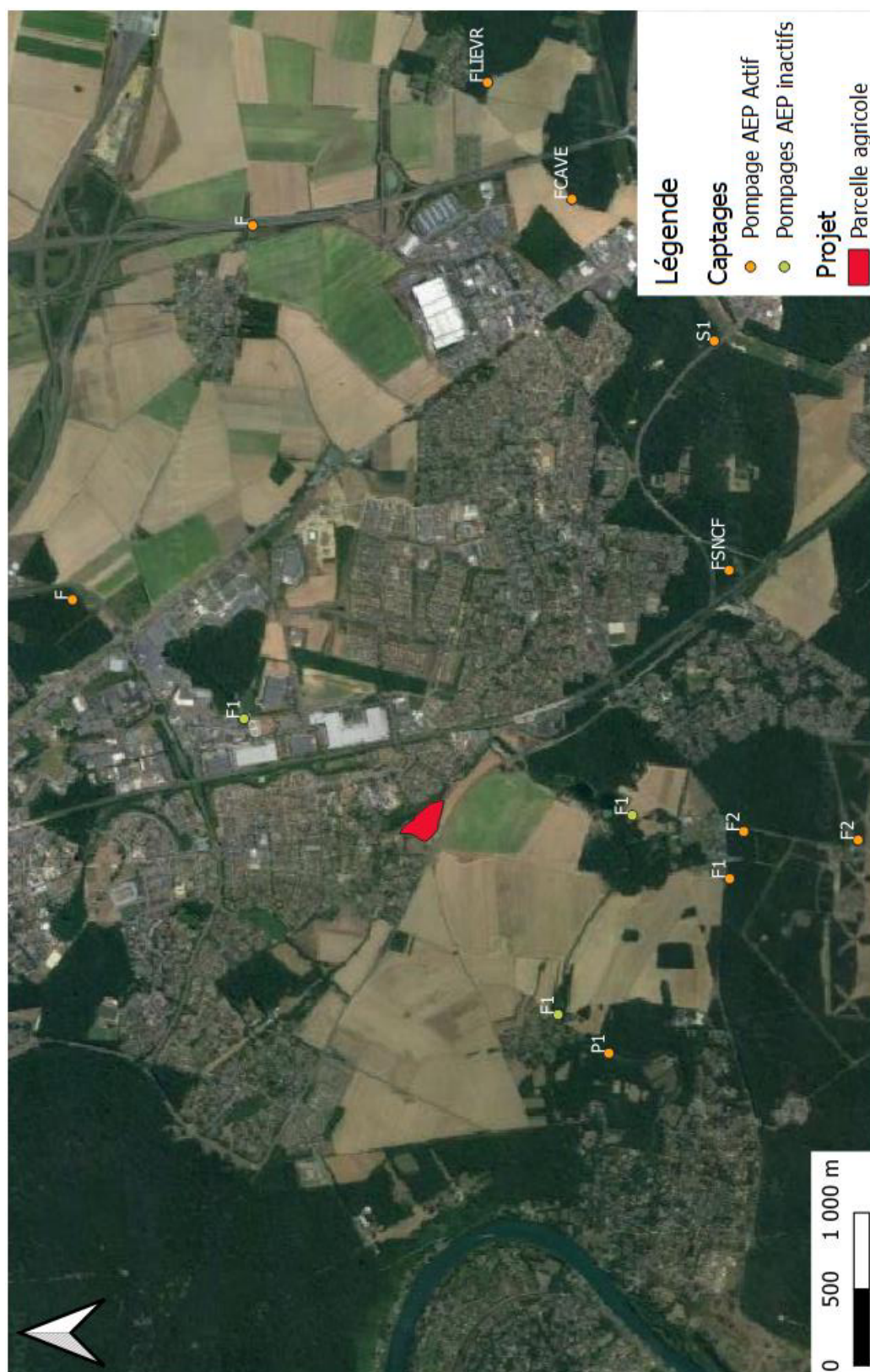
Le Préfet,

Pour le Préfet et en son absence
Le Secrétaire Général,

Signé Michel MOSSE



A6-3 : Localisation des captages AEP autour du projet





Annexe 7 : Décision demande d'examen au cas par cas



A7 : Décision demande d'examen au cas par cas (1/3)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-103 du 5 juin 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0085 relative au projet de forage et de ferme maraîchère du Coulevrain à Savigny-le-temple dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 5 mai 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage de 60 m de profondeur, et en la réalisation d'un prélèvement annuel de 5 000 m³ (à un débit maximum inférieur à 8 m³/h), dans la nappe du Champigny, en vue d'irriguer 3 hectares de maraîchage, ainsi qu'en l'aménagement d'une aire de retournement de 900 m², d'une clôture, et en la plantation d'une haie champêtre ;

1Selon les informations transmises en cours d'instruction.

12 Cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES Cedex
Accueil téléphonique : 01 87 36 45 00
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/3

**A7 : Décision demande d'examen au cas par cas (2/3)**

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une exploitation maraîchère d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.11.0 et 1.3.1.0 (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les mesures permettant de préserver la ressource en eau seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que le prélèvement projeté engendrera un faible rabattement de la nappe du Champigny, par ailleurs déconnectée des milieux superficiels dans le secteur du projet ;

Considérant selon les informations transmises en cours d'instruction, que la parcelle agricole exploitée dans le cadre du projet ne fera pas l'objet d'un drainage ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture d'Ile de France (CARDIF), en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), a déposé une demande d'autorisation unique pluriannuelle au titre de la loi sur l'eau, en vue de réaliser des prélèvements agricoles collectifs à l'échelle de la nappe du Champigny, que cette demande est en cours d'instruction par les services de l'État, et que le projet concerné par cette demande a par ailleurs fait l'objet de la décision n°DRIEAT-SCDD-2022-063 du 4 avril 2022 portant obligation de réaliser une étude d'impact ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de forage et de ferme maraîchère du Coulevrain à Savigny-le-temple dans le département de la Seine-et-Marne, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage et de ferme maraîchère du Coulevrain à Savigny-le-temple dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-
de-France
Par délégation

Enrique PORTOLA Date : 2023.06.05
enrique.portola 18:42:01 +02'00'

Voies et délais de recours



A7 : Décision demande d'examen au cas par cas (3/3)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

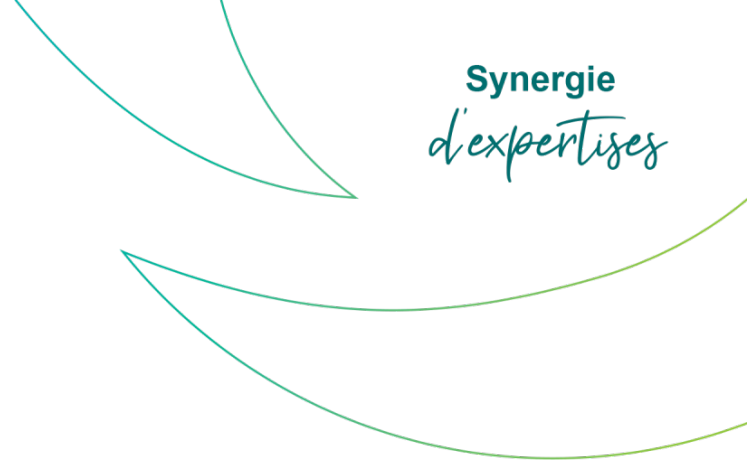
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.



Synergie
d'expertises

SIÈGE SOCIAL - 01 55 17 16 10 - contact@geother-gengis.fr
36, rue Salvador Allende - 92000 Nanterre

geother-gengis.fr

SARL au capital de 10 000 € - APE : 7112B
Siret : 508 594 413 00066 - TVA : FR23 508 594 413

AGENCE ÎLE-DE-FRANCE

36, rue Salvador Allende - 92000 Nanterre
01 55 17 16 10 - paris@geother-gengis.fr

AGENCE AUVERGNE-RHONE-ALPES

5, rue des Essarts - 67700 Bron
04 81 68 25 19 - lyon@geother-gengis.fr

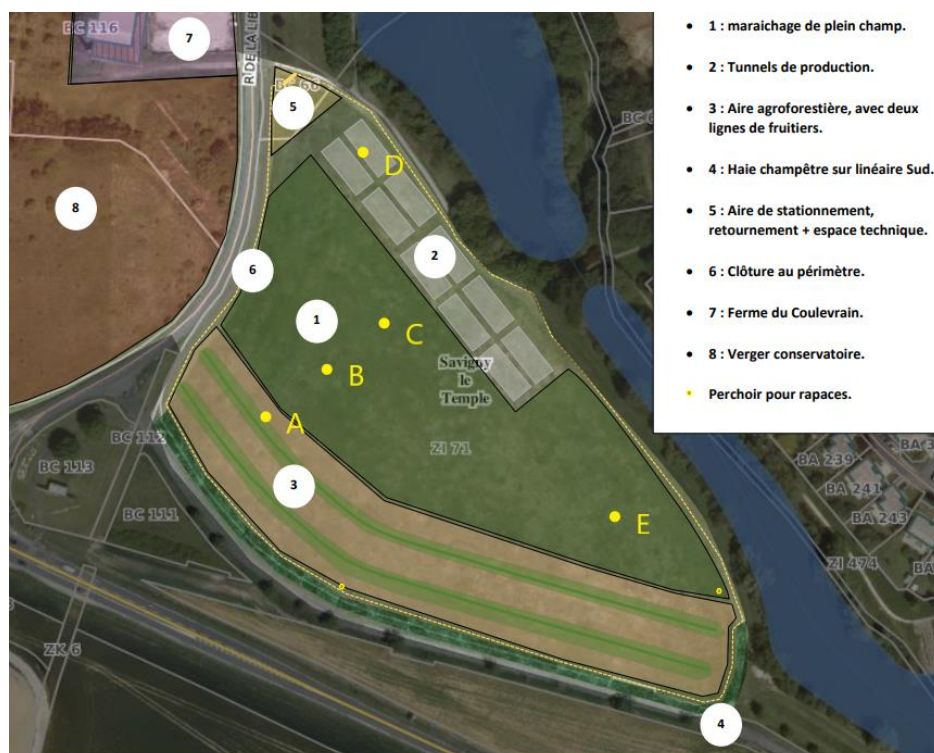
AGENCE NOUVELLE-AQUITAINE

Europarc, 27 av. Léonard de Vinci - 33600 Pessac
01 55 17 16 10 - bordeaux@geother-gengis.fr

EXPERTISE AGRONOMIQUE DES PARCELLES AGRICOLES

Expertise agronomique / Ferme maraîchère du Coulevrain – Mai 2021

A. Profils de sols et prélèvements d'échantillons de terre : 24 Mars 2021



Trois profils* de sol ont été réalisés à la pelleuse (profils A,B,C) et deux profils complémentaires ont été rajoutés au moyen d'une bêche (profils D et E).

*combinaison du profil bêche ISARA, VESS et GÖRBING)

Localisation des profils (coordonnées X,Y) :

	A	B	C	D	E
N	48°34.19	48°34.19	48°34.19	48°34.26	48°34.19
E	02°34.59	02°35.01	02°35.03	02°35.04	02°35.07

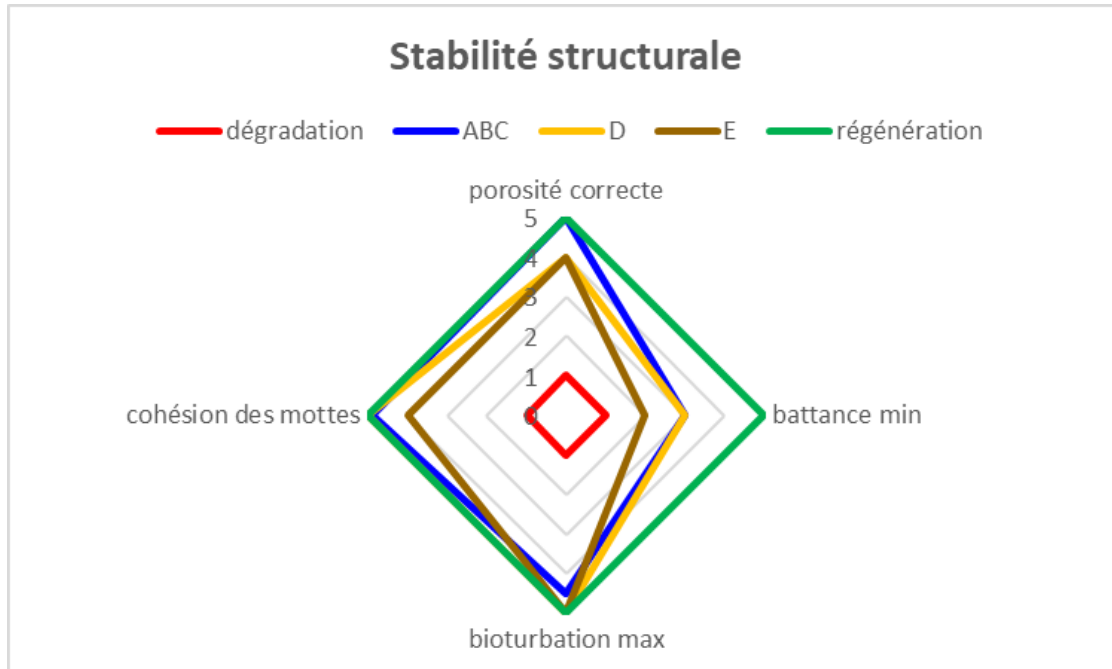
L'observation des trois profils A,B,C jusqu'à 1 m de profondeur montre une terre limoneuse continue dans la couche arable jusqu'à 35 cm de profondeur, puis dès cet horizon passé, une plus grande proportion d'argile avec des tâches de rouille dispersées, ce qui indique la présence d'une nappe d'eau en capacité de remonter ponctuellement à 35 cm de la surface du sol.

Les trois profils A,B,C sont rigoureusement similaires, et de ce fait, il a été décidé de mélanger les trois échantillons de terre de chaque profil pour un échantillon unique baptisé ABC.

Les profils complémentaires D et E ont présenté des différences notables vis-à-vis des profils A,B,C et ont fait l'objet de deux prélèvements de terre séparés pour analyse : échantillon D et échantillon E.

B. Résultats des profils :

1. Synthèse stabilité structurale :



Structure stable (porosité, cohésion des mottes) proche de la stabilité parfaite notamment en raison de l'activité prolongée des vers de terre épigés, anéciques et endogés : La bioturbation est proche du maximum, ce qui démontre le bon fonctionnement biologique des sols.

La porosité du sol, qui est l'épine dorsale de la stabilité structurale d'un sol, est au maximum pour les profils A,B,C, mais en dessous pour les profils D et E. Ces deux derniers profils sont moins argileux que les profils A,B,C et la cohésion des mottes sera toujours plus difficile à maintenir avec moins d'argile. Pour les profils D et E, l'augmentation de la part humique du sol va « remplacer » le déficit d'argile et améliorer la porosité de ces sols.

La texture limoneuse dominante entraîne une battance assez forte du profil E, et malgré tout une moindre battance pour les profils A,B,C,D.

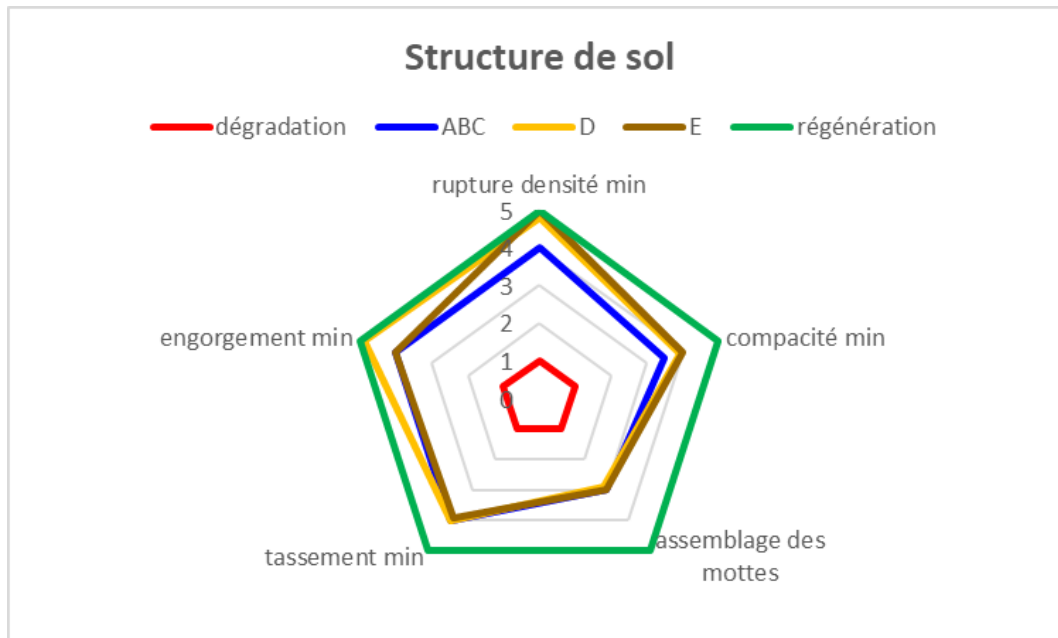
La battance se traduit par le colmatage de la porosité de la partie superficielle du sol.

Elle s'oppose à l'infiltration de l'eau, à la circulation de l'air et favorise l'érosion hydrique.

Pour atténuer l'effet de battance, il faudra toujours considérer en priorité les pratiques suivantes :

- maintenir un niveau humique suffisant (au minimum 2% de matière organique),
- ne pas préparer le semis avec des outils animés,
- ne pas travailler le sol trop sec, favorable à la création de terre fine,
- supprimer le labour pour laisser des résidus de culture en surface et concentrer, à long terme, la matière organique en surface,
- laisser des débris végétaux en surface ou implanter une culture intermédiaire pour protéger le sol.

2. Synthèse structure de sol :



Pour tous les profils, la structure de sol est globalement satisfaisante car il n'y a pas de tassement important ni de défaut de drainage (engorgement de la couche arable).

Il n'y a pas ou peu de rupture de densité car les sols n'ont plus été labourés depuis plusieurs décennies. Les profils A,B,C un peu plus argileux présentent une légère rupture de densité mais sans conséquence négative sur le drainage du sol.

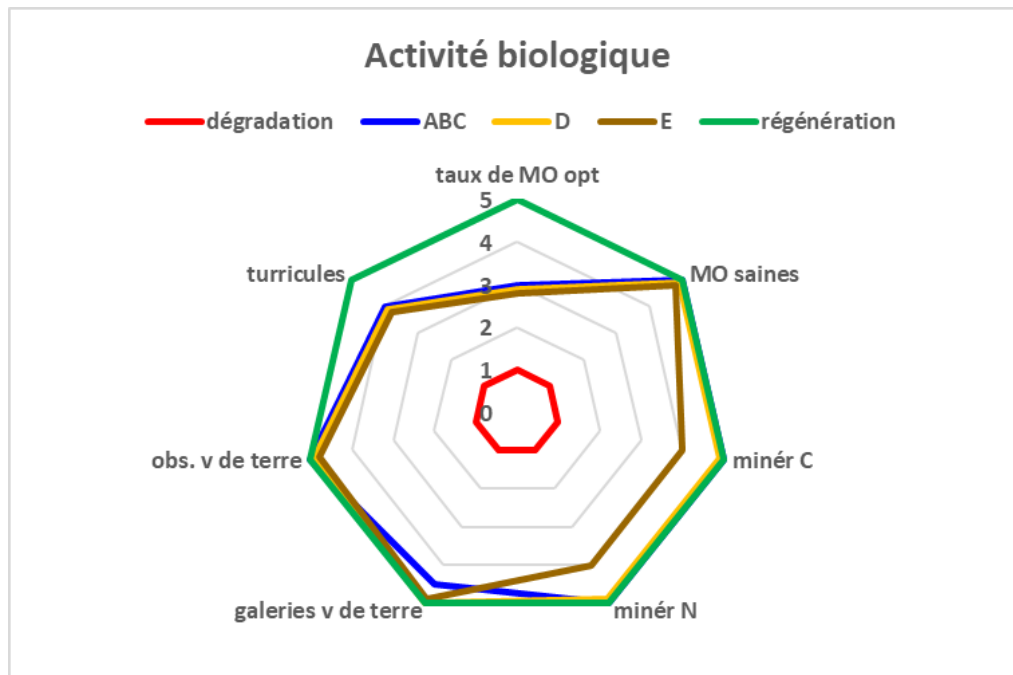
L'assemblage des mottes est issue d'une structure continue liée à la nature limoneuse des sols et présentant de nombreuses fissures. Ces fissures sont la résultante des effets gel-dégel et de l'activité biologique et limitent le tassement.

Les mottes observées sont pour une large majorité de type Δb , mottes à surface lisse mais avec des macropores d'origine biologique créées par le brassage régulier des vers de terre (très nombreux au moment de l'observation des profils).

Pour passer des mottes de typologie Δb à la typologie Γ qui sont des mottes arrondies contenant de la terre fine agglomérée, il faudra augmenter l'activité des vers épigés par l'installation d'une litière organique permanente (mulch végétaux).

La compacité des sols est peu préoccupante pour le moment. Cette situation est temporaire car il n'y a pas eu de passages d'engins agricoles depuis plusieurs décennies. L'enjeu sera de prolonger cet état en réduisant au maximum le passage d'engins agricoles : la culture en planches permanentes serait à envisager.

3. Synthèse activité biologique du sol :



L'activité biologique du sol est à un niveau élevé eu égard aux résultats des minéralisations carbonée et azotée, avec toutefois moins d'intensité pour le profil E. Le brassage permanent par les vers de terre est certainement à l'origine de cette intense minéralisation qui d'une certaine façon a contribué à un déstockage d'humus.

Nous sommes en présence d'un sol entretenu par une importante biomasse lombricienne diversifiée (épigés, anéciques, endogés), en conséquence il conviendra à minima de maintenir cette population en place en limitant au maximum toutes les pratiques néfastes à leur développement, et en particulier le labour.

La matière organique de surface (litière) est enfouie en profondeur par les vers anéciques, puis est reprise par les vers endogés en profondeur. Leur activité permanente a entretenu un cercle vertueux : transformation aérobie de la matière organique dans la couche arable grâce au brassage de la terre stimulant la décomposition des matières organiques et grâce à l'oxygénation permanente du milieu à partir des macropores du sol elles-mêmes maintenues par l'activité des vers de terre.

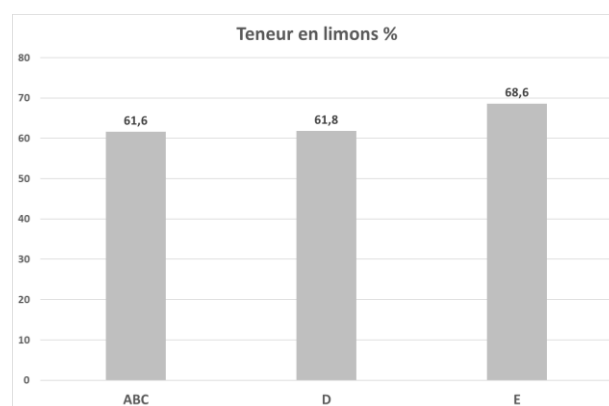
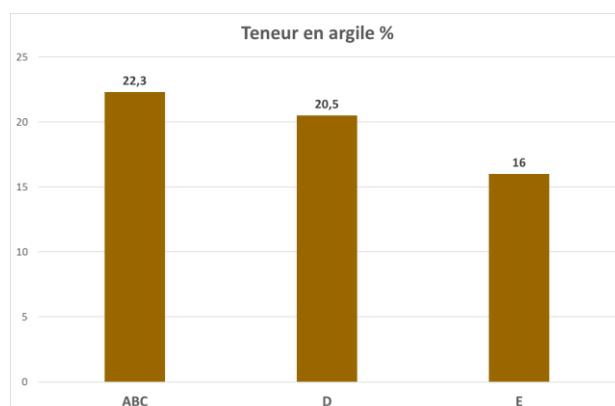
Le taux de matière organique n'est pas encore à l'optimum pour l'installation de cultures maraîchères, une phase de redressement sera nécessaire avant toute implantation. Compte tenu d'une forte capacité de ces sols à minéraliser la matière carbonée, il sera possible d'épandre des amendements organiques à C/N > 20 à des doses importantes (plus de 50 t/ha) sans risquer un déséquilibre.

4. Conclusion générale :

L'ensemble des sols étudiés présente une bonne aptitude à une production maraîchère biologique et ne nécessitent pas un redressement important de la fertilité. Les points de faiblesse que sont la battance et la sensibilité au tassement seront à prendre en compte dès le lancement du projet. Le maintien du stock d'humus à l'équilibre est également prioritaire : les apports organiques devront précéder toute mise en culture au démarrage du projet.

C. Résultats des analyses de sol :

1. Synthèse paramètres physiques :



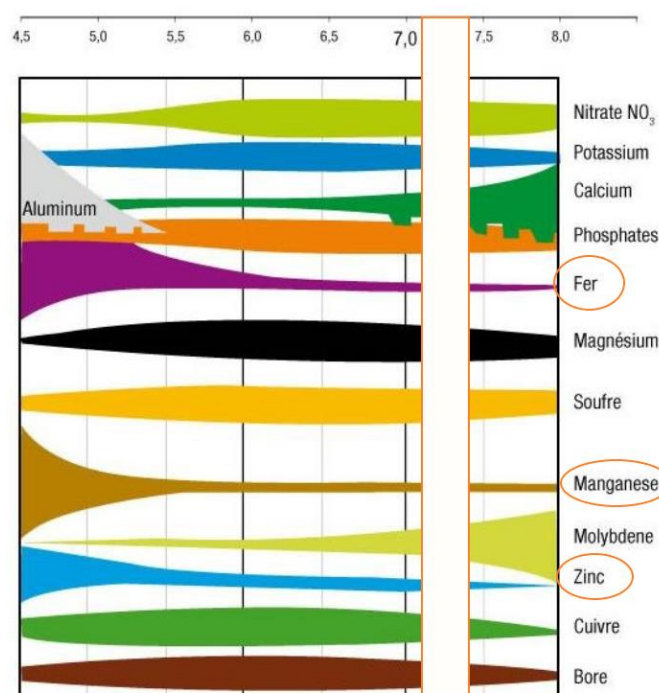
Texture : Sols de limons avec pour principale caractéristique leur prise en masse en absence de matières humiques en quantité suffisante. La battance est supérieure pour l'éch. E, indice de battance à 1,9 = sol battant !

Le semis de certaines espèces (à petite graine) est dans ces conditions, plus délicat.

Leur sensibilité au tassement et à l'asphyxie des racines en absence de macroporosité sont à craindre si la parcelle est labourée.

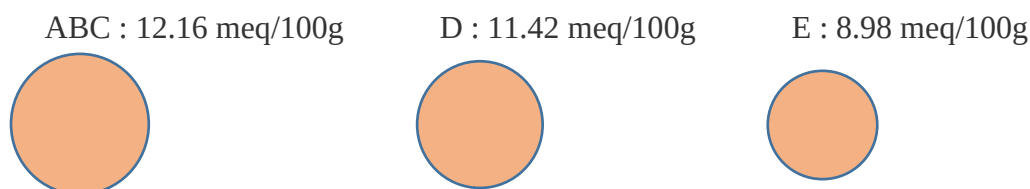
L'analyse de la surface d'échange de l'argile présente dans l'éch. ABC est de 71.2 m²/g, argile à feuillets serrés, proche de l'illite ; argile de qualité moyenne, avec peu de capacité à gonflement, l'espace entre les feuillets est difficilement utilisable par la plante car rempli par des liaisons K⁺

pH : Sols neutres à légèrement alcalin : trois oligo-éléments risquent de poser des problèmes d'assimilation : Fer, Manganèse, Zinc.



Alors que les teneurs en Zinc sont normales (le Fer n'a pas été mesuré), les analyses montrent une forte concentration en Manganèse dans les sols en raison d'un passé où les sols ont été compactés (déficit d'oxygène ancien). Cette information souligne l'importante sensibilité de ces sols au tassement.

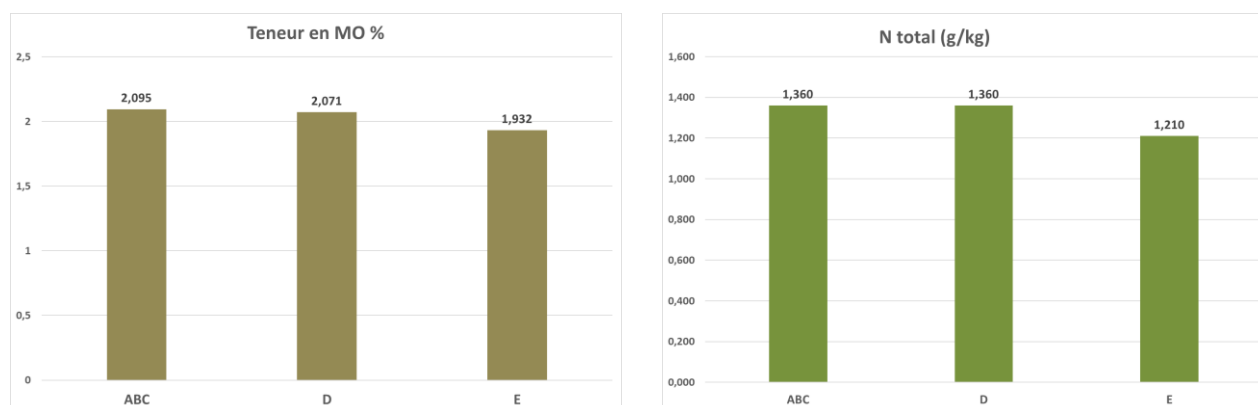
Capacité d'échange cationique :



Les éch. ABC et D présentent une capacité d'échange moyenne, avec respectivement 26% et 21% de plus que l'éch. E. En conséquence, il conviendra de remonter le taux d'humus en priorité pour E de manière à limiter les pertes d'éléments par effet de lessivage.

2. Synthèse paramètres organiques

Matière organique :



Les teneurs en matière organique sont moyennes, le déstockage de l'humus est engagé depuis un certain temps. Les teneurs élevées en azote total témoignent de ce déstockage. Les rapports C/N calculés témoignent de cette intense activité (valeurs comprises entre 8.8 et 9.2).

Les mesures d'activité microbienne (minéralisation carbonée et minéralisation azotée) confirment cette importante activité.

L'apport d'amendement organique végétal à C/N > 20 est recommandé pour compenser ce déséquilibre (dose d'apport > 50 t/ha) ; apports annuels et répétés pendant plusieurs années recommandés.

3. Synthèse paramètres chimiques

Éléments majeurs :

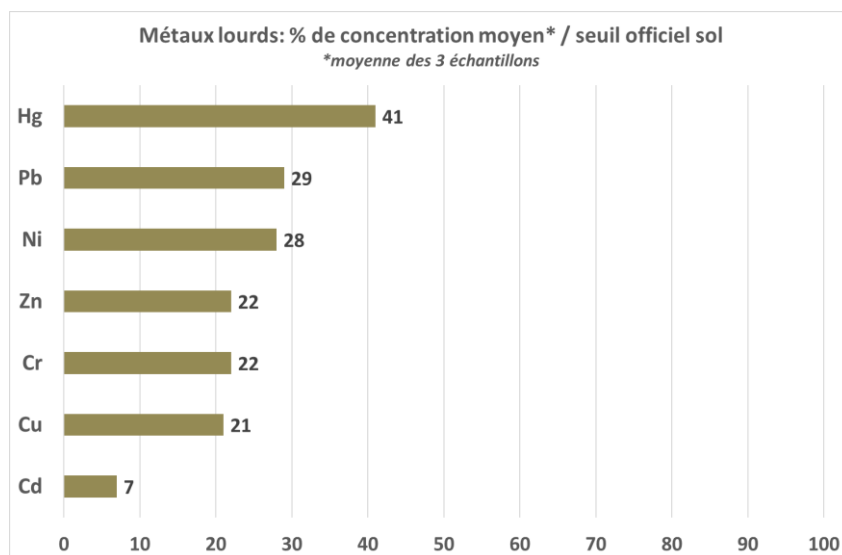
- **Phosphates** : teneurs normales pour tous les sols, pas d'apport de redressement, les fumures d'entretien seront de l'ordre de 60 à 80 u / ha selon les besoins des cultures.

- **Potasse** : teneurs élevées (éch. ABC) à très élevées (éch. D et E), impasse des apports recommandée car les ions K^+ sont stockés durablement dans l'argile, et l'activité microbienne va contribuer aux échanges vers la solution du sol ; des contrôles de la potasse disponible dans la solution du sol sont toutefois conseillés.
- **Magnésie** : les teneurs sont normales pour tous les sols, mais les fortes teneurs en potasse présentent le problème de blocage d'assimilation de la magnésie, cas des éch. D et E ; dans ces sols, il pourrait y avoir des carences induites en magnésie, et il serait recommandé d'apporter entre 30 et 50 u /ha en fumure d'entretien.
- **Calcium** : les teneurs sont normales pour tous les sols, pas de chaulage à prévoir dans l'immédiat ; la teneur en calcaire total est inférieure pour l'éch. E ; dans ce sol, il sera important de faire des contrôles réguliers de manière à mesurer l'impact des lessivages vis-à-vis de l'ion calcium et chauler si nécessaire.

Oligo-éléments :

- **Cuivre et Manganèse** : teneurs élevées avec risque de toxicité, mais pas dans l'immédiat :
pour le Cuivre : pas de toxicité à craindre sur des sols suffisamment pourvus en humus.
pour le Manganèse : pas de toxicité sur de sols neutres à légèrement alcalin.
- **Zinc et Bore** : teneurs normales, pas d'excès, ni de carence à craindre.
- **Fer** : élément non mesuré, compte tenu du pH : prévoir un contrôle de cet élément.

4. Synthèse pollution métaux lourds :



Les teneurs en mercure ont été mesurées à un seuil moyen de 41% de la limite maximale admise pour les sols : les légumes les plus sensibles à une accumulation sont : la betterave potagère, la carotte, le chou pommé, la pomme de terre et le poireau. Il sera nécessaire de contrôler le niveau d'accumulation de mercure dans ces légumes le plus rapidement possible.

Les autres métaux lourds présentent des seuils moyens nettement inférieurs au Mercure, et ne seront pas considérés comme prioritaires en terme de contrôle.

5. Synthèse pollution produits chimiques de synthèse :

ref : analyse multirésidus du laboratoire CERECO du 25/06/21, prélèvement de sol sur les profils A,B,C du 15 juin 2021.

Seuls résidus détectés dans le sol : **Icaridine 0.01 mg/kg**

L'icaridine, également connue sous le nom de picaridine ou carboxylate d'hydroxy-éthyl isobutyl pipéridine, est une amine cyclique et un membre de la famille chimique des pipéridines.

Les pipéridines sont des composants structurels de pipérine qui est un extrait de plante du genre Piper, ou poivre. L'icaridine a été couramment utilisée comme insectifuge à application topique dans divers pays dont la France et a été synthétisée par Bayer dans les années 1980 sur la base d'une modélisation moléculaire.

L'icaridine serait moins irritante que le Diethyltoluanide, un autre insectifuge courant, et les produits contenant jusqu'à 20 % d'icaridine sont considérés comme sûrs pour une utilisation à long terme chez les adultes. Cette molécule n'est donc pas dangereuse malgré sa présence dans le sol.

L'icaridine devrait avoir une mobilité élevée dans le sol et sa volatilisation à partir de surfaces de sol humides ne devrait pas être importante. D'autre part, l'icaridine ne devrait pas se volatiliser à partir des surfaces sèches du sol.

Par contre, les données sur sa biodégradation dans le sol ne sont pas disponibles.